



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2020-081

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-28-005 - Appel à projet 2020-03 EMS 25 création d'un établissement médico social dans le département du Doubs dans le cadre d'une plateforme de services (EHPAD et Résidence autonomie) (25 pages)	Page 8
BFC-2020-08-17-002 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-747 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 34
BFC-2020-08-17-003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-748 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 39
BFC-2020-08-17-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-749 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 44
BFC-2020-08-25-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-750 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 49
BFC-2020-08-17-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-751 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 54
BFC-2020-08-17-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-752 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 59
BFC-2020-08-17-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-753 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 64
BFC-2020-08-17-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-754 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 69
BFC-2020-08-17-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-755 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 74
BFC-2020-09-21-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-904 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or) (3 pages)	Page 79
BFC-2020-09-17-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-909 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey (Doubs) (3 pages)	Page 83

BFC-2020-09-18-002 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-150 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS AMBULANCE DU SEREIN" à Auxerre (3 pages)	Page 87
BFC-2020-09-18-003 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-151 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS AMBULANCE DU SEREIN" à Joigny (3 pages)	Page 91
BFC-2020-09-25-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-934 portant prorogation d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherches de la plateforme d'investigation technologique du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module plurithématique situé sur le site du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 – N° FINESS ET : 21 098 755 8) situé au Pôle de rééducation-Réadaptation, 23A rue Paul Gaffarel à DIJON (2 pages)	Page 95
BFC-2020-09-21-002 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020- 928 portant autorisation de remplacement et d'exploitation d'un scanner à utilisation médicale au profit du centre hospitalier de SENS situé 1 Avenue Pierre de Coubertin 89100 SENS (FINESS EJ : 89 097 056 9 - FINESS ET : 89 097 555 0) (2 pages)	Page 98
BFC-2020-09-18-001 - Décision n° DOS/ASPU/144/2020 portant création d'une pharmacie à usage intérieur multisites au sein du Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014) (4 pages)	Page 101
BFC-2020-09-22-003 - Décision n° DOS/ASPU/149/2020 autorisant la société par actions simplifiée « ISIS FRANCHE-COMTE », dont le siège social est situé impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480) (2 pages)	Page 106
BFC-2020-09-21-003 - Décision n° DOS/ASPU/152/2020 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon (25000) (3 pages)	Page 109
BFC-2020-09-23-002 - Décision n° DOS/ASPU/154/2020 portant abrogation de la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 modifiée autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 113
<b>DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-09-10-008 - Publication de la composition CPRI - Région Bourgogne-Franche-Comté - Mandat 2017-2021 (1 page)	Page 116
<b>Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires</b>	
BFC-2020-07-30-007 - DÉCISION PORTANT DELÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE REMUNERATION DES PERSONNELS, EN MATIERE ADMINISTRATIVE, EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (6 pages)	Page 118

### **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

BFC-2020-09-10-010 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - Eva TISSIER - N° 2020/143 (4 pages)	Page 125
BFC-2020-09-10-011 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - Marine CHAMEROY - N° 2020/146 (2 pages)	Page 130
BFC-2020-09-10-012 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - Thibaut GAGNEPAIN (2 pages)	Page 133
BFC-2020-01-17-008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CANDON Fabrice - N°2020/7 (2 pages)	Page 136
BFC-2020-01-15-011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL GONNET Jean-Claude - N° 2020/5 (2 pages)	Page 139
BFC-2020-01-16-022 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL THEVENIN - N°2020/6 (2 pages)	Page 142
BFC-2020-01-17-009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Nicolas RAFFENEAU - N° 2020/2 (2 pages)	Page 145
BFC-2020-09-10-013 - Décision contrôle des structures - GAEC LORNE - N° 2020/60 (2 pages)	Page 148
BFC-2020-09-10-014 - Décision contrôle des structures - Rodolphe NIVELON - N° 2020/92 (3 pages)	Page 151
BFC-2020-09-10-015 - Décision contrôle des structures - Tristan VIEL - N° 2020/50 (7 pages)	Page 155

### **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

BFC-2020-09-09-006 - GAEC MAIRET Nathalie et Jean-Louis 7 chemin de Charencey 21540 TURCEY (4 pages)	Page 163
BFC-2020-09-03-006 - SAS AMONT 6 rue d'Amont 21220 CHAMBOLLE-MUSIGNY (4 pages)	Page 168
BFC-2020-09-03-007 - SCEV MAGNIEN Michel et Fils 4 rue Robordot 21220 MOREY-SAINT-DENIS (4 pages)	Page 173

### **Direction départementale des territoires de la Haute-Saône**

BFC-2020-09-15-010 - AUTORISATION D EXPLOITER à BLANCHOT Eric - MANTOCHE - 70100 (4 pages)	Page 178
BFC-2020-09-16-003 - AUTORISATION D EXPLOITER à DAROSEY Laurent - CHARGEY LES PORT - 70170 (2 pages)	Page 183
BFC-2020-09-15-012 - AUTORISATION D EXPLOITER à l' EARL LES LAUCHERES - SORANS LES BREUREY - 70190 (4 pages)	Page 186
BFC-2020-09-15-013 - AUTORISATION D EXPLOITER à PAGET Olivier - BUTHIERS 70190 (4 pages)	Page 191
BFC-2020-09-15-015 - AUTORISATION D EXPLOITER au GAEC DES CERISIERS - VELLEUXON 70130 (4 pages)	Page 196
BFC-2020-09-15-011 - AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER au GAEC DE L ERMITAGE - VELESMES 70100 (4 pages)	Page 201



BFC-2020-09-15-014 - REFUS AUTORISATION D EXPLOITER à FOURNEY Hugues - BOUHANS ET FEURG 70100 (4 pages)	Page 206
BFC-2020-09-15-009 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à VESIGNIE Denis - AUTREY LES GRAY 70100 (4 pages)	Page 211
BFC-2020-09-15-007 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DES VIGNES - 70100 APREMONT (4 pages)	Page 216
BFC-2020-09-15-008 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DU PRIEURE - 70000 ROSEY (4 pages)	Page 221

### **Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire**

BFC-2020-02-19-012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA GREFFIERE à La Roche-Vineuse (1 page)	Page 226
BFC-2020-02-26-003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA GRENOUILLERE à Saint-Vincent-Bragny (1 page)	Page 228
BFC-2020-02-26-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES MAZES à Jalogny (1 page)	Page 230
BFC-2020-02-25-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Alain DESSERPRIT à Vitry-en-Charollais (1 page)	Page 232
BFC-2020-02-24-014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pascal BERNARD à La Grande-Verrière (1 page)	Page 234
BFC-2020-02-21-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Régis REMONT à Marmagne (1 page)	Page 236
BFC-2020-02-26-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CONTASSOT à Saint-Symphorien-de-Marmagne (1 page)	Page 238
BFC-2020-02-20-013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE MAUMONT à Mont-Saint-Vincent (1 page)	Page 240
BFC-2020-02-26-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DUCERF C ET D à Mornay (1 page)	Page 242
BFC-2020-02-25-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC TRUCHOT à La Tagnière (1 page)	Page 244

### **Direction départementale des territoires du Jura**

BFC-2020-09-21-005 - Attestation non soumis autorisation exploiter BAILLY-MAITRE Alexandre (2 pages)	Page 246
---	----------

BFC-2020-09-21-006 - Attestation non soumis autorisation exploiter GATEFOSSEY Maxime (2 pages)	Page 249
BFC-2020-09-21-004 - décision favorable autorisation exploiter GAEC GIGON DES COMBES A ROZ (2 pages)	Page 252
<b>Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon</b>	
BFC-2020-09-07-005 - 20-2020 arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire CE DFSPPI (6 pages)	Page 255
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-09-23-001 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-25 relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2020 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (4 pages)	Page 262
BFC-2020-08-21-001 - Arrêté N°2020 11 DRAAF BFC DU 21 08 20 modifiant la composition de l'EPLEFPA des Terres de l'Yonne (2 pages)	Page 267
<b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-09-21-014 - Arrêté 20-297 CADA des Ateliers gérés par COALLIA (4 pages)	Page 270
BFC-2020-09-21-015 - Arrêté 20-298 CADA Rouvray géré par COALLIA (4 pages)	Page 275
BFC-2020-09-21-016 - Arrêté 20-299 CADA Plombières géré par COALLIA (4 pages)	Page 280
BFC-2020-09-21-017 - Arrêté 20-300 du CADA d'Etrochey géré par COALLIA (4 pages)	Page 285
BFC-2020-09-21-018 - Arrêté 20-301 CADA Châtillon sur Seine géré par COALLIA (4 pages)	Page 290
BFC-2020-09-21-019 - Arrêté 20-302 CADA de Dijon géré par CRF (4 pages)	Page 295
BFC-2020-09-21-020 - Arrêté 20-303 CADA le St Jean géré par Ass le St Jean (4 pages)	Page 300
BFC-2020-09-21-021 - Arrêté 20-304 Cada le Pont (4 pages)	Page 305
BFC-2020-09-21-022 - Arrêté 20-305 CADA Osiris Viltais (4 pages)	Page 310
BFC-2020-09-21-023 - Arrêté 20-306 CADA de Vergigny géré par COALLIA (4 pages)	Page 315
BFC-2020-09-21-024 - Arrêté 20-307 CADA Joigny (4 pages)	Page 320
BFC-2020-09-21-025 - Arrêté 20-308 CADA Auxerre (4 pages)	Page 325
BFC-2020-09-21-007 - Arrêté 20-309 CPH ADOMA Dijon (4 pages)	Page 330
BFC-2020-09-21-008 - Arrêté 20-310 CPH Croix Rouge Française (4 pages)	Page 335
BFC-2020-09-21-009 - Arrêté 20-311 CPH COOP AGIR (4 pages)	Page 340
BFC-2020-09-21-010 - Arrêté 20-312 CPH FOL 58 (4 pages)	Page 345
BFC-2020-09-21-011 - Arrêté 20-313 CPH 70 AHSSEA (4 pages)	Page 350
BFC-2020-09-21-012 - Arrêté 20-314 CPH géré par le Pont (4 pages)	Page 355
BFC-2020-09-21-013 - Arrêté 20-315 CPH Auxerre géré par Coallia (4 pages)	Page 360
BFC-2020-09-22-002 - Arrêté 20-316 CPH AHSFC (4 pages)	Page 365
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-09-22-001 - arrete 2020 (2 pages)	Page 370
<b>Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-09-08-002 - Décision du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation portée aux membres de la MR Ae BFC (3 pages)	Page 373

**Préfecture de la Côte-d'Or**

BFC-2020-09-15-006 - Arrêté portant ouverture du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer région Bourgogne-France-Comté - session 2020 - (4 pages)

Page 377

**Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est**

BFC-2020-09-24-001 - Arrêté n°2020-07 du 24 septembre 2020 portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre les risques d'incendie (2 pages)

Page 382

**Rectorat de l'académie de Besançon**

BFC-2020-09-10-009 - arrêté délégation signature Lucile Mollier DPAE 10 septembre 2020 (2 pages)

Page 385

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-28-005

Appel à projet 2020-03 EMS 25 création d'un  
établissement médico social dans le département du Doubs  
dans le cadre d'une plateforme de services (EHPAD et  
Résidence autonomie)

## APPEL A PROJET N°2020-03 EMS 25

**Création d'un Etablissement Médico-Social dans le département du Doubs (Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs) dans le cadre d'une plateforme de services qui est composée :**

- ✓ **D'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 88 places dont :**
  - 70 places d'hébergement permanent dont 14 places minimum dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, 10 places dédiées aux Personnes Handicapées Vieillissantes et un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
  - 3 places d'hébergement temporaire
  - 10 places d'accueil de jour
  - 5 places dédiées à l'accompagnement de personnes âgées hors les murs (« EHPAD hors les murs »)
- ✓ **D'une Résidence Autonomie de 30 places dont 10 dédiées aux Personnes Handicapées Vieillissantes**

**Autorités responsables de l'appel à projet**

*Monsieur le Directeur Général  
De l'ARS Bourgogne-Franche Comté  
Le Diapason – 2 Place des Savoirs  
CS 73535 – 21035 DIJON Cedex*

*Madame La Présidente  
Département du Doubs  
7 Avenue de la Gare d'Eau  
25031 BESANÇON cedex*

**Services en charge du suivi :**

*ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de l'Autonomie – DPRR  
Le diapason – 2 Place des Savoirs  
CS 73535 – 21035 DIJON Cedex*

*Conseil Départemental du Doubs  
Direction de l'Autonomie / SOESMS  
7 Avenue de la Gare d'Eau  
25031 BESANÇON cedex*

**Clôture de l'appel à projet : lundi 30 novembre – 16h00**

Avis d'appel à Projet 2020-03 EMS 25



**Important :** Toute question relative à l'appel à projet doit être adressée par courriel en précisant dans l'objet du message « appel à projet 2020-03 – EMS 25 » simultanément aux deux adresses suivantes : [ars-bfc-da-etude@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-da-etude@ars.sante.fr) et [etablissement@doubs.fr](mailto:etablissement@doubs.fr).

L'un des objectifs prioritaires du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 de l'ARS Bourgogne Franche Comté est de favoriser l'autonomie des personnes âgées dans le respect de choix de vie de chacun (objectif 3.2 du cadre d'orientation stratégique – COS).

Si la grande région est bien placée en terme de places en établissements médico-sociaux, des difficultés persistent en matière d'appréciation fine des besoins, d'orientation des personnes, voire d'accessibilité aux soins en raison du manque d'infrastructures et/ou de la perte d'autonomie, d'évolution défavorable de la démographie des professionnels de santé, de précarisation des personnes vieillissantes qui est en constante augmentation.

Dans le cadre du renouvellement de son Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS) 2020-2024 C@P.Solidarités, le Doubs prévoit la création de nouvelles places d'accueil pour personnes âgées. En effet, sur la base des projections de l'INSEE pour 2030, le nombre de bénéficiaires de l'APA en établissement passerait de 3 852 à 4 820. Le besoin théorique en matière de création de places pour personnes âgées est évalué à 565 d'ici 2025.

Actuellement, le taux d'équipement en places d'Ehpad du Doubs est inférieur à celui des départements limitrophes. L'offre départementale est notamment plus faible au centre et à l'ouest du territoire.

Les autorités compétentes se doivent donc de tout mettre en œuvre pour permettre aux personnes âgées de bénéficier d'une prise en charge de qualité adaptée à leurs besoins et au plus près de leur lieu de vie.

Ces considérations ont guidé la réflexion de l'Agence Régional de Santé et du Département du Doubs afin de lancer le 6 février 2020 un appel à projet conjoint N°2020-01 pour la création de 83 places d'hébergement en EHPAD (80 d'hébergement permanent et 3 d'hébergement temporaire). Cependant, les constats post-crise Covid ont conduit les tutelles à revoir leur projet initial pour tenir compte de plusieurs facteurs :

- Les Ehpad de taille moyenne permettent une organisation plus souple et réactive,
- L'intérêt d'une organisation des espaces favorisant à la fois :
  - o la modularité des espaces pour disposer de souplesse dans la gestion de crises pandémique et dans l'évolution des prises en charge au cours du temps,
  - o la mixité des prises en charge pour renforcer la dimension « lieu de vie à taille humaine », le lien social, l'ouverture sur les ressources de l'environnement et le caractère intergénérationnel.
- L'importance d'être au cœur d'une plateforme de services adaptée aux spécificités du territoire en lien étroit avec différents partenaires : Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP), SAAD, SSIAD, Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC)...

Pour ces raisons, l'arrêté ARSBFC/DA/2020-043 du 20 juillet 2020 met fin à l'AAP n°2020-01 EHPAD 25, auquel se substitue ce nouvel appel à projet. Celui-ci tient compte des besoins actuels de la population et de la nécessité de mettre en œuvre dans des délais concis.

## **OBJET DE L'APPEL A PROJET**

L'appel à projet porte sur la mise en œuvre d'une plateforme de services à destination des personnes âgées axée sur la création des structures suivantes :

- ✓ **Un EHPAD** d'une capacité de 88 places :
  - o **70 places d'hébergement permanent dont 14 places minimum dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, 10 places dédiées aux Personnes Handicapées Vieillissantes et un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Avis d'appel à Projet Plateforme de services



- 3 places d'hébergement temporaire
  - 10 places d'accueil de jour
  - 5 places dédiées à l'accompagnement de personnes âgées hors les murs (« EHPAD hors les murs »)
- ✓ **Une Résidence Autonomie** de 30 places dont 10 pour Personnes Handicapées vieillissantes.

Ces deux établissements seront au cœur d'une plateforme de services adaptée aux spécificités du territoire en lien étroit avec différents partenaires (MSP, SAAD, SSIAD, DAC, CLIC...) afin d'offrir aux publics visés un panel de solutions de prises en charge adaptées.

L'EHPAD et la Résidence Autonomie relèvent de la 6<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du Code de l'action sociale et des familles.

## LIEU D'IMPLANTATION DE LA STRUCTURE

Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs.

## CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJET

Il est annexé au présent avis (annexe 1).

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département du Doubs où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

## MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par un binôme d'instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Département du Doubs (articles R 313-5 et R 313-5-1 du CASF).

**Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt (version papier et dématérialisée) ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).**

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes (R 313-5-1 1<sup>er</sup> alinéa du CASF) :

### 1) Vérification de la régularité administrative.

Le cas échéant, il peut être demandé au candidat de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

### 2) Vérification de la complétude.

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation des projets tels qu'ils sont définis en annexes 2-1 et 2-2 du présent avis.

A ce stade, les dossiers "manifestement étrangers à l'appel à projet" et/ou « dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant au cahier des charges » ne seront pas instruits (article R 313-6 du CASF).

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande des co-présidents de la commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Avis d'appel à Projet Plateforme de services

La commission d'information et de sélection d'appel à projet présidée par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Département ou sa représentante se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'avis de classement sera publié aux RAA de la préfecture de Région et du département du Doubs. Il sera mis en ligne sur le site internet de l'ARS et du département du Doubs aux adresses suivantes :

- <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- <http://www.doubs.fr/index.php/index.php/appels-a-projet>

L'arrêté d'autorisation pris par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Département sera publié selon les mêmes modalités.

## **MODALITES DE TRANSMISSION DES OFFRES**

Chaque candidat adresse son dossier complet à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental du Doubs, par lettre recommandée avec avis de réception ou le dépose sur site contre récépissé.

Le dossier sera constitué de 2 exemplaires:

- 1) **UN EXEMPLAIRE EN VERSION PAPIER** à adresser à chaque autorité.

Soit par voie postale aux adresses suivantes :

ARS Bourgogne-Franche-Comté Le Diapason  
Direction de l'autonomie (site Besançon)  
2 Place des Savoirs CS 73535  
21035 DIJON Cedex  
et

Conseil Départemental du Doubs  
Direction de l'autonomie / SOESMS  
7 avenue de la Gare d'eau  
25000 BESANÇON

Soit par dépôt contre récépissé aux accueils des tutelles :

- Accueil de l'ARS Bourgogne Franche-Comté la City 8 allée Louise Michel 25000 BESANCON de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Accueil de la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental au 13/15 rue de la Préfecture à Besançon de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h00

dans les délais prévus par le calendrier de cet appel à candidature.

Le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "**NE PAS OUVRIR**" et "**APPEL A PROJET 2020-03 EMS 25**" qui comprendra :

:

- ☒ Une sous enveloppe portant la mention "**appel à projet 2020-03 candidature**"
- ☒ Une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projet 2020-03 projet**"

**ET**

- 2) **UN EXEMPLAIRE EN VERSION DEMATERIALISEE** sur clef USB jointe au dossier papier ou par mail à

- [ars-bfc-da-etude@sante.gouv.fr](mailto:ars-bfc-da-etude@sante.gouv.fr) (taille des pièces jointes 4Mo maximum)  
et
- [etablissement@doubs.fr](mailto:etablissement@doubs.fr)

Avis d'appel à Projet Plateforme de services



## COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

✉ **Sous-enveloppe "candidature"**, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- un document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- une copie de la dernière certification aux comptes, s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

✉ **Sous enveloppe "projet"**, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF,
  - les modalités de coopération.
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification en équivalent temps plein et par financeur.
- un dossier relatif au projet architectural comportant une note décrivant avec précision l'identification du ou des lieux prévus, la commune, l'implantation, le terrain, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et les plans prévisionnels.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - un état des prévisions de recettes et de dépenses.

*NB : Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.*

- dans le cas où le candidat s'associe avec plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (cf. article L 312-7 du CASF).

## PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région et à celui du Département du Doubs.

Avis d'appel à Projet Plateforme de services

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 30 novembre 2020 à 16h.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/appels-projet-et-candidature> et sur le site internet du Département du Doubs <http://www.doubs.fr/index.php/index.php/appels-a-projet>

### DEMANDE D'INFORMATION OU DE PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations jusqu'au 20 novembre 2020 par messagerie électronique aux adresses mail des tutelles données en page de garde, en mentionnant, dans l'objet du courriel "appel à projet 2020-03 EMS 25".

Cas échéant les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature".

### CALENDRIER

- Date de publication : **28 SEP. 2020**
- Date limite de réception des dossiers de candidature : 30 novembre 2020
- Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection : 28 janvier 2021
- Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 15 mars 2021
- Date limite réglementaire de la notification de l'autorisation : 31 mai 2021

Le Directeur général de l'ARS



Pierre PRIBILE

La Présidente du Département



Christine BOUQUIN

Avis d'appel à Projet Plateforme de services



## ANNEXE 1 : Cahier des charges

### Descriptif du projet

Création d'un établissement médico-social dans le département du Doubs (Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs) dans le cadre d'une plateforme de services composée :

- ✓ **D'un EHPAD** d'une capacité de 88 places :
  - **70 places d'hébergement permanent dont 14 places minimum dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, 10 places dédiées aux Personnes Handicapées Vieillissantes et d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**
  - **3 places d'hébergement temporaire**
  - **10 places d'accueil de jour**
  - **5 places dédiées à l'accompagnement de personnes âgées hors les murs (« EHPAD hors les murs »)**
- ✓ **D'une Résidence Autonomie** de 30 places dont 10 pour personnes handicapées vieillissantes.

Ces deux établissements seront au cœur d'une plateforme de services adaptée aux spécificités du territoire, en lien étroit avec différents partenaires (MSP, SAAD, SSIAD, DAC, ...), afin d'offrir aux publics visés un panel de solutions de prises en charge adaptées.

Le projet intégrera une dimension intergénérationnelle, une ouverture sur les ressources du territoire et les partenariats extérieurs. Il proposera des lieux de vie à taille humaine favorisant le lien social, dans une logique de mixité et de modularité.

Communauté de communes des Portes du Haut Doubs (25)

#### **Avant-propos :**

#### **Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :**

- Implantation sur la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs
- Habilitation de la totalité des places à l'Aide sociale pour l'Ehpad
- Respect de la dotation globale soins et dépendance pour l'Ehpad

Avis d'appel à Projet Plateforme de services



## 1. Cadre juridique de l'appel à projets

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale vise à rendre l'utilisateur acteur de son projet de vie en favorisant le respect de ses droits.

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et complété par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pose le principe selon lequel "l'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation".

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016, pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, précise les diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et notamment aux résidences autonomie.

Dans le cadre du SDOSMS du Doubs 2020-2024, C@p.Solidarités, il est prévu une augmentation du nombre de places en Ehpad avec un rééquilibrage de l'offre sur le territoire.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté et le Département du Doubs compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création de 83 places par extension ou création d'un Ehpad dans la Communauté de communes des Portes du Hauts Doubs, incluant une prise en charge adaptée pour les personnes âgées d'une part, et spécifique pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies neurodégénératives d'autre part et de 30 places en Résidence Autonomie, dont 10 places pour Personnes handicapées vieillissantes (Compétence départementale).

Selon l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de ces places ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre. Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux EHPAD et Résidences Autonomie.

## 2. Les besoins

### 2.1. Données générales

#### 2.1.1. Au niveau régional

Si les personnes de 75 ans et plus représentent 10% de la population régionale en 2012, leur part atteint 39% de la population de 60 ans et plus. En 2040, c'est une personne âgée

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



de 60 ans et plus sur deux qui aura plus de 75 ans. Un peu plus de la moitié de ces personnes âgées se concentre sur trois des huit départements de la région : La Côte d'Or, le Doubs et la Saône-et-Loire.

Effectivement, ces trois départements réunissent 58% de la population régionale et, 55% de la population de 75 ans et plus.

Avec près de 750 000 personnes, la population âgée de 60 ans et plus représente 27% de l'ensemble de la population. Les personnes de 75 ans et plus représentent 300 000 habitants, soit un habitant sur dix. Il apparaît qu'un certain nombre d'entre elles vivent seules à leur domicile : leur part atteint 39,2% à 75 ans et plus et, 43% à 80 ans et plus.

A contrario, la vie en institution ne touche que 10% de notre population âgée au-delà de 75 ans. Entre 90 et 94 ans, une personne sur trois vit en institution. Le domicile paraît être le lieu de résidence privilégié même aux âges les plus avancés.

La région affiche un taux de pauvreté inférieur à celui de la France métropolitaine. Pour autant, les habitants des départements de la Nièvre et du Territoire de Belfort ont des situations économiques moins favorables mais pas forcément pour les plus âgés.

Certaines maladies neurodégénératives touchent en particulier les personnes âgées :

- 85,8 % de personnes prises en charge pour la maladie de Parkinson en 2014 ont 65 ans ou plus, et 96,5 % pour celles prises en charge pour une démence (dont maladie d'Alzheimer).
- le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus atteintes de démences en Bourgogne Franche-Comté est de 21 110 personnes (source SNIRAAM 2016 exploitation Ors).

Au sein de la région, entre 2012 et 2014, 5 986 personnes ont été nouvellement admises en Affection de Longue Durée (ALD) du fait de maladies neurodégénératives en moyenne chaque année, soit 17,4 personnes pour 10 000 (18,6 en France métropolitaine).

Les nouvelles admissions en Affection de Longue Durée pour maladie d'Alzheimer concernent 9,4 personnes pour 10 000 (10,3 en France métropolitaine).

Au niveau de la région Bourgogne-Franche-Comté, les différentes enquêtes nationales ES handicap et EHPA ont permis d'appréhender la problématique du vieillissement des personnes en situation de handicap.

Sur le secteur handicap, en 2014, près de 30% des places dans les établissements et services sont occupées par des personnes âgées de 50 ans et plus et 6.5 % par des personnes de 60 ans et plus (contre 2.5% en 2006). Le pourcentage est très différent en fonction de la catégorie d'établissements. Sur le secteur de la personne âgée, en 2015, 1.5 % des places en EHPAD concernent des places pour accueillir des personnes handicapées vieillissantes (PHV) en unité. En 2015, sur la région, 4.3 % des personnes âgées accueillies en EHPAD concernent des personnes handicapées avec un âge moyen de 71 ans.

### 2.1.2. Au niveau départemental

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la population du Doubs est de 539 465 habitants, soit 19% de la population de la région Bourgogne – Franche Comté. Les personnes de plus de 75 ans ne représentent que 9.2% de sa population, ce qui en fait un département plutôt jeune. Toutefois on note un vieillissement de la population plus rapide que la moyenne nationale. Le nombre de personnes de plus de 75 a ainsi augmenté de 8.1% entre 2013 et 2019 dans le Doubs contre 4.8% en France métropolitaine. Ainsi la part de la population de plus de 75 ans devrait augmenter progressivement entre 2018 et 2025 pour atteindre 10.4% de la population et 15.2% en 2050. Si le nombre de bénéficiaires APA augmente dans les mêmes proportions, il devrait atteindre à l'horizon 2025, 565 en établissement et 1 113 à domicile. L'offre départementale est également la plus faible des 16 départements de même strate, 73.58 places pour 1 000 habitants dans le Doubs contre 99.82 pour la moyenne de la strate.

Au 1<sup>er</sup> janvier, le Département propose un nombre de places total pour les personnes âgées inférieur à celui ses voisins par rapport au nombre d'habitant : 92.54 / 1 000 habitants de

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



plus de 75 ans contre 131.8 pour la région Bourgogne –Franche Comté. L'insuffisance de places se situe au niveau des places Ehpad, où l'ensemble des départements limitrophes présente un taux d'équipement supérieur.

Concernant les personnes handicapées, 226 places en foyers sont dédiées aux Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (PHMV) de plus de 55 ans en 2018. Hormis ces places dédiées, on dénombre 356 Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) dans les établissements du Doubs ou hébergées chez leurs parents avec un accueil de jour

## **2.2. Description des dispositifs existants et des besoins non satisfaits - Description des besoins auxquels doit répondre l'appel à projets (Amélioration de l'offre sur le territoire)**

### **2.2.1. Situation géographique et démographique**

En 2019, on compte 3 762 places d'hébergement pour personnes âgées. Le Nord du Département apparaît le mieux équipé : la communauté de commune du Doubs Baumoises présente un taux d'équipement en hébergement de 12.3 places pour 100 personnes de plus de 75 ans, la CC des Deux Vallées Vertes présente un taux de 14.8/100 personnes de plus de 75 ans.

Le centre et l'ouest du territoire sont moins équipés. Besançon métropole, malgré un nombre important de places (1 352) présente une population âgées importante avec 8 places /100 habitants de plus de 75 ans. On note également l'absence de places d'hébergement dans la communauté de commune du Val Marnaysien, ce qui affaiblit le taux global à l'Ouest.

Le centre du département apparaît également peu desservi, avec 4 places pour 100 habitants de plus de 75 ans dans la communauté de commune des Portes du Doubs et 3.5 dans la communauté de commune du Pays de Sancey –Belleherbe.

### **2.2.2. La filière gériatrique**

Les personnes âgées doivent bénéficier de l'organisation d'un parcours de soins leur permettant d'éviter les ruptures de prise en charge. La filière gérontologique autour du site pivot du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon et de ses sites périphériques permettra de répondre à cet enjeu en fédérant sur son territoire d'action l'ensemble des acteurs sanitaires, médico-sociaux et du premier recours contribuant à la coordination des prises en charge globales du patient âgé.

Cette organisation s'est formalisée au travers d'un projet médical partagé permet de clarifier les rôles et les engagements réciproques. Dans ce cadre, elles doivent concourir :

- à la construction du parcours coordonné évitant les ruptures : assurer une prise en charge graduée et de qualité, favoriser la fluidité des parcours de santé, avec par exemple la mise en place effective d'une fiche de liaison domicile-hôpital-domicile, organisation de formations thématiques (prévention à l'hygiène bucco-dentaire) ;
- à l'identification des besoins et d'organisation de l'offre existante : créer une dynamique d'organisation sur un territoire, contribuer à la constitution et la diffusion d'annuaires des ressources permettant d'aller au-delà des données structurelles actuellement disponibles ;
- au cadre de référence de la planification, de l'organisation et de la répartition des établissements et services tournés vers le grand âge avec par exemple la dotation, de chaque filière de référence, des équipes mobiles sur les différentes thématiques (gériatrie, soins palliatifs, psycho-gériatrie, l'hygiène et les astreintes téléphoniques).

Le projet devra s'inscrire dans cet espace de collaborations. Le promoteur retenu devra se rapprocher des acteurs de la filière gériatrique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Centre Franche-Comté.

### **2.2.3. Les besoins à satisfaire**

Le diagnostic de l'offre a permis d'estimer qu'entre 2018 et 2025, le nombre de bénéficiaires APA augmenterait de 1 678 dont 565 en établissements. Par conséquent l'offre doit évoluer

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



quantitativement pour répondre à la demande croissante en particulier dans le centre du département.

Pour le département du Doubs, l'accompagnement des PHV constitue un défi majeur de [c@p.Solidarités](#) avec l'objectif de favoriser l'inclusion et d'encourager la mixité des dispositifs pour les Personnes Handicapées Vieillissantes. La Résidence Autonomie est une solution adaptée pour ces usagers dont le niveau d'autonomie les autorise à vivre dans un logement autonome sécurisé, avec des prestations collectives et la possibilité d'une intervention SAVS ou SAMSAH.

Ainsi, le Département et l'ARS souhaitent développer leur offre par la **mise en œuvre d'une plateforme de services** en faveur des personnes âgées et des personnes âgées vieillissantes en créant un Ehpad et une Résidence autonomie, pivots d'une coopération étroite entre tous les intervenants locaux dans le parcours des personnes âgées.

Pour l'ARS, la mise en place d'une offre d'accompagnement adaptée des personnes handicapées vieillissantes est un objectif poursuivi dans le cadre de son projet régional de santé (PRS 2). Une des solutions mais pas la seule est le développement de places dédiées aux PHV dans les EHPAD.

**Les places nouvellement créées en Ehpad seront toutes habilitées à l'aide sociale.**

**Pour la Résidence Autonomie, seules les 10 places dédiées aux PHV seront habilitées à l'aide sociale.**

### **3. Objectifs et caractéristiques du projet**

#### **3.1. Public concerné**

##### **3.1.1. Pour l'Ehpad**

###### **3.1.1.1 Places d'hébergement**

Personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie, avec un niveau de dépendance allant du GIR 1 au GIR 4.

A titre indicatif, en 2019 le GIR Moyen Pondéré (GMP) du Doubs est de **763.87** et le Pathos Moyen Pondéré (PMP) moyen national est de **210**.

Le GMP est à adapter dans le temps en fonction des besoins à satisfaire.

###### **3.1.1.2. Places hors les murs**

Personne âgée dépendante de plus de 60 ans souffrant de troubles cognitifs et dont les critères de vulnérabilité ne permettent pas un maintien à domicile sans une intervention coordonnée des services d'accompagnement (SSIAD, infirmiers libéraux, Kinésithérapeute, SAAD, HAD...).

###### **3.1.1.3. Accueil de jour**

Personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans vivant à domicile.

##### **3.1.2. Pour la Résidence autonomie**

Les résidences autonomie accueillent principalement des personnes âgées autonomes de plus de 60 ans (GIR 5 et 6). Conformément à l'article D313-24-1 du CASF, elles peuvent accueillir des personnes âgées dépendantes (GIR 1 à 4) sous réserve de ne pas dépasser une proportion de 15% de personnes âgées classées en GIR 1 à 3 et 10 % de personnes âgées en GIR 1 et 2.

##### **3.1.3. Personnes Handicapées vieillissantes**

Les places d'EHPAD ou de Résidences Autonomie pour personnes handicapées vieillissantes s'adressent aux personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- Etre âgé d'au moins 55 ans ou de moins de 55 ans pour les anciens travailleurs d'ESAT déclarés inaptes en lien avec leur fatigabilité au travail. Elles devront

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



bénéficiaire d'une orientation de la CDAPH, ainsi qu'une dérogation d'âge par les services du Département pour les moins de 60 ans.

- Etre reconnu en situation de handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- Présenter un handicap s'accompagnant de signes de vieillissement (fatigabilité, perte d'autonomie, aggravation ou apparition de problèmes de santé, ralentissement du rythme de vie, etc.).

#### Spécificités EHPAD :

- Présenter un état de santé ou de dépendance nécessitant un projet de soin individuel (surveillance légère à prise en charge médicale plus lourde),
- Etre en capacité à la fois de communiquer, d'entrer en relation avec autrui et de participer aux activités de stimulation quotidienne et d'animation,

#### Spécificités Résidence Autonomie :

- Disposer de capacités d'autonomie compatibles avec les prestations d'accompagnement offertes par la résidence autonomie, complétées éventuellement par des interventions extérieures à l'établissement.

### **3.2. Missions générales**

#### **3.2.1 Places relevant de la structure Ehpap**

##### **3.2.1.1 Places d'hébergement**

L'EHPAD a pour mission de favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique des personnes accueillies et de garantir une prise en charge 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Pour ce faire, il conviendra de satisfaire aux objectifs suivants :

- apporter les aides (directes ou indirectes) aux activités de la vie quotidienne ;
- assurer des soins de qualité en faisant appel aux secteurs médicaux et paramédicaux compétents en tant que de besoin ;
- proposer une prise en charge adaptée et innovante des personnes âgées souffrant :
  - de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
  - de maladies neurodégénératives (plan PMND)
- favoriser le maintien et la préservation de l'autonomie des personnes accueillies ;
- maintenir les liens familiaux et affectifs du résident, ainsi que les repères sur lesquels se fonde son identité (parcours de vie, mobilier personnel, exercice du culte...) ;
- maintenir ou retrouver certaines relations sociales du résident (participation aux activités, à la vie de la structure, ouverture à la vie locale...) ;
- permettre et favoriser l'accès à certaines prestations extérieures (coiffure, esthétique...)
- garantir au résident un espace de vie privatif au sein de la collectivité et favoriser un sentiment de sécurité ;
- mettre à disposition, dès que possible, des accès téléphone, télévision et internet dans chaque chambre, sans contrainte horaire ;
- veiller à concilier liberté individuelle et sécurité des résidents, plus particulièrement lorsqu'ils présentent une détérioration intellectuelle.

Le projet devra prévoir des modalités de prises en charge spécifiques pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et les PHV. Une unité protégée accueillera les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, désorientées, déambulantes et présentant des troubles du comportement de jour et de nuit.

Toute solution innovante d'accompagnement pourra être proposée. Une attention particulière sera portée sur les projets articulant bientraitance, dimension intergénérationnelle, numérique et qualité de vie au travail.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



### **3.2.1.2 Ehpad hors les murs**

La création de 5 places d'Ehpad hors les murs s'inscrit dans le cadre du passage d'une logique de « structure » à une logique de « prestation ». L'Ehpad devra se positionner en tant que pivot afin d'organiser la prise en charge de personnes âgées dépendantes souhaitant rester à domicile, notamment en externalisant certaines de ses prestations 24h/24. L'objectif est également de favoriser la circulation de l'information entre les acteurs et donc la coordination de leurs interventions.

### **3.2.1.3 Accueil de jour**

L'accueil de jour propose un espace et des activités en dehors du domicile permettant aux personnes de conserver une vie sociale et offrant aux aidants un temps de répit. Il sera adossé à l'Ehpad mais devra présenter un projet bien identifiable.

Il est recommandé de porter une attention particulière au temps et mode de transport.

### **3.2.2. Places relevant de la Résidence autonomie**

La résidence autonomie accueille les personnes âgées dans un logement privatif associé à des locaux collectifs, accessibles à toute personne logée dans l'établissement et affectés à des activités telles que, par exemple, la restauration, la blanchisserie, les activités internes d'animation ou de loisirs.

Elle doit proposer à ces résidents les prestations minimales prévues par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 :

- Prestations d'administration générale (dont état des lieux d'entrée et de sortie),
- Mise à disposition d'un logement et de locaux collectifs,
- Offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie,
- Accès à un service de restauration par tous moyens,
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens,
- Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement,
- Accès à un dispositif de sécurité 24h/24h apportant aux résidents une assistance par tous moyens permettant de se signaler,
- Prestations d'animation de la vie sociale (internes et externes).

La pertinence et l'organisation des prestations proposées devront être justifiées au regard des besoins et des ressources de la population accueillie. Les modalités d'accès aux différentes prestations devront être précisées (fonctionnement du service, horaires, tarifs...).

### **3.2.3. Places dédiées aux Personnes Handicapées vieillissantes**

L'accueil des personnes handicapées vieillissantes consistent en places d'EHPAD ou de résidences autonomie, soit dans le cadre d'unités mixtes, soit d'unités dédiées. Le candidat doit présenter un projet de fonctionnement propre prenant en compte les besoins de personnes handicapées rencontrant des troubles associés au vieillissement. L'admission en EHPAD sera liée aux besoins de la personne et à son choix : soins, capacité réduite d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne. Sans exclusivité, le projet s'adressera prioritairement aux personnes accueillies préalablement en foyers de vie et foyers d'hébergement, ou bien aux travailleurs d'ESAT suivis par un SAVS. Des partenariats seront recherchés avec les ESSMS concernés du territoire.

Compte-tenu de la spécificité du public accueilli en Ehpad, le médecin coordonnateur ainsi que l'équipe devront avoir une formation ou une sensibilisation sur le handicap ou il devra s'adjoindre l'avis d'un expert (professionnel du champ du handicap) afin d'éclairer ses choix.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



L'intervention d'un SAVS ou d'un SAMSAH pendant la période d'admission (c'est-à-dire avant l'admission et 3 mois après) ou à défaut d'un référent de la structure handicap d'origine est fortement préconisée. Elle nécessitera que le futur résident bénéficie d'une notification de la CDAPH pour ce type d'intervention, qui ne sera pas financièrement pris en charge par l'EHPAD ou la résidence autonomie.

### **3.3. Exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers**

#### **3.3.1. Le projet de prise en charge.**

##### **3.3.1.1. Pour l'EHPAD**

Le projet d'établissement de l'Ehpad doit identifier et décliner les modalités d'admission et d'organisation prévues pour l'accompagnement des résidents (projet de vie) et leur prise en charge sanitaire (projet de soins). Un projet spécifique devra être élaboré pour l'hébergement temporaire, l'unité protégée Alzheimer, les places dédiées aux PHV, les places d'Ehpad hors les murs et l'accueil de jour.

L'établissement doit élaborer, en accord avec le résident et sa famille, le projet d'accompagnement individualisé visant à maintenir les capacités de la personne en fonction de ses besoins, de son état de santé et de ses attentes pendant toute la durée de présence au sein de l'institution.

La direction de l'établissement doit fournir à la personne accueillie et à sa famille une information claire sur le fonctionnement de l'institution, les droits et les obligations du résident, les conditions d'accueil et de prise en charge. A cet effet, l'ensemble des outils prévus par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (dont livret d'accueil, règlement intérieur et contrat de séjour) doivent être élaborés et actualisés selon la réglementation.

L'établissement se dotera des outils et moyens permettant de garantir la bienveillance des résidents.

Les conditions d'hébergement devront respecter les prestations socle définies par le décret du 30 décembre 2015.

Concernant les places d'hébergement hors les murs, l'Ehpad se positionne comme une plateforme de ressources pour le domicile à travers l'externalisation de certaines prestations destinées à des personnes âgées dépendantes prises en charge au domicile :

- coordination des actions / circulation de l'information des intervenants au domicile de la personne.
- intervention de l'IDE, la nuit (de 21h à 7h en semaine, WE et jours fériés) et déplacement au domicile si besoin
- intervention de l'ergothérapeute de l'Ehpad, le jour au domicile pour aide et aménagement des espaces
- intervention du médecin coordinateur de l'Ehpad si nécessaire en lien avec le médecin traitant.

**Le porteur du projet pourra proposer d'autres prestations** qu'il jugera utiles, prenant en compte l'ensemble de l'offre et des acteurs territoriaux et qui seront étudiées dans le cadre de sa candidature.

##### **3.3.1.2. Pour la Résidence Autonomie**

Concernant la Résidence Autonomie, Les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 concernant les ESMS sont applicables dans leur intégralité (règlement de fonctionnement, projet d'établissement, conseil de la vie sociale, charte des droits et libertés, contrat de séjour,...).

La prise en charge et l'accompagnement du résident doivent être individualisés, adaptés aux spécificités et aux besoins de la personne accueillie, ainsi qu'à l'évolution de sa situation.

Le projet personnalisé doit prendre en compte les rythmes et habitudes de vie de la personne afin de mettre en œuvre un projet partagé par tous les acteurs concernés, personnes accueillies, aidants et professionnels.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



Le candidat présentera le dispositif d'accueil du nouveau résident et le dispositif d'accompagnement visant à favoriser l'intégration de ce dernier. Le dispositif d'accompagnement devra favoriser son intégration tout au long de sa vie au sein de la résidence et prévenir les risques de perte d'autonomie. La résidence proposera un accompagnement dans les démarches administratives (APA, aide sociale,...) et favorisera le maintien du lien avec la famille du résident.

Les modalités d'élaboration et de mise à jour du projet d'accompagnement personnalisé du résident devront être précisés, en application des articles L.311-3-3° et D.311-V-2° du CASF

Le candidat devra définir des critères d'admission en tenant compte des niveaux de ressources, de besoins et des projets de vie des résidents pour garantir l'équilibre du projet d'établissement et préciser les modalités d'organisation de l'accueil, notamment en matière de gestion des places, ainsi que les modalités de sortie.

Il devra également indiquer les modalités de maintien dans la structure selon l'évolution de la perte d'autonomie et le cas échéant du handicap du résident, ou d'accompagnement vers d'autres formes de prise en charge.

Concernant la gestion des risques, la résidence autonomie devra élaborer un plan bleu précisant l'organisation et les moyens déployés en cas de crise, comme par exemple la canicule ou la Covid 19.

### **3.3.2. La qualité du personnel recruté**

#### **3.3.2.1 Pour l'Ehpad**

L'équipe d'encadrement est constituée à minima d'un directeur (répondant aux conditions fixées par le décret n° 2007-221 du 19 février 2007), d'un cadre de santé, d'un médecin coordonnateur. Elle veille à la qualité des recrutements et à la mise en œuvre d'un plan de formation adapté aux objectifs de l'établissement et aux profils des publics accueillis (personnes en situation de handicap et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer).

De manière générale, l'équipe d'encadrement devra mettre en œuvre une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) visant à détecter et à résoudre en amont les questions relatives aux ressources humaines.

Elle veillera à la qualité du management qui est essentielle dans la fidélisation du personnel, sa motivation dans la mise en œuvre du projet institutionnel, sa qualité relationnelle auprès du résident et des familles et la prévention des actes de maltraitance.

Une attention particulière sera portée à l'accompagnement des nouveaux arrivants (livret d'accueil et tutorat), à la gestion des absences, à l'évaluation et à la progression des agents, de manière à prévenir l'usure professionnelle.

Concernant l'accueil de jour, l'équipe s'articulera autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnel qualifié et diplômé dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces professionnels doivent s'adapter aux différentes situations individuelles, tant celles liées à l'évolution de l'état d'une personne qu'aux modifications fréquentes de la constitution du groupe accueilli.

#### **3.3.2.2. Pour la Résidence Autonomie**

L'équipe d'encadrement est constitué a minima d'un directeur disposant d'un niveau de formation conforme avec les articles D312-176-6, -7 et -10 du CASF.

Les dispositions salariales devront être mentionnées et notamment la convention collective ou le statut applicable à l'ensemble du personnel.

Le candidat veillera à la qualité des recrutements du personnel (qualification, compétence) et la mise en œuvre de conditions de travail adaptées et d'un plan de formation, permettant :

- d'offrir un accompagnement de qualité favorisant l'autonomie et le lien social,
- de garantir la sécurité des résidents,
- de prévenir la maltraitance et de promouvoir la bientraitance,
- de prévenir l'usure professionnelle.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



Des synergies et mutualisation pourront être recherchées avec des établissements ou services voisins dans un objectif d'économie de gestion, de qualité et de continuité des prestations.

### **3.4. Équipement mis en place pour l'accueil des usagers**

Les locaux de l'Ehpad et de la Résidence autonomie doivent être distincts. Le promoteur pourra opter pour des sites géographiques différents mais compatibles avec d'éventuelles mutualisations entre les deux établissements. Conformément à l'article D313-24-3 du CASF, si la résidence autonomie est adossée à une autre structure, elle doit être installée dans un bâtiment distinct ou dans un corps de bâtiment de l'immeuble distinct ou dans des locaux constitués en unités de vie autonomes distinct de la capacité d'accueil de l'autre.

Les locaux doivent respecter l'ensemble des normes et réglementations de construction en vigueur, notamment les normes d'habitabilité, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP).

#### **3.4.1. Concernant les exigences environnementales.**

Le promoteur devra faire appel à un bureau d'études environnemental ou à un référent Performance Énergétique et Qualité Environnementale du Bâtiment (PEQEB) disposant des qualifications requises.

Il est important de travailler sur les volets prioritaires suivants :

- approche bioclimatique
- gestion des fluides et des déchets
- confort acoustique et visuel
- confort hygrothermique et qualité de l'air intérieur (y compris radon)
- maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables
- recours aux matériaux biosourcés et locaux

Le projet devra respecter à minima le référentiel technique BEPOS Effinergie 2017 et répondre à minima au niveau 3 du label « bâtiment biosourcé » défini par l'arrêté du 19 décembre 2012.

Le projet devra faire l'objet d'une approche en coût global, visant à anticiper les contraintes de fonctionnement, d'exploitation, de maintenance et de déconstruction. Le candidat s'appuiera sur un logiciel de calcul de coût global, celui du Ministère (MEEDDAT) ou équivalent.

La nature des aides et leur ordre de grandeur, dont pourrait bénéficier le projet selon les niveaux de performance énergétique et de qualité environnementale, seront indiqués. Le candidat pourra contacter les services régionaux de l'ADEME pour connaître les dispositifs d'accompagnement existants et évaluer le montant des aides possibles.

#### **3.4.2. Concernant l'aspect architectural.**

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet, la définition architecturale du projet sera de niveau « esquisse ». Les plans fournis doivent permettre de comprendre la fonctionnalité de l'Ehpad et de la Résidence Autonomie, l'organisation des différents pôles fonctionnels (accueil, administration, unités d'hébergement, espaces de soins, espaces de vie collective, accueil de jour, logistique, etc...).

##### **3.4.2.1. Pour l'Ehpad.**

La conception des espaces devra être la traduction de la spécificité d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, en maintenant un juste équilibre entre ces trois principales composantes :

- être d'abord un lieu de vie, préservant à la fois une réelle intimité pour le résident et son entourage et la convivialité nécessaire au maintien du lien social tant entre les résidents qu'entre ces derniers et leurs proches,

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun,
- être un lieu de prévention et de soins où sont prodigués de façon coordonnée les prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

Une attention particulière sera portée au traitement des moments critiques de la journée (ex : retour à l'issue des repas) fortement mobilisateurs de ressources en personnel. Les locaux doivent faciliter la gestion de ces temps afin d'améliorer les temps de présence auprès des résidents.

Les locaux seront conçus de manière à pouvoir identifier des prises en charge spécifiques par unité tout en favorisant les mutualisations d'espaces. La recherche de solutions modulaires doit permettre de modifier les capacités de prise en charge de l'établissement pour répondre aux évolutions de la population accueillie et à la gestion de zones dédiées dans le cadre d'une pandémie.

Des espaces suffisamment vastes, permettant la mise en œuvre d'animations et d'activités spécifiques (pôles d'activités et de soins adaptés,...) devront également être prévus.

L'unité protégée sera aménagée sur les plans architectural et esthétique (décoration, pictogrammes, couleurs...) de façon à permettre aux malades d'Alzheimer de se repérer. Des espaces de déambulation sécurisés seront à la disposition des résidents désorientés qui pourront ainsi circuler dans les locaux. L'aménagement spatial a une importance significative dans la conception des espaces spécifiques dédiés à ces résidents. Cette unité sécurisée devra comporter un lieu de vie commun, des espaces d'activités, un espace de repos et un lieu d'accueil pour les familles.

Elle devra être située de préférence au rez-de-chaussée, sera ouverte sur un espace extérieur lui-même sécurisé et suffisamment spacieux, compatible avec la déambulation.

Le candidat pourra s'inspirer des recommandations et bonnes pratiques afférentes et figurant notamment dans le cahier des charges de la Direction générale de l'action sociale relatif aux Unités d'Hébergement Renforcées.

Dans l'hypothèse de propositions spécifiques de prise en charge nécessitant des aménagements particuliers, les modalités architecturales devront être précisées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) permet d'accueillir dans la journée les résidents de l'EHPAD (12 à 14 personnes) ayant des troubles du comportement modérés.

Le pôle dispose: d'un espace salon dédié au repos et à certaines activités collectives, d'un espace repas avec office, d'au moins deux espaces d'activités adaptées, des locaux de service nécessaires au fonctionnement, d'un jardin ou d'une terrasse sécurisé.

Les locaux de l'accueil de jour devront répondre aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur. Une configuration de plain-pied est recommandée. Conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des services Sociaux et Médico sociaux (ANESM), le promoteur fera en sorte de privilégier la modularité des locaux afin d'adapter la structure à l'évolution des besoins. Ainsi, il est recommandé d'organiser l'espace collectif en sous espaces, avec des lieux dédiés : lieu de vie, salle à manger, lieux d'activité, sanitaires adaptés...

Un espace extérieur aménagé et sécurisé peut être envisagé. Dans ce cadre la mobilisation d'un potager comme activité support est souhaitable.

#### **3.4.2.2. Pour la Résidence Autonomie.**

La conception générale de la résidence doit concilier le besoin de sécurité et la nécessité de se rapprocher au mieux de l'habitat ordinaire.

#### **3.4.3. Situation géographique**

Le dossier devra préciser la localisation de l'EHPAD et de la Résidence Autonomie sur la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs.

Tout justificatif permettant d'apprécier la disponibilité du terrain pour la construction de l'EHPAD et de la Résidence Autonomie devra être apporté. Les caractéristiques des terrains

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



devront être connues (pollution, carrière, etc.). Un accord de principe du Maire de la commune d'implantation sera fourni.

Dans une logique d'inclusion sociale des personnes accueillies, une implantation au cœur de la vie sociale, en proximité des commerces et des moyens de transport en commun, sera recherchée afin de concourir à la prévention de l'isolement et au maintien de l'autonomie des résidents.

### **3.4.1. Les espaces privés**

#### **3.4.1.2 Pour l'Ehpad**

L'espace privatif doit être considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident. Il doit pouvoir être personnalisé et permettre aux personnes qui le souhaitent d'y apporter du mobilier et des objets familiers dans le respect des règles de sécurité.

L'organisation de cet espace doit être pensée en fonction de la perte d'autonomie de la personne et de son évolution, évitant ainsi des transferts pouvant induire une perte de repères du résident.

La conception de l'espace privatif d'une surface approximative de 20 m<sup>2</sup> doit s'apparenter à celle d'un logement afin de conforter l'identité et la sociabilité du résident. Il comprendra toujours des sanitaires intégrés et adaptés (toilettes, douche, lavabo).

Afin de permettre l'accueil de personnes en couple, les chambres communicantes seront privilégiées aux chambres doubles.

Une attention particulière sera portée à la qualité des vues sur l'extérieur, qui seront pensées en fonction des aménagements intérieurs possibles (position du lit, du fauteuil...). En fonction de l'orientation solaire, des protections efficaces et simples (privilégier les dispositifs naturels aux dispositifs mécaniques) seront installées.

#### **3.4.1.3. Pour la Résidence Autonomie**

La conception de l'espace privatif d'une surface minimale de 30 m<sup>2</sup> doit s'apparenter à celle d'un logement afin de conforter l'identité et la sociabilité du résident. Il comprendra toujours des sanitaires intégrés et adaptés (toilettes, douche, lavabo) et disposera d'un espace nuit, d'un espace de jour et d'une kitchenette.

Il doit pouvoir être personnalisé et permettre aux personnes qui le souhaitent d'y apporter du mobilier et des objets familiers dans le respect des règles de sécurité.

L'organisation de cet espace doit être pensée en fonction de la perte d'autonomie de la personne et de son évolution ou de l'aggravation de son handicap.

Chaque logement disposera de toutes les connectiques permettant l'accès au téléphone, à la télévision et à internet.

L'accès à un espace extérieur (balcon, terrasse) sera considéré comme un atout au projet.

### **3.4.2. Les espaces collectifs**

#### **3.4.2.1. Pour l'Ehpad**

Le traitement de ces espaces doit favoriser le maintien des liens sociaux et la convivialité.

Leur implantation doit concourir à améliorer le confort, la qualité de vie des résidents et éviter leur isolement. Les espaces collectifs sont de deux types :

Ils correspondent notamment aux lieux de restauration, de repos, de rencontre, d'activités et d'animations.

Outre le fait qu'il soit souhaitable de privilégier plusieurs espaces de restauration permettant la prise en charge par unité, il est recommandé de disposer d'espaces de vie collective dont le nombre, la taille et la vocation sont fonction du projet de vie.

Le choix du mobilier, outre son ergonomie, devra concourir à l'ambiance de convivialité recherchée.

Ces divers éléments seront à prendre en compte dans le projet d'établissement, au titre de la promotion de la vie sociale des résidents.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



Il est demandé à ce que les recommandations édictées en septembre 2011 par l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et Services Médico-sociaux (ANESM) sur l'organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne soient mises en œuvre à la fois dans le projet institutionnel, le projet d'établissement et le projet architectural.

#### **3.4.2.2 Pour la Résidence Autonomie**

L'aménagement de ces espaces doit favoriser le maintien des liens sociaux et la convivialité.

Il sera prévu au minimum :

- une salle commune destinée aux activités d'animation,
- une salle de restauration permettant d'accueillir l'ensemble des résidents,
- un espace d'accueil,
- des toilettes communes, accessibles aux PMR, destinées aux résidents et aux personnes extérieures à l'établissement.

Les locaux réservés au personnel (bureaux, vestiaires, sanitaires...) doivent permettre de bonnes conditions de travail, conformes à la réglementation.

#### **3.4.3. Les espaces de circulation**

Les espaces de circulation, horizontaux (hall, couloirs) ou verticaux (escaliers, ascenseurs), doivent garantir l'accessibilité à l'ensemble des lieux destinés aux résidents, intérieurs comme extérieurs. Un ascenseur au minimum devra desservir les étages.

Ils doivent être pensés pour limiter les chutes et dimensionnés en tenant compte des difficultés de déplacement des résidents. Ils doivent être conçus de manière à pouvoir y circuler en fauteuil roulant et y faire circuler aisément des chariots nécessaires à l'entretien et à la restauration le cas échéant.

L'utilisation des circulations comme lieu de déambulation, voire de promenade des résidents, exige une attention particulière. Un éclairage naturel sera privilégié.

Les candidats à l'appel à projet veilleront à mettre en place des espaces facilitant les transitions entre les espaces privés et les espaces collectifs notamment en aménageant des petits espaces conviviaux pour diffuser les informations concernant la vie de l'établissement, en adaptant la signalétique aux difficultés des résidents et en sécurisant les déplacements.

Une attention particulière devra être portée à la sécurisation des espaces utilisés également par le personnel pour les besoins du service (notamment escaliers...).

#### **3.4.4. Les espaces spécifiques pour l'Ehpad**

##### **3.4.4.1 Les espaces de soins**

Ils doivent être la traduction architecturale des caractéristiques du projet de soins adopté par l'établissement dans le cadre de son projet institutionnel : individualisation d'un local approprié pour organiser les soins paramédicaux et préparer les prescriptions, le cas échéant, d'espaces permettant la réalisation des prestations de rééducation ou de réadaptation, voire d'un cabinet médical, afin d'adapter les réponses aux besoins réels et évolutifs des résidents.

##### **3.4.4.2 Les autres espaces**

Afin de répondre aux différents aspects du projet institutionnel, notamment intergénérationnels, des locaux spécifiques seront prévus pour l'organisation de temps forts (espaces à mutualiser, création d'espaces modulaires) ou selon les besoins locaux : salon d'esthétique, de coiffure, salle de réunions et espaces permettant d'accueillir des partenaires sociaux.

#### **3.4.5. Les espaces extérieurs**

Il est demandé au promoteur de développer des actions permettant de profiter des espaces extérieurs à l'établissement en s'assurant de leur accessibilité et en multipliant les

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



possibilités d'usage (à préciser dans le dossier) et cela dans des conditions de sécurité respectées.

Les espaces extérieurs formant autant le cadre de vie des résidents et du personnel que l'interface entre espace privé de l'établissement et espace public de la cité, ils bénéficieront d'un véritable projet paysager.

### **3.5. Mutualisation, coopération et partenariats**

#### **3.5.1. Mutualisation**

Il conviendra de rechercher le maximum de mutualisation possible avec d'autres établissements locaux afin de contenir les coûts notamment :

- sur les fonctions et services logistiques : achats, buanderie, cuisine...
- sur les ressources humaines administratives, techniques et médicales.

#### **3.5.2. Coopération et partenariats**

Afin d'assurer la continuité du parcours des personnes accueillies, il conviendra de développer les complémentarités entre la plateforme de services et le réseau des acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaire :

- o MDPH
- o Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),
- o Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD),
- o Services Polyvalents de Soins et d'Aide à domicile (SPASAD),
- o Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
- o Réseaux de santé
- o Centres communaux d'action sociale
- o Hôpitaux,
- o Equipe mobiles de gériatrie,
- o Etablissements handicap
- o SAMSAH,
- o SAVS,
- o Professionnels de santé libéraux,

Le candidat détaillera sa stratégie de mise en réseau.

L'EHPAD se positionnera comme un centre de ressources sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes du territoire,

L'intervention d'équipes mobiles au sein de l'Ehpad, par exemple sur le secteur psychiatrique, doit être prévue tant pour une amélioration de l'état de santé des résidents ayant une détérioration intellectuelle ou une autre pathologie mentale, que pour prodiguer, en lien avec le médecin coordonnateur, aides et conseils au personnel.

L'Ehpad passera une convention avec au moins un établissement de santé public ou privé, dispensant des soins en médecine, chirurgie et disposant d'une unité de réanimation ou de soins intensifs, en privilégiant les services les plus orientés vers la gérontologie.

Il convient également de développer les collaborations avec d'autres institutions et services, y compris les clubs du troisième âge, afin de conforter les projets d'animation. L'accent sera mis sur l'ouverture de la plateforme de services vers l'extérieur, ce qui doit lui permettre de se positionner comme un centre ressource auprès de son environnement local.

Toute proposition de solutions innovantes favorisant l'ouverture de l'établissement dans le tissu local constituera un élément de valorisation de la candidature.

### **3.6. Délai de mise en œuvre**

Le promoteur précisera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte :

- les délais de réalisation des travaux,

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



- les délais de recrutement de personnel,
- la montée en charge progressive permettant un accueil des nouveaux résidents dans de bonnes conditions.

### **3.7. Durée de l'autorisation**

Les autorisations seront délivrées pour une durée de 15 ans et seront soumises aux obligations réglementaires en vigueur : négociation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), mise en œuvre des outils de la loi 2002, réalisation des évaluations internes et externes.

## **4. Les ressources**

### **4.1. Moyens en personnel**

Le candidat proposera pour chaque structure un tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) et en masse salariale. Les profils de poste et l'organigramme prévisionnel détaillé devront être fournis. La pertinence des moyens en personnel devra être justifiée en fonction du projet d'établissement (animation, accompagnement, prévention...), des prestations fournies par l'établissement et des différents profils des personnes accueillies.

Ce tableau devra présenter l'évolution des recrutements sur le 1<sup>er</sup> exercice en fonction de la montée en charge du taux d'occupation.

Un planning prévisionnel (semaine et week-end) précisant les modalités prévues afin de garantir la continuité et la sécurité de la prise en charge devra figurer au dossier. L'organisation envisagée pour la veille de nuit devra également être précisée pour l'Ehpad.

Les dispositions salariales devront être mentionnées et notamment la convention collective ou le statut applicable à l'ensemble du personnel.

Les prestations sous-traitées devront être listées et traduites en ETP.

Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège et devra préciser la nature des prestations assurées pour le compte de l'établissement. Le taux de frais de siège et la base de calcul devront être définis.

Des synergies devront être recherchées avec des établissements voisins dans l'intérêt de la qualité et de la continuité de l'encadrement.

Le temps de médecin coordonnateur de l'Ehpad devra être conforme à la quotité de travail fixée par l'article D. 312-156 du code de l'action sociale et des familles.

### **4.2. Cadre budgétaire**

Pour chaque structure, le dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles est composé :

- des comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- du programme d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation,
- des incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement, du plan de financement de l'opération,
- du budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
- de l'EPRD complet qui comprend le PGFP (annexe 1 du cadre normalisé)

Conformément à l'article L.314-2 du CASF (forfait global soins, forfait global dépendance, tarifs journaliers hébergement), le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'EHPAD présenté en trois sections tarifaires.

Par ailleurs, doivent être mis en regard du budget d'exploitation, les éléments portant sur les taux d'occupation prévisionnels et le volume d'activité annuelle.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



#### **4.2.1. Pour l'Ehpad**

##### **4.2.1.1. Hébergement**

L'établissement sera totalement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le tarif hébergement facturé au résident devra être conforme au décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Le tarif journalier hébergement fixé à l'ouverture devra se rapprocher de la moyenne départementale pour des établissements similaires, sur la base d'un prix de journée pour l'hébergement moyen de 60.52 € en 2020.

Les places pour personnes handicapées vieillissantes pourront présenter un tarif plus élevé sur justification.

##### **4.2.1.2. Dépendance**

Le forfait global relatif à la dépendance sera calculé sur la base de la dernière valeur connue du point Gir départemental du Doubs (8.06 € TTC en 2020).

##### **4.2.1.3. Soins**

**Pour les 70 places d'hébergement permanent**, les porteurs de projet devront opter pour un tarif partiel sans pharmacie à usage interne.

Le coût, pour les 70 places d'hébergement permanent, s'élève à 939 241 € en prenant en compte le GMP moyen du département du Doubs et le PMP moyen national soit un coût à la place de 13 418 €.

Le PASA sera financé à hauteur de 69 000 €.

**Concernant les 10 places PHV**, elles bénéficient d'un forfait supplémentaire de 100 000 € pour financer à minima des postes d'AMP, d'éducateurs spécialisés et des temps de psychologue et moniteur APA.

S'agissant des **3 places de temporaires**, la dotation équivalente à ces places sur le budget soin s'élève à 36 000 €.

##### **4.2.1.4. Accueil de jour**

Le financement est assuré par le Département du Doubs, l'Assurance Maladie et la contribution de l'usager.

Les usagers sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière du Département du Doubs dans le cadre de leur plan d'aide d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile.

Une dotation globale annuelle de financement comprenant l'organisation du transport sera de 120 000 €.

##### **4.2.1.5. Ehpad hors les murs**

Le financement de l'Assurance maladie pour les 5 places d'EHPAD hors les murs, s'élève à 67 500 € soit un coût à la place de 13 500 €.

#### **4.2.2. Pour la Résidence autonomie**

Tous les coûts de fonctionnement devront être explicités. Il est attendu les documents suivants :

- Budget prévisionnel d'ouverture en année pleine,
- Eléments relatifs aux personnels (ETP, charges correspondantes, prestations sous traitées, mutualisations éventuelles...),
- Détail des coûts retenus pour le calcul des redevances,
- les frais de siège éventuels,
- le détail de l'ensemble des tarifs des prestations facultatives,
- les taux d'activité prévisionnels.

Le candidat devra justifier de la viabilité économique et financière de son projet.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services

Le dossier présentera l'ensemble des tarifs appliqués aux résidents, seuls ou en couple, obligatoires et facultatifs (loyers, services collectifs, restauration, blanchisserie...).

L'article L.232-5 du CASF précise que les personnes accueillies en Résidence Autonomie sont considérées comme étant à domicile, elles perçoivent à ce titre l'APA à domicile.

En matière de tarification, elle ne perçoit ni forfait soins, ni forfait dépendance (au sens de la tarification en Ehpad).

Les places de résidences autonomie pour personnes handicapées vieillissantes habilitées à l'aide sociale pourront présenter un tarif distinct.

#### Forfait autonomie :

Afin de financer les actions de prévention de la perte d'autonomie, la loi dite ASV prévoit la mise en place d'un forfait autonomie, dont les conditions d'application sont définies dans le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.

Le candidat s'engage à signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) afin de bénéficier du forfait autonomie, sous réserve des financements de la CNSA et dans le cadre des orientations prévues par la Conférence de financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Doubs.

Ce forfait finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au sens de l'article R.233-9 du CASF, mise en œuvre par une résidence autonomie au profit de ses résidents.

Le candidat devra transmettre son projet de programme d'actions de prévention de la perte d'autonomie financées par le forfait autonomie, en expliquant le choix des thématiques et actions choisies telles que décrite à l'article D312-159-4 du CASF. A titre indicatif, dans le cadre du forfait autonomie, une place en résidence autonomie a été financée à hauteur de 355.03 € en 2020. Seules les personnes âgées de l'établissement sont comptabilisées dans le calcul du montant du forfait autonomie.

Dans le cadre des activités mises en place via le forfait autonomie, aucune contribution financière ne peut être demandée au résident.

#### **4.2.4. Valorisation PMP /GMP**

Une coupe Pathos et un GMP seront validés après un an de fonctionnement afin de réajuster les financements en lien avec la dépendance et la charge en soins réelles des résidents accueillis.

Attention : cette revalorisation est conditionnée à un taux d'occupation de 95 % minimum.

### **4.3. Évaluation**

Les candidats devront exposer de quelle manière ils envisagent de respecter l'obligation d'évaluations internes et externes telles que prévues par l'article L.312-8 du CASF.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet Plateforme de services



## ANNEXE 2-1 : Grille de notation et évaluation EHPAD

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficient pondérateur (a)	Note De 0 à 4 (b)	Total (axb)
I. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Adéquation et pertinence du projet de service au regard du public accueilli	2		
	Élaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence et innovation de l'accompagnement et des activités proposées	3		
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la loi 2002-2) et description de la démarche qualité (évaluations)	2		
	Prise en charge de la maladie d'Alzheimer - articulation du projet d'établissement et de soins autour de la maladie d'Alzheimer (PMND)	2		
	Prise en charge des besoins des personnes handicapées vieillissantes	2		
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formations, analyse des pratiques, GPEC)	2		
	Gestion des risques spécifiques à la population accueillie et protocoles envisagés	1		
II. Coopération avec les partenaires extérieurs	Prise en compte de la dimension intergénérationnelle et ouverture de l'établissement sur son environnement et son territoire.	3		
	Positionnement de l'EHPAD comme centre de ressources sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes du territoire : partenariat avec les intervenants du domicile, les professionnels libéraux, les dispositifs de coordination et le secteur sanitaire.	3		
	Mutualisation avec d'autres établissements des services/fonctions logistiques et des ressources humaines.	2		
	Partenariat avec le secteur du handicap	2		
III. Qualité du projet architectural et de la démarche environnementale	Qualité du projet architectural, adaptation au public et impact environnemental – Intégration paysagère	2		
	Modalités architecturales de l'accueil et accessibilité – Qualité du cadre de vie et convivialité des espaces intérieurs pour les résidents et le personnel	1		
	Qualité et impact environnementaux (PEQEB)	1		
	Performance énergétique et énergie renouvelable référentiel technique BEPOS Effinergie 2017	2		
	Organisation fonctionnelle des espaces, optimisation et modularité des locaux	3		
IV. Équilibre budgétaire et financier du projet	Fonctionnement : viabilité du projet au regard du budget prévisionnel présenté	3		
	Investissement : respect des coûts plafonds et des équilibres financiers, viabilité du plan de financement des investissements	3		
V. Capacité de mise en œuvre par le promoteur	Expérience du promoteur dans la gestion d'un EHPAD	3		
	Délai de mise en œuvre du projet	1		
<b>TOTAL</b>		<b>43</b>		

Cotation de 0 à 4 :

- 0 = Non réponse
- 1 = Très insuffisant
- 2 = Insuffisant
- 3 = Satisfaisant
- 4 = Très satisfaisant

Annexe 2 : Grilles de notation et évaluation

## ANNEXE 2 -2 : Grille de notation et évaluation Résidence Autonomie

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficient pondérateur (a)	Note De 0 à 4 (b)	Total (axb)
I. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Adéquation et pertinence du projet de service au regard des publics accueillis	2		
	Élaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence et innovation de l'accompagnement et des activités proposées	3		
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la loi 2002-2) et description de la démarche qualité (évaluations)	2		
	Modalités d'organisation de l'établissement : vie quotidienne, composition des équipes, prestations, activités proposées.	2		
	Nouvelles technologies	1		
	Gestion des risques spécifiques à la population accueillie et protocoles envisagés	1		
Innovation sociale	Projet intergénérationnel	2		
	Projet prévoyant l'accueil de personnes âgées en situation de handicap	3		
	Projet favorisant les échanges entre les différents publics	2		
II. Partenariat	Coopération avec les secteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux	3		
	Autres projets de partenariat	1		
	Mutualisation avec d'autres établissements des services/fonctions logistiques et des ressources humaines.	3		
III. Qualité du projet architectural et de la démarche environnementale	Qualité du projet architectural, adaptation au public et impact environnemental – Intégration paysagère	2		
	Modalités architecturales de l'accueil et accessibilité – Qualité du cadre de vie et convivialité des espaces intérieurs pour les résidents et le personnel	1		
	Performance énergétique et énergie renouvelable	2		
IV. Équilibre budgétaire et financier du projet	Fonctionnement : viabilité du projet au regard du budget prévisionnel présenté	3		
	Investissement : respect des coûts plafonds et des équilibres financiers, viabilité du plan de financement des investissements	3		
V. Capacité de mise en œuvre par le promoteur	Expérience du candidat dans le secteur médico-social	3		
	Capacité technique et d'ingénierie	2		
	Connaissance du public, territoire, des partenaires	2		
	Délai de mise en œuvre du projet	2		
<b>TOTAL</b>		<b>45</b>		

Cotation de 0 à 4 :

- 0 = Non réponse
- 1 = Très insuffisant
- 2 = Insuffisant
- 3 = Satisfaisant
- 4 = Très satisfaisant

Annexe 2 : Grilles de notation et évaluation

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-002

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-747 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO  
(210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de juin  
2020.**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE  
COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020.*





## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-747

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de juin 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-484 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **910 714,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **39 519,01 €**, soit :

- a) **9 773,18 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **1 131,64 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **96,81 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **28 517,38 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.



**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 223 864,30 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 207 752,60 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **16 111,70 €** au titre des transports.

2° **5 464 284,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 553 570,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-003

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-748 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CH**

**D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de  
l'activité déclarée au mois de juin 2020.*

**déclarée au mois de juin 2020.**



## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020- 748

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de juin 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-485 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.



## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **50 016,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **238 934,87 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **238 934,87 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **300 099,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **250 082,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-004

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-749** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **HL P NAPPEZ  
MORTEAU (250000221)**, au titre de l'activité déclarée au  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au  
titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-486 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **169 698,57 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **158,21 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **158,21 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.



**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

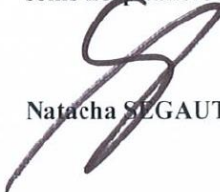
III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

**I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **1 035 009,86 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **1 034 376,03 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
  - **633,83 €** au titre des transports.
- 2° **904 742,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **865 311,29 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-25-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-750** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : **HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239)**, au titre de l'activité

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020.*

**déclarée au mois de juin 2020.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-750**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
à l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au  
mois de juin 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-487 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **87 728,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **21,00 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **21,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.



**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 août 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **330 307,86 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **330 181,83 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
  - **126,03 €** au titre des transports.
- 2° **526 373,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **438 644,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-005

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-751** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH ORNANS**  
(250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de juin

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de  
l'activité déclarée au mois de juin 2020.*



**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-751**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
à l'HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois de juin  
2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-488 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 178,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

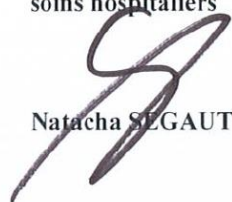
III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **293 898,84 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **293 898,84 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **427 071,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **355 892,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-752** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH MOREZ**  
(390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de juin

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité  
déclarée au mois de juin 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-489 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par le CH MOREZ.



## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **66 823,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **2 850,83 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **642,86 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **2 207,97 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

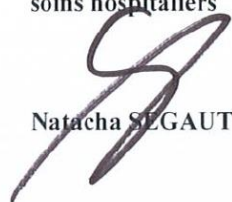
III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **345 430,72 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **343 333,07 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 097,65 €** au titre des transports.

2° **400 939,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **334 116,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-753 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE  
CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au  
titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020.*

**déclarée au mois de juin 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-490 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **184 640,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.



**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **490 128,96 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **490 128,96 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 107 843,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **923 202,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-754 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL  
RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054),  
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020.*

**déclarée au mois de juin 2020.**



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-491 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 629,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **327 499,95 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **327 499,95 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **489 779,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **408 149,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-755 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE  
HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY  
(580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020.*

**l'activité déclarée au mois de juin 2020.**



## **ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-755**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois de juin 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-492 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **435 483,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **56 618,43 €**, soit :

- a) **11 622,44 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **565,82 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **96,81 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **44 333,36 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **637,15 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **13,64 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 236 905,61 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 191 674,91 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 021,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **44 209,70 €** au titre des transports.

2° **2 612 902,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 177 418,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-904 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance des  
Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-904  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-194 du 12 avril 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-746 du 12 juillet 2016, n° 2017-246 du 14 mars 2017, n° 2017-388 du 12 mai 2017, n° 2018-60 du 24 janvier 2018 et n° 2019-689 du 24 mai 2019 ;

Vu la désignation du maire de la Ville de Beaune suite aux élections municipales de 2020 ;

Vu la désignation du maire de la Ville de Nuits-Saint-Georges suite aux élections municipales de 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune, avenue Guigone de Salins - 21200 BEAUNE, établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Alain SUGUENOT, maire de la Ville de Beaune, en qualité de représentant des collectivités territoriales
- Monsieur Alain CARTRON, maire de la Ville de Nuits-Saint-Georges, en qualité de représentant des collectivités territoriales

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **Article 2 :**

### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- des communes :
  - Monsieur Alain SUGUENOT, maire de la Ville de Beaune
  - Monsieur Alain CARTRON, maire de la Ville de Nuits-Saint-Georges
- des communautés de communes :
  - Monsieur Pierre BOLZE, représentant de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud
  - Madame Josiane MICHAUD, représentante de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- du conseil départemental de Côte d'Or :
  - Madame Emmanuelle COINT

### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - Madame Chantal VIELLARD
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Alain KALIS
  - Monsieur le Docteur Raphaël COINT
- désignés par les organisations syndicales :
  - Monsieur Cédric CORDIER (CFDT)
  - Madame Lise MALBEC (CGT)

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Claude CHAVE, maire d'Arnay-le-Duc
  - Monsieur Alain BECQUET, maire de Seurre
- désignées par le préfet de la Côte d'Or :
  - Monsieur le Docteur Joseph LARFOUILLOUX
  - Monsieur Philippe BALLOT, membre de l'association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et les hôpitaux en Bourgogne-Franche-Comté (ARUCAH)
  - Monsieur Claude LAINE, membre de l'association des diabétiques de Côte d'Or



## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire des Hospices Civils de Beaune
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 avril 2016 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des Hospices Civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**21 SEP. 2020**

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-17-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-909 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance de  
l'Etablissement de Santé de Quingey (Doubs)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-909  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Établissement de Santé de Quingey (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-151 du 5 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey (Doubs) ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-206 du 7 juillet 2015 portant fusion du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée de Quingey et changement de dénomination ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-117 du 23 mars 2016, n° 2016-254 du 25 avril 2016, n° 2017-397 du 31 mai 2017, n° 2017-747 du 20 juin 2017 ; n° 2018-1444 du 11 décembre 2018 et n° 2019-327 du 10 avril 2019 ;

Vu le courriel du 20 août 2020 de la directrice de l'Établissement de Santé de Quingey ;

Vu la délibération n° 66/20 du 28 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance de l'Établissement de Santé de Quingey – Route de Lyon – BP 5 – 25440 QUINGEY, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Sarah FAIVRE, maire de la commune de Quingey, en qualité de représentante des collectivités territoriales
- Madame Nathalie KOWAL BONDY, représentante de la communauté de communes Loue Lison, en qualité de représentante des collectivités territoriales

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Quingey :
  - Madame Sarah FAIVRE, maire de Quingey
- de la communauté de communes Loue Lison :
  - Madame Nathalie KOWAL BONDY
- du conseil départemental du Doubs :
  - Monsieur Thierry MAIRE DU POSET

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Laurence MARECHAL
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Rafaële COUILLARD-VIEILLE
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Rachel ROTH DIT BETTONI (CFDT)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - désignation en cours
- désignées par le Préfet du Doubs :
  - Madame Françoise PRUDHON, membre de l'ARUCAH
  - Madame Bernadette LANQUETIN, membre de l'ARUCAH



## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire de l'Etablissement de Santé de Quingey
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 5 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

### **Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de l'Etablissement de Santé de Quingey sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**17 SEP. 2020**

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-18-002

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-150 portant  
agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
"SAS AMBULANCE DU SEREIN" à Auxerre



**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-150**

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
«SAS AMBULANCE DU SEREIN» à Auxerre

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

.../...



Vu les statuts en date du 18 juin 2019 de la SAS AMBULANCE DU SEREIN, présidée par M. Romain RENARD et dont le siège social est 22 bis route de Paris à Avallon (89200),

Vu l'extrait d'immatriculation de la SAS AMBULANCE DU SEREIN mis à jour au 31 août 2020,

Vu le procès-verbal des décisions en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de la SAS AMBULANCE DU SEREIN, associée unique de la SARL AMBULANCES AUXERROISES, décidant de dissoudre la société AMBULANCES AUXERROISES par anticipation, avec transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-145 en date du 9 septembre 2020 accordant préalablement au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à Auxerre, le transfert des autorisations de mise en service des six ambulances immatriculées BF-667-CF, ER-544-BH, ET-234-SR, EZ-101-FG, FG-409-CP et FG-664-CT et des dix VSL immatriculés CV-710-PV, DF-411-RF, DG-092-NC, ED-647-NH, EN-647-XD, FD-230-PD, FD-420-XJ, FG-737-QL, FN-228-ME, et FP-790-CC dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la SARL AMBULANCES AUXERROISES avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu la demande d'agrément en date du 16 septembre 2020 en faveur de la SAS AMBULANCE DU SEREIN pour son implantation sis 55 rue du Moulin du Président à Auxerre,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date 16 septembre 2020,

Considérant la transmission universelle du patrimoine de la SARL AMBULANCES AUXERROISES au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Considérant que le dossier présenté par Monsieur Romain RENARD est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987,

## ARRETE

**Article 1** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SAS AMBULANCE DU SEREIN** » dont le siège social est situé 22 bis route de Paris à Avallon est agréée, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020**, sous le numéro **89-20-150** pour son implantation « Ambulances Auxerroises » sise 55 rue du Moulin du Président à Auxerre.

Le garage est situé : 8 rue Léon Serpollet à Auxerre

**Le président est** : M. Romain RENARD

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 3** : Les véhicules ont été transférés conformément à la décision accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitées.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCE DU SEREIN » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...



**Article 5** : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

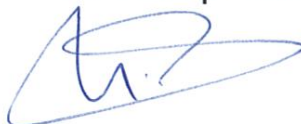
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2020

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès  
aux soins primaires et urgents**

A blue ink signature of Nadia Ghali, consisting of a stylized 'N' and 'G' intertwined.

**Nadia GHALI**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-18-003

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-151 portant  
agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
"SAS AMBULANCE DU SEREIN" à Joigny

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-151**

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
«SAS AMBULANCE DU SEREIN» à Joigny

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

.../...



Vu les statuts en date du 18 juin 2019 de la SAS AMBULANCE DU SEREIN, présidée par M. Romain RENARD et dont le siège social est 22 bis route de Paris à Avallon (89200),

Vu l'extrait d'immatriculation de la SAS AMBULANCE DU SEREIN mis à jour au 31 août 2020,

Vu le procès-verbal des décisions en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de la SAS AMBULANCE DU SEREIN, associée unique de la SARL AMBULANCES AUXERROISES, décidant de dissoudre la société AMBULANCES AUXERROISES par anticipation, avec transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-146 en date du 9 septembre 2020 accordant préalablement au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à Joigny, le transfert des autorisations de mise en service des trois ambulances immatriculées DH-819-VR, DZ-992-EY, et EJ-463-EP et des quatre VSL immatriculés CR-937-VD, DT-682-HA, DV-085-LJ et FK-473-QM dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la SARL AMBULANCES AUXERROISES avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu la demande d'agrément en date du 16 septembre 2020 en faveur de la SAS AMBULANCE DU SEREIN pour son implantation sis 51 bis avenue Charles de Gaulle à Joigny,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date 16 septembre 2020,

Considérant la transmission universelle du patrimoine de la SARL AMBULANCES AUXERROISES au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Considérant que le dossier présenté par Monsieur Romain RENARD est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987,

## ARRETE

**Article 1** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SAS AMBULANCE DU SEREIN** » dont le siège social est situé 22 bis route de Paris à Avallon est agréée, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020**, sous le numéro **89-20-151** pour son implantation « Ambulances de l'Armançon » sise 51 bis avenue Charles de Gaulle à Joigny.

**Le président est** : M. Romain RENARD

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 3** : Les véhicules ont été transférés conformément à la décision accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitées.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCE DU SEREIN » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...



**Article 5** : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

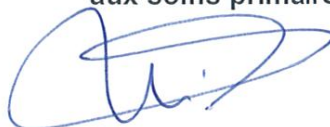
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2020

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès  
aux soins primaires et urgents**



**Nadia GHALI**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-25-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-934 portant  
prorogation d'autorisation de fonctionnement du lieu de  
recherches de la plateforme d'investigation technologique  
du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432),  
module plurithématique situé sur le site du centre  
hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS  
EJ : 21 078 058 1 – N° FINESS ET : 21 098 755 8) situé  
au Pôle de rééducation-Réadaptation, 23A rue Paul  
Gaffarel à DIJON



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-934** portant prorogation d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherches de la plateforme d'investigation technologique du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module plurithématique situé sur le site du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 – N° FINESS ET : 21 098 755 8) situé au Pôle de rééducation-Réadaptation, 23A rue Paul Gaffarel à DIJON

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** la décision ARS-BFC/SG/2020-038 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° DOS/Direction/2015-006 du 21 septembre 2015, de l'ARS de Bourgogne autorisant un lieu de recherche biomédicales,

**CONSIDERANT** le dossier déposé le 30 juillet 2020 par le CHU Dijon-Bourgogne,

**CONSIDERANT** que le CHU Dijon-Bourgogne a transmis les éléments complémentaires le 18 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que l'ANSM n'a pas encore rendu sa décision sur le dossier déposé le 30 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que le CHU Dijon-Bourgogne s'engage à la poursuite du respect des conditions techniques de fonctionnement de cette autorisation DOS/Direction/2015-006,

## DECIDE

**Article 1** : L'autorisation accordée par arrêté DOS/Direction/2015-006 du 21 septembre 2015 au CHU Dijon-Bourgogne, pour le lieu de recherches de la plateforme d'investigation technologique du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC), module plurithématique, situé au 23A rue Paul Gaffarel à DIJON, rez-de-jardin - Pôle de rééducation-Réadaptation - **est prorogée de quatre mois**, soit jusqu'au 21 janvier 2021,

**Article 2** : La plateforme d'investigation technologique est placée sous la responsabilité du Professeur Paul ORNETTI, PU-PH, Rhumatologie, médecin délégué du CIC 1432.

**Article 3** : le renouvellement d'autorisation pour effectuer des recherches impliquant la personne humaine concerne :

- Les médicaments,
- Les biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- Les dispositifs ou équipements non médicaux pouvant influencer les capacités physiques (vêtements, chaussures, produits de nutrition ...).

**Article 4** : Les protocoles de recherche seront réalisés chez des sujets volontaires sains ou volontaires malades, majeurs ou mineurs à partir de l'âge de 24 mois.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)

**Article 6** : le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CHU Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 SEP. 2020

Pour le directeur général  
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-002

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020- 928 portant  
autorisation de remplacement et d'exploitation d'un  
scanner à utilisation médicale au profit du centre  
hospitalier de SENS situé 1 Avenue Pierre de Coubertin  
89100 SENS (FINESS EJ : 89 097 056 9 - FINESS  
ET : 89 097 555 0)

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020- 928** portant autorisation de remplacement et d'exploitation d'un scanner à utilisation médicale au profit du centre hospitalier de SENS situé 1 Avenue Pierre de Coubertin 89100 SENS (FINESS EJ : 89 097 056 9 - FINESS ET : 89 097 555 0)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-038 du 1<sup>ier</sup> juillet 2020, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale renouvelée tacitement à compter du 1<sup>ier</sup> juillet 2018 au profit du centre hospitalier de SENS pour une nouvelle période de sept ans,

**Considérant** la demande transmise le 18 septembre 2020 par le CH de SENS pour le remplacement du scanner Optima 660 qu'il exploite dans ses locaux et qui a été mis en œuvre en 2013,

**Considérant** que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre de scanners :

**Considérant** que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que le scanner envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation clinique.

## DECIDE

**Article 1 :** Le CH de SENS situé 1 avenue Pierre de Coubertin 89100 SENS, est autorisé à remplacer le scanner OPTIMA 660, par un scanner GE Medical Systems REVOLUTION MAXIMA.

**Article 2 :** Le remplacement du scanner est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée. Cependant, compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé, l'échéance de l'autorisation est prorogée automatiquement de 6 mois, **soit jusqu'au 30 décembre 2025 inclus.**

**Article 3 :** Le centre hospitalier de SENS transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

**Article 4 :** Le CH de SENS sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du CH de SENS, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le CH de SENS produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 7 :** La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CH de SENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21-9-2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULAA

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-18-001

Décision n° DOS/ASPU/144/2020 portant création d'une pharmacie à usage intérieur multisites au sein du Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014)



**Décision n° DOS/ASPU/144/2020**

**portant création d'une pharmacie à usage intérieur multisites au sein du Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1er juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la demande, présentée le 29 mai 2020, par Monsieur Philippe LEQUIEN, directeur par intérim du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), visant à obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur multisites au sein de son établissement ;
- VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 26 juin 2020 ;
- VU l'avis du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 13 août 2020 ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 14 septembre 2020, indiquant que : « La demande de création d'une PUI multisites effectuée par l'établissement est principalement administrative, les locaux et activités réalisées restant identiques à l'existant. La PUI disposera donc des moyens en personnel et matériels pour réaliser les missions et activités demandées. Dès lors une suite favorable peut être réservée à cette demande. » ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la création a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 qu'elle est autorisée à assurer.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# DECIDE

**Article 1er :** La création d'une pharmacie à usage intérieur pour le compte du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), est autorisée.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

**en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :**

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité (sur son site de Vesoul, uniquement), la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

**en application de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 5126-1 :**

1. à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, certains médicaments figurant sur une liste arrêtée par le Ministère de la Santé (sites de Vesoul et Gray) ;
2. à délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 (sites de Vesoul et Gray) ;
3. à détenir, dispenser et approvisionner les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et les dispositifs médicaux stériles à l'unité sanitaire en maison d'arrêt (USMA) de Vesoul, sise 2 rue Heymès à VESOUL (70 014).

Elle est également autorisée à assurer :

**A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**

1. la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code ;
2. la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (uniquement sur le site de Vesoul pour celles comportant des matières premières ou spécialités présentant un risque pour le personnel ou l'environnement) ;
3. l'importation de médicaments expérimentaux (uniquement sur le site de Vesoul) ;
4. l'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 du code de la santé publique par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné (uniquement sur le site de Vesoul) ;
5. la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code (uniquement sur le site de Vesoul).

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Les pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis Hôpital Saint-Jacques – 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), et du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, sis 28 rue de Charenton à PARIS (75 571), assurent la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône.

**B. en application de l'article R. 5126-57 du code de la santé publique :**

1. la délivrance des médicaments ou produits de santé au public en application des 1° et 2° de l'article L. 5126-6 ou de l'article L. 6111-1-1 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL, sont situés sur les sites suivants :

- site de Vesoul, sis 2 rue Heymès à Vesoul ;
- site de Gray, sis rue de l'Arsenal à Gray.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places du groupe hospitalier de la Haute-Saône, pour ses services de médecine, HAD, chirurgie, gynéco-obstétrique, psychiatrie, moyen et long séjour, EHPAD.

**Article 3 :** Les activités mentionnées aux numéros 2 et 5 du A de l'article 2 de la présente décision sont autorisées pour une durée de cinq ans, en application de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/188/2016, en date du 18 novembre 2016, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul (Haute-Saône), est abrogée.

**Article 5 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/271/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sise rue de l'Arsenal à GRAY (70 104), est abrogée.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 8 :** La présente décision deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône ne fonctionne pas effectivement, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification. Ce délai pourra être prorogé sur production d'un justificatif.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



**Article 10 :** La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 18 septembre 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-22-003

Décision n° DOS/ASPU/149/2020 autorisant la société par actions simplifiée « ISIS FRANCHE-COMTE », dont le siège social est situé impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480)

## Décision n° DOS/ASPU/149/2020

autorisant la société par actions simplifiée « **ISIS FRANCHE-COMTE** », dont le siège social est situé impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480)

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1er juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 11 février 2020 par Madame Héloïse VANACKER, présidente de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « **ISIS FRANCHE-COMTE** », dont le siège social est situé impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à la même adresse ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 08 avril 2020, et dont l'instruction, conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, n'a commencé qu'à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit le 24 juin 2020 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 31 août 2020 ;

**Considérant** que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la S.A.S. « **ISIS FRANCHE-COMTE** » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## DECIDE

**Article 1 :** La société par actions simplifiée (S.A.S.) « ISIS FRANCHE-COMTE », dont le siège social est situé impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480), n° FINESS EJ 25 002 090 6, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 25 002 091 4, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis en totalité :

- Côte d'Or (21)
- Doubs (25)
- Jura (39)
- Haute-Saône (70)
- Saône-et-Loire (71)
- Yonne (89)
- Territoire de Belfort (90)
- Haute-Marne (52)
- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)
- Vosges (88)
- Ain (01)

^ Départements desservis partiellement :

- Nièvre (58)
- Aube (10)
- Haute-Savoie (74)

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Madame Héloïse VANACKER, présidente de la S.A.S. « ISIS FRANCHE-COMTE », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est et d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 22 septembre 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-003

Décision n° DOS/ASPU/152/2020 portant autorisation de  
création de la pharmacie à usage intérieur de  
l'Hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le  
siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon  
(25000)



**Décision n° DOS/ASPU/152/2020 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon (25000)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**VU** la demande du directeur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité, sise 67 rue des Cras à Besançon (25000), adressée le 27 février 2020 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au bénéfice de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité ;

**VU** le courrier du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 mars 2020 informant le directeur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité que le demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur accompagnée d'un dossier complet, initiée le 27 février 2020, a été réceptionnée le 2 mars 2020 ;

**VU** l'avis en date du 25 août 2020 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

**VU** le courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté notifiant le rapport préliminaire d'enquête du 6 août 2020 au directeur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité ;

**VU** le courriel du 7 septembre 2020 du pharmacien pressenti pour assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité apportant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des réponses aux écarts et remarques issues du rapport préliminaire du 6 août 2020,

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, susvisées, l'instruction de la demande initiée le 27 février 2020 a été suspendue du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 ;

.../...

**Considérant** la conclusion définitive, en date du 9 septembre 2020, du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'« Un avis favorable peut d'ores être proposé pour la demande présentée par Monsieur Bachelet concernant la création d'une pharmacie à usage intérieur pour le compte de de la structure d'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dans le cadre de la cession de la Polyclinique de Franche-Comté par la société mutualiste Hospitalia Mutualité au groupe C2S » ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code ;

**Considérant** ainsi qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au bénéfice de de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité,

## DECIDE

**Article 1er** : L'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon (25000) est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité est autorisée à exécuter pour son propre compte :

⇒ **Les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique**

- 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, du même code et d'en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au sein de l'antenne de Besançon de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité au rez-de-chaussée du bâtiment sis rue des Bolons, ZAC Ecole Valentin à Châtillon-le-Duc (25870).

La pharmacie à usage intérieur dessert les patients à partir des antennes suivantes :

- ⇒ Besançon (25000) rue des Bolons, Zac Ecole Valentin à Châtillon-le-Duc (25870) n° Finess ET 25 0001 604 5 ;
- ⇒ Etupes (25460) 445 avenue René Jacot à Etupes n° Finess ET 25 001 603 7 ;
- ⇒ Pontarlier (25300) 6 rue Eugène Thévenin n° Finess ET 25 001 206 9 ;
- ⇒ Vesoul (70000) 10 rue Victor Dollé n° Finess ET 70 000 069 8.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité, prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, étant entendu qu'aucune opération de déconditionnement/reconditionnement des médicaments ne sera entreprise.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis Hôpital Saint-Jacques, 2 place Saint-Jacques à Besançon (25000), assure la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques telle que prévues au 3° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé pour le compte de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité.

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité est de dix demi-journées hebdomadaires.

**Article 6** : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité et une copie sera adressée à la directrice du centre hospitalier régional universitaire de Besançon et au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au directeur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-23-002

Décision n° DOS/ASPU/154/2020 portant abrogation de la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 modifiée autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments



**Décision n° DOS/ASPU/154/2020 portant abrogation de la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 modifiée autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/124/2019 du 20 juin 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

**VU** le courrier en date du 3 août 2020 de Madame Ozlem Tasci et Messieurs Alexis Gauthier et Yannick Huguenin, pharmaciens titulaires de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, conformément à l'article R. 5125-73 du code de la santé publique, de la cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de leur officine dont l'adresse était la suivante : <https://pharmaciedelaprairie-baumelesdames.mesoigner.fr>,

**Considérant** les dispositions de l'article L. 5125-36 du code de la santé publique qui prévoient que la création du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et que le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

**Considérant** les dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique qui prévoient qu'en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu d'abroger la décision la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 modifiée autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 modifiée par la décision n° DOS/ASPU/124/2019 du 20 juin 2019 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est abrogée.

.../...

**Article 2 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée à Madame Ozlem Tasci et à Messieurs Alexis Gauthier et Yannick Huguenin, pharmaciens titulaires de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Ozlem Tasci et à Messieurs Alexis Gauthier et Yannick Huguenin, pharmaciens titulaires de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à DIJON, le 23 septembre 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-10-008

Publication de la composition CPRI - Région  
Bourgogne-Franche-Comté - Mandat 2017-2021

*Publication composition de la CPRI - Région Bourgogne-Franche-Comté pour le mandat  
2017-2021*



**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE  
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail - Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- . l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- . les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges,
- . les mouvements, de démissions et nouvelles désignations, arrêtés à ce jour,

La Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant salarié	CERVEAU Denis	SG Union Mines Métaux CFDT	CFDT
Représentant salarié	INDRI Franck	Ouvrier charcutier	CFDT
Représentant salarié	ROUGERON Fanny	Auxiliaire petite enfance	CFDT
Représentant salarié			CFTC
Représentant salarié	BALDAN Leïla	Secrétaire comptable	CGT
Représentant salarié	FAGARD Pascal	Agent d'entretien	CGT
Représentant salarié	FAIVRE-PICON Michel	Comptable	CGT
Représentant salarié	MICHAUD Isabelle	Auxiliaire de Vie	CGT
Représentant salarié	DUEZ Nathalie Diane	Secrétaire administrative	CGT-FO
Représentant salarié	CHAUVILLE Muriel	Opticienne	UNSA
Représentant employeur	WITTMAN Catherine	Gérante de société	CPME
Représentant employeur	YGER Frédéric	Gérant de société	CPME
Représentant employeur	BERTHOUD Claude	Expert-Comptable	CPME
Représentant employeur	CLEMENCELLE Christian	Gérant de société	CPME
Représentant employeur	CLERIN Baptiste	Gérant de société	CPME
Représentant employeur	JANVIER Anne	Gérante TPE	MEDEF
Représentant employeur	MOREAU Joséphine	Responsable mandats	MEDEF
Représentant employeur	PERRY Christine	Coach-formatrice communication	MEDEF
Représentant employeur	YVRARD Thierry	Gérant TPE	MEDEF
Représentant employeur	BRADY Jean-Claude	Boulangier	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté.

Le présent arrêté, avis de publication, annule et remplace l'arrêté, avis de publication du 5 janvier 2018, portant composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région de Bourgogne Franche-Comté pour le mandat 2017-2021

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la Région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL



Direction de l'Administration Régionale des Services  
Judiciaires

BFC-2020-07-30-007

DÉCISION PORTANT DELÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE REMUNÉRATION DES  
PERSONNELS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE, EN  
MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS ET EN MATIÈRE  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**COUR D'APPEL DE BESANÇON**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE:**

- en matière de rémunération des personnels,
- en matière administrative,
- en matière de marchés publics,
- en matière d'ordonnancement secondaire,

Le, *30 juillet 2020,*

**Nous, Nathalie DELPEY-CORBAUX, PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON**

**Nous, Christophe BARRET, PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R 312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N° JUSB2005958D du 24 mars 2020 portant nomination de Madame Nathalie DELPEY-CORBAUX aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu le décret N° JUSB1918490D du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BARRET aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BESANÇON,

# DÉCIDONS à partir du 1<sup>er</sup> août 2020

## 1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

**Article 1 :** Délégation est donnée à monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe :

- Madame Sophie PETITFRERE, directrice des services de greffe judiciaire placée,
- Madame Lysiane DESGREZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Alexandra LABBEZ, directrice des services de greffe judiciaire placée,
- Monsieur Jean-Claude BUISSON, responsable de la gestion informatique,

afin de signer:

- les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel,
- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP du Doubs.

## 2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

**Article 2:** Délégation est donnée à monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe :

- Madame Sophie PETITFRERE, directrice des services de greffe judiciaire placée,
- Madame Lysiane DESGREZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics,
- Madame Alexandra LABBEZ, directrice des services de greffe judiciaire placée,
- Monsieur Jean-Claude BUISSON, responsable de la gestion informatique,
- Madame Mylène POZLEWICZ, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,
- Madame Marie RABOLIN, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,
- Madame Joany FOUILLOT, greffier placé délégué dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

afin de signer :

- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- les décisions de saisine des comités médicaux et commission de réforme,
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort et les décomptes de congés maladie ordinaire (jour de carence, mi-traitement).
- les ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation ou à se déplacer dans le ressort,

- les ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort après validation du déplacement par les chefs de Cour,
- les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- les notes de diffusion au ressort de la cour d'appel de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- les délégations de fonctionnaires après avis des chefs de cour
- les décisions des missions des greffiers placés après avis des chefs de cour
- les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure ou égale à 3 mois), après avis des chefs de cour,

### 3) EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS

**Article 3 :** Délégation est donnée à monsieur

Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Besançon afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché lorsque la **valeur totale annuelle** de ces marchés pour le ressort de la cour d'appel de Besançon n'excède pas **100.000 €**.

**Article 4 :** En cas d'absence ou empêchement des chefs de cour Délégation de signature est donnée à madame Odile LEGRAND, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

### 4) EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE (BOP 101).

**Article 6 :** En cas d'absence ou empêchement des chefs de cour, délégation est donnée à monsieur Arnaud GRECOURT, magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, afin de les représenter dans le choix et la répartition des subventions déléguées par l'administration aux CDAD et associations intervenant dans le cadre du BOP 101, y compris dans la signature des actes ou décisions de subventions s'y rapportant.

### 5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Article 6 :** Délégation est donnée à monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et BOP 310 (action sociale) dans la limite de **100.000 €**.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Guillaume STRAZISAR,, cette délégation sera exercée, dans la limite de leur attribution et dans la limite de **25.000 €** par :

- Madame Lysiane DESGREZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics,
- Madame Alexandra LABBEZ, DSGJ placée,
- Madame Sophie PETITFRERE, DSGJ placée,
- Monsieur Jean-Claude BUISSON, responsable de la gestion informatique,
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, responsable de la gestion budgétaire adjointe.



**Article 8 :** Délégation est donnée à monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe :

- Madame Sophie PETITFRERE, directrice des services de greffe judiciaire placée,
- Madame Lysiane DESGREZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Alexandra LABBEZ, directrice des services de greffe judiciaire placée,
- Monsieur Jean-Claude BUISSON, responsable de la gestion informatique,

afin de viser :

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- les mémoires de frais concernant les menues dépenses et indemnité exceptionnelle présentés par les conciliateurs de justice.
- Les demandes de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacation les concernant,
- les états de paiement des heures supplémentaires du personnel du greffe du ressort,
- les états concernant le paiement des astreintes des magistrats et du personnel de greffe du ressort,

**Article 9 :** Délégation est donnée aux titulaires porteurs de la carte achats, la remise de la carte valant autorisation de la dépense conformément au paramétrage initial de la carte.

La liste des porteurs de cartes achats sur le ressort de la cour d'appel de Besançon sera jointe à la présente délégation.

**Article 10 :** La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

**Article 11 :** La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Besançon et transmise au directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et à la direction régionale des finances publiques du Doubs, comptables assignataires.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Annexons à la présente les spécimens de signature.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Christophe BARRET

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,



Nathalie DELPEY-CORBAUX



**ANNEXE 1 – spécimens de signature des délégataires :**

**Odile LEGRAND**  
Magistrat délégué à l'équipement

**Arnaud GRECOURT**  
Magistrat délégué à la politique  
associative et à l'accès au droit

**Guillaume STRAZISAR**  
Directeur délégué à l'administration  
régionale judiciaire

**Lysiane DESGREZ**  
Responsable chargé de la gestion  
budgétaire en charge des achats publics

**Alexandra LABBEZ**  
Directrice des services de greffe  
placée

**Jean-Claude BUISSON**  
Responsable de la gestion informatique

**Mylène POZLEWICZ**  
Responsable de la gestion des  
ressources humaines adjointe

**Marie RABOLIN**  
Responsable de la gestion des  
ressources humaines adjointe

**Joany FOUILLOT**  
Greffier placé dans les fonctions de  
responsable de la gestion des  
ressources humaines adjointe

**Sophie PETITFRERE**  
Directrice des services de greffe placée

**Marie-Hélène JEANNIN**  
Responsable de la gestion  
budgétaire adjointe

## **LISTE DES TITULAIRES DES PORTEURS DE CARTES ACHATS SUR LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON**

<b>Nom du porteur</b>	<b>Juridiction</b>	<b>Fonction</b>
ALZUAGA Séverine	CA BESANÇON	Directrice de greffe
CERBELAUD Martine	TJ BELFORT	Directrice de greffe
DA LAGE Ophélie	TJ LONS LE SAUNIER	Chef de service
GIRARD Didier	TJ VESOUL	Adjoint technique
JACQUIOT Muriel	TJ BELFORT	Directrice de greffe adjointe
LENTZ Damien	TJ BESANÇON	Adjoint technique
NASRI Fouad	TJ BESANÇON	Adjoint technique
OI Estelle	TJ MONTBÉLIARD	Directrice de greffe
POURCHERE Laetitia	TJ LONS LE SAUNIER	Directrice de greffe
SENTERAL Karine	TJ BESANÇON	Directrice de greffe
TESTE DE SAGEY Arnaud	TJ VESOUL	Directeur de greffe

Les cartes de Mesdames CERBELAUD et JACQUIOT sont en cours de création,

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-10-010

Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - Eva  
TISSIER - N° 2020/143





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/09/2020

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'agrandissement de votre exploitation sur les communes de Beine (89800), Bleigny-le-Carreau (89230), Lignorelles (89800), Montigny la Resle (89230), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 BEINE	000 ZA 23	0,8130
89800 BEINE	000 ZA 24	0,3460
89800 BEINE	000 ZB 15	2,9310
89800 BEINE	000 ZB 17	3,6420
89800 BEINE	000 ZB 18	0,1570
89800 BEINE	000 ZB 85	0,1380
89800 BEINE	000 ZA 5	1,3850
89800 BEINE	000 ZA 15	0,1030
89800 BEINE	000 ZA 16	0,4040
89800 BEINE	000 ZA 50	0,1152
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZE 70	1,0860
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZI 16 (A)	0,4635

Madame TISSIER Eva  
LA MOUILLERE  
89144 LIGNY LE CHATEL

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZC 32	0,3380
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZC 34	0,2550
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZC 36	2,2050
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZD 46	0,7630
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZD 96	0,0950
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZD 110	0,9670
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZD 111	0,6780
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZD 121	0,1160
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZI 12	0,6060
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZI 13	0,4390
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZI 15	0,9730
89800 LIGNORELLES	000 ZA 13	1,6470
89800 LIGNORELLES	000 ZA 17	0,3000
89800 LIGNORELLES	000 ZA 16	0,0910
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 7	1,7730
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 41	2,1240
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 50	0,8510
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 D 80	0,2540
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 D 81	0,1210
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 D 84	0,3420
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 8	2,1520
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 12	1,2940
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 13	1,6160
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 14	0,2290
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 17	1,8930
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 18	0,3660
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 20	0,5190
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 21	0,7130
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 22	0,5990

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Ce dossier a été accusé réception au 21/07/2020 par la Direction Départementale des Territoires De l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2020/143

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La Cheffe du service d'économie agricoles

  
Nadège PALANDRI

Direction départementale des territoires de l'Yonne  
10000 Auxerre  
03 86 31 20 00

Objet : Attestation de non soumission au contrôle des structures de l'habitat individuel

Le maire de la commune de ... a demandé l'émission d'une attestation de non soumission au contrôle des structures de l'habitat individuel pour la commune de ...

Après vérification des plans de l'habitat individuel existant sur la commune de ... et de l'absence de travaux de construction ou de modification de l'habitat individuel, il est constaté que la commune de ... n'est soumise au contrôle des structures de l'habitat individuel.

En conséquence, l'attestation de non soumission au contrôle des structures de l'habitat individuel est émise pour la commune de ...

Fait à Auxerre, le ...

Le Directeur départemental des territoires de l'Yonne





Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-10-011

Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures -  
Marine CHAMEROY - N° 2020/146



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/09/2020

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'agrandissement de votre exploitation sur les communes de Bleigny-le-Carreau (89230), Montigny-la-Resle (89230), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 B 229	0,2340
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 B 272	0,1490
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 B 273	0,5975
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZB 89	0,1760
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZB 90	2,1140
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZD 86	0,1950
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZH 55	1,1700
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZH 57	0,3090
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZH 58	0,5860
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZI 80 (A)	0,9135
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZI 80 (B)	0,0725
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZI 87 (A)	2,2933

Madame CHAMEROY Marine  
11, Grande rue  
Cidex 704  
89230 BLEIGNY LE CARREAU

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZI 87 (B)	0,2347
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZI 88 (A)	0,9540
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZK 2	0,4790
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZK 3	1,4240
89230 MONTIGNY LA RESLE	000 ZM 29	2,0000
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZC 19	1,5730
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZC 20	0,5280
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZC 22	0,3930
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZC 24	0,1500
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZD 115	0,1240
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZD 119	0,2000
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZD 120	0,3290
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZH 65	0,4310

Ce dossier a été accusé réception au 21/07/2020 par la Direction Départementale des Territoires De l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2020/146

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La Cheffe du service régional d'économie agricoles

  
Nadège PALANDRI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : forcier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-10-012

Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures -  
Thibaut GAGNEPAIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/09/2020

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre installation à titre individuel sur la commune de Bleigny-le-carreau (89230), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZH 5	0,7950
89230 BLEIGNY LE CARREAU	000 ZH 6	0,7870

Ce dossier a été accusé réception au 21/07/2020 par la Direction Départementale des Territoires De l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2020/144

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Monsieur GAGNEPAIN Thibaut  
3, rue d'ardilleu  
Bât 2 – Apt 10  
89000 AUXERRE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La Cheffe du service régional d'économie agricole

Nadège PALANDRI



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-01-17-008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CANDON Fabrice -  
N°2020/7



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026202001083239

Monsieur CANDON Fabrice  
19, chemin de la Rivière  
Etrée  
89200 MAGNY

**LRAR n° : 1A 162 149 2050 8**  
**Dossier DDT: 2020/7**

AUXERRE, le 17/01/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026202001083239**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 09/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 2.8046 ha cultivés par Colombier Jean-Marc. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 17/01/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **17/05/2020, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER



## Références cadastrales des biens objet de la demande 2020/7

Monsieur CANDON FABRICE, exploitant à MAGNY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2.8046 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89420 CUSSY-LES-FORGES	000 ZB 13 (J)	1.4023
89420 CUSSY-LES-FORGES	000 ZB 13 (K)	1.4023

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-01-15-011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL GONNET  
Jean-Claude - N° 2020/5



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL GONNET Jean-claude  
Ferme du Château  
89140 EVRY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026202001083237

LRAR n° : 1A 162 149 2055 3  
Dossier DDT: 2020/5

AUXERRE, le 15/01/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026202001083237**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 42 ha cultivés actuellement par GONNET Pierre. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 15/01/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 15/05/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2020/5

L'EARL GONNET Jean-Claude, localisée à EVRY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 42 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 GISY-LES-NOBLES	000 ZC 14	7.3480
89140 GISY-LES-NOBLES	000 ZD 26	6.3000
89140 GISY-LES-NOBLES	000 ZI 24	3.9200
89140 GISY-LES-NOBLES	000 ZN 9	5.2160
89140 GISY-LES-NOBLES	000 ZN 22	0.7970
89140 GISY-LES-NOBLES	000 ZN 93	1.9449
89140 GISY-LES-NOBLES	000 ZN 94	5.5001
89140 GISY-LES-NOBLES	000 ZL 9	2.4920
89140 GISY-LES-NOBLES	000 ZM 26	3.7230
89140 GISY-LES-NOBLES	000 ZI 2	4.6660
89140 GISY-LES-NOBLES	000 0G 2	0.0990

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### **Voies et délais de recours :**

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-01-16-022

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL THEVENIN  
- N°2020/6



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL THEVENIN

Lieusaint

89350 TANNERRE-EN-PUISAYE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN PE

Tél. : 03 86 48 41 49

Lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201911273009

**LRAR n° : 1A 162 149 2054 6**

**Dossier DDT: 2020/6**

AUXERRE, le 16/01/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201911273009**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 0.6405 ha de terres agricoles. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 16/01/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 16/05/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande n°2020/6

L'EARL THEVENIN, localisée à TANNERRE-EN-PUISAYE, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 0.6405 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 243	0.6405

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### **Voies et délais de recours :**

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-01-17-009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Nicolas  
RAFFENEAU - N° 2020/2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur RAFFENEAU Nicolas  
Le Saulce  
89200 ISLAND

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201912303175-001

LRAR n° : 1A 162 149 2051 5

Dossier DDT: 2020/2

AUXERRE, le 17/01/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201912303175-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 15/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 42.2817 ha cultivés par Dupont Pierre et l'EARL Dupont Yves et Delphine. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 17/01/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 17/05/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER



## Références cadastrales des biens objet de la demande 2020/2

Monsieur RAFFENEAU Nicolas, exploitant à ISLAND, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 42.2817 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89450 DOMECY-SUR-CURE	000 ZB 40	5.0000
89450 DOMECY-SUR-CURE	000 ZB 26	1.0509
89450 DOMECY-SUR-CURE	000 ZB 28	1.2597
89450 DOMECY-SUR-CURE	000 ZB 27	0.9684
89450 VEZELAY	000 0C 497	2.2208
89450 VEZELAY	000 0C 587	2.2314
89450 VEZELAY	000 0C 175	1.2990
89450 VEZELAY	000 0C 61	0.8394
89450 VEZELAY	000 0C 148	0.1796
89450 VEZELAY	000 0C 153	0.2933
89450 VEZELAY	000 0C 155	0.2913
89450 VEZELAY	000 0C 11	2.3168
89450 VEZELAY	000 0C 13	0.3412
89450 VEZELAY	000 0C 496	1.0000
89450 SAINT-PERE	000 ZL 77	3.4756
89450 SAINT-PERE	000 ZL 37	0.1824
89450 SAINT-PERE	000 ZL 41	0.3908
89450 SAINT-PERE	000 ZL 3	0.9800
89450 SAINT-PERE	000 ZL 111	0.4441
89450 SAINT-PERE	000 ZL 25	1.1220
89450 SAINT-PERE	000 ZL 80	1.4241
89450 SAINT-PERE	000 ZL 101	3.7561
89450 SAINT-PERE	000 ZH 38	2.2029
89450 SAINT-PERE	000 ZH 39	1.1644
89450 SAINT-PERE	000 ZH 9	1.6419
89450 SAINT-PERE	000 ZL 26	1.6766
89450 SAINT-PERE	000 ZH 53	3.1116
89450 SAINT-PERE	000 ZN 40	1.4174

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-10-013

Décision contrôle des structures - GAEC LORNE - N°  
2020/60



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/09/2020

### **Arrêté**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC LORNE  
sis sur la commune de Soumaintrain**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée n°2020/60 le 13/03/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LORNE Soumaintrain, 89570
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL GIBIER François 62,2903 ha Germigny (89600), Soumaintrain (89570), Chéu (89600), Saint-Florentin (89600)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

GERMIGNY	ZN	1	0,3250 ha
GERMIGNY	ZN	131	0,2715 ha
GERMIGNY	ZN	132	0,1173 ha
GERMIGNY	ZN	152	5,7205 ha
GERMIGNY	ZN	31	1,8420 ha
GERMIGNY	ZN	32	0,5770 ha
GERMIGNY	ZN	33	1,1530 ha
GERMIGNY	ZN	63 (J)	0,8440 ha
GERMIGNY	ZN	63 (K)	0,8440 ha
GERMIGNY	ZN	9	2,0000 ha
GERMIGNY	ZO	20	3,1400 ha

Soit une surface totale de 62 ha 29 a 03 ca.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LORNE, transmis pour affichage aux communes de Germinigny, Soumaintrain, Chéu, Saint-Florentin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

La Cheffe du service régional d'économie agricoles

Nadège PALANDRI



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-10-014

Décision contrôle des structures - Rodolphe NIVELON -  
N° 2020/92





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/09/2020

**Arrêté  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Rodolphe  
NIVELON sis sur la commune de Gy-L'évêque**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande n°2020/92 déposée le 13/05/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Rodolphe NIVELON Gy-L'évêque, 89580
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	CHARNIER François 173,73554 ha Diges (89240), Escamps (89240), Chevannes (89240), Prégilbert (89460), Gy-L'évêque (89580), Merry-Sec (89560)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89240 ESCAMPS	000 ZK 81	1.0350
89240 ESCAMPS	000 ZP 2 (A)	1.1200
89240 ESCAMPS	000 ZP 2 (B)	0.4380
89240 ESCAMPS	000 ZP 3 (A)	0.3400
89240 ESCAMPS	000 ZP 3 (B)	0.2140
89240 ESCAMPS	000 ZP 4 (A)	0.0840
89240 ESCAMPS	000 ZP 4 (B)	0.0530
89240 ESCAMPS	000 ZP 5 (A)	0.8500
89240 ESCAMPS	000 ZP 5 (B)	0.5310
89240 ESCAMPS	000 ZP 6 (A)	1.1590
89240 ESCAMPS	000 ZP 6 (B)	1.0850
89240 ESCAMPS	000 ZK 47	1.0550
89240 CHEVANNES	000 ZW 39	0.9110
89240 ESCAMPS	000 ZK 79	0.8200
89240 ESCAMPS	000 ZK 80	0.3530
89240 CHEVANNES	000 ZO 35	0.1890
89240 CHEVANNES	000 ZO 37	0.8720
89240 DIGES	000 ZK 44 (A)	1.1270
89240 DIGES	000 ZK 44 (B)	0.3230
89240 DIGES	000 ZK 45 (I)	0.9545
89240 DIGES	000 ZK 45 (K)	0.9545
89240 DIGES	000 ZP 18 (J)	0.2377
89240 DIGES	000 ZP 18 (K)	0.4753
89240 DIGES	000 ZT 20	1.1950
89240 DIGES	000 ZT 24 (J)	2.2215
89240 DIGES	000 ZT 24 (K)	2.2215
89240 DIGES	000 ZT 56	2.4120
89240 ESCAMPS	000 ZL 73 (J)	2.6644
89240 ESCAMPS	000 ZL 73 (K)	7.9932
89240 ESCAMPS	000 ZX 2	7.3780
89240 ESCAMPS	000 ZX 5 (J)	0.8065
89240 ESCAMPS	000 ZX 5 (K)	0.8065
89240 ESCAMPS	000 ZX 14 (J)	4.8165
89240 ESCAMPS	000 ZX 14 (K)	1.6055
89240 ESCAMPS	000 ZY 26	0.2120
89240 ESCAMPS	000 ZY 27	6.3050
89240 ESCAMPS	000 ZY 85	0.1990
89460 PRÉGILBERT	000 0A 103	2.1460
89460 PRÉGILBERT	000 0A 60	2.1460

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

89240 DIGES	000 ZM 24 (J)	0.6515
89240 DIGES	000 ZM 24 (K)	0.6515
89240 DIGES	000 ZM 28 (J)	0.3500
89240 DIGES	000 ZM 28 (K)	0.3500
89240 DIGES	000 ZM 64 (J)	1.2445
89240 DIGES	000 ZM 64 (K)	1.2445
89240 DIGES	000 ZS 39	0.9670
89240 DIGES	000 ZS 40	0.5230
89240 DIGES	000 ZS 77 (AJ)	7.3593
89240 DIGES	000 ZS 77 (AK)	7.3594

Soit une surface totale de 173 ha 73 a 55 ca.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Rodolphe NIVELON, transmis pour affichage aux communes de Diges (89240), Escamps (89240), Chevannes (89240), Prégilbert (89460), Gy-L'évêque (89580), Merry-Sec (89560) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La Cheffe du service d'économie agricole

  
Nadège PALANDRI

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-10-015

Décision contrôle des structures - Tristan VIEL - N°  
2020/50



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/09/20

### **Arrêté**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Tristan VIEL sis sur la commune de Saint-Maurice-Thizouaille**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande n°2020/50 déposée le 28/02/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	Tristan VIEL
	Commune	Saint-Maurice-Thizouaille, 89110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Dominique BOUDOT
	Surface demandée	158,2263 ha
	Dans les communes	Chassy (89110), Eglény (89240), Poilly-sur-Tholon (89110), Saint-Martin-sur-Ocre (89110), Saint-Maurice-le-Vieil (89110), Saint-Maurice-Thizouaille ( 89110), Merry-la-Vallée (89110), Le Val d'Ocre (89110), Beauvoir (89240), Merry-la-Vallée (89110)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



89240 ÉGLENY	000 ZA 178	0.1115
89240 ÉGLENY	000 ZE 5	0.6360
89240 ÉGLENY	000 ZH 30	0.7010
89240 ÉGLENY	000 ZH 80	0.4920
89240 ÉGLENY	000 ZK 16	0.2490
89240 ÉGLENY	000 ZK 78	0.3230
89240 ÉGLENY	000 ZK 76	0.7640
89240 ÉGLENY	000 ZK 85	0.2070
89240 ÉGLENY	000 ZK 100	0.4130
89240 ÉGLENY	000 ZK 112	2.5220
89240 ÉGLENY	000 ZL 84	0.5000
89240 ÉGLENY	000 ZL 83	0.7370
89240 ÉGLENY	000 ZL 70	0.0600
89240 ÉGLENY	000 ZL 29	0.1900
89240 ÉGLENY	000 ZL 31	0.4170
89240 ÉGLENY	000 ZL 30	0.3990
89240 ÉGLENY	000 ZL 1	0.3610
89240 ÉGLENY	000 ZL 12	0.4150
89240 ÉGLENY	000 OA 316	0.0263
89240 ÉGLENY	000 OA 317	0.2190
89240 ÉGLENY	000 OA 318	0.2315
89240 ÉGLENY	000 OA 319	0.0760
89240 ÉGLENY	000 OA 298	0.1290
89240 ÉGLENY	000 OA 297	0.1310
89240 ÉGLENY	000 OA 296	0.1290
89240 ÉGLENY	000 OA 357	0.0685
89240 ÉGLENY	000 OA 354	0.1390
89240 ÉGLENY	000 OC 18	0.0635
89240 ÉGLENY	000 OC 2	0.0731
89240 ÉGLENY	000 OC 19	0.0630
89240 ÉGLENY	000 OC 174	0.2695
89240 ÉGLENY	000 ZB 2	0.2380
89240 ÉGLENY	000 ZB 4	0.0770
89240 ÉGLENY	000 ZB 9	0.2350
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 7	0.4110
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 34	0.0630
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 22	0.0500
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 21	0.1650
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 49	0.4080

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 67	0.0575
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 68	0.0610
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 69	0.0820
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 70	0.0985
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 71	0.2385
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 110	0.3233
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 577	0.0980
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 578	0.1285
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 575	0.1720
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 587	0.0745
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 615	0.0650
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 755	0.1060
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 773	0.1474
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 54	3.2040
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 57	0.4340
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 60	0.1450
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 55	0.5540
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 56	0.4400
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 69	0.1210
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 63	0.3380
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 14	0.5070
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 64	0.1070
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 76	0.1530
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 75	0.5620
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 78	0.2350
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 77	0.8260
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 22	0.0760
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 23	0.0850
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 54	0.0690
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 52	0.2150
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 131	0.1890
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 143 (J)	0.3800
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 126	0.2190
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 127	0.5520
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 128	0.1460
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 143 (K)	0.3800
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 116	0.8410
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 108	0.6990
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 117	1.2120

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 0B 5	0.0725
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 0B 28	0.3900
89240 ÉGLENY	000 0A 351	0.0310
89240 ÉGLENY	000 0A 346	0.1895
89240 ÉGLENY	000 0A 348	0.0390
89240 ÉGLENY	000 0A 299	0.2580
89240 ÉGLENY	000 0A 341	0.0400
89240 ÉGLENY	000 0A 373	0.0295
89240 ÉGLENY	000 0A 446	0.0220
89240 ÉGLENY	000 0A 445	0.0180
89240 ÉGLENY	000 0A 389	0.1450
89240 ÉGLENY	000 0A 359	0.0800
89240 ÉGLENY	000 0A 764	0.1310
89240 ÉGLENY	000 0A 763	0.1760
89240 ÉGLENY	000 0A 762	0.1050
89240 ÉGLENY	000 0C 191	0.0561
89240 ÉGLENY	000 0C 192	0.0545
89240 ÉGLENY	000 0C 193	0.1771
89240 ÉGLENY	000 ZA 1	0.1040
89240 ÉGLENY	000 ZA 4	0.5710
89240 ÉGLENY	000 ZA 8	0.2770
89240 ÉGLENY	000 ZA 9	0.5860
89240 ÉGLENY	000 ZA 82	0.9250
89240 ÉGLENY	000 ZA 14	1.2690
89240 ÉGLENY	000 ZA 176	0.2598
89240 ÉGLENY	000 ZA 175	0.1315
89240 ÉGLENY	000 ZA 174	0.0600
89240 ÉGLENY	000 ZA 121	0.6010
89240 ÉGLENY	000 ZA 180	0.0547
89240 ÉGLENY	000 ZA 120	0.3520
89240 ÉGLENY	000 ZA 114	0.9780
89240 ÉGLENY	000 ZA 173	0.2430
89240 ÉGLENY	000 ZA 129	0.6240
89240 ÉGLENY	000 ZB 10	0.1190
89240 ÉGLENY	000 ZK 21	0.1100
89240 ÉGLENY	000 ZC 1	0.6000
89240 ÉGLENY	000 ZC 53	0.1910
89240 ÉGLENY	000 ZC 52	0.2360

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 99	0.5570
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 142 (K)	0.2540
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 142 (J)	0.2540
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 145	0.0540
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 111	1.3300
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 110	0.2700
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 144	0.9590
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 109	0.2810
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 149	0.1320
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 150	0.1190
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 168	0.0800
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 170	0.4090
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 169	0.1830
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 164	0.3090
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZE 21	0.7770
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 118	0.3800
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 117	0.4210
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 6	0.4270
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 24	0.3540
89110 SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	000 ZB 124	0.3219
89110 SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	000 ZB 164	0.0728
89110 SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	000 ZB 163	0.0755
89110 SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	000 ZB 162	0.0716
89110 SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	000 ZB 161	0.5274
89110 SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	000 ZB 160	0.1335
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 7	0.3500
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 9	0.6090
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 75	0.0980
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 0A 134	0.1040
89110 CHASSY	000 ZM 126	0.3180
89240 ÉGLENY	000 0D 922	0.8610
89240 LINDRY	000 ZA 48	0.5480
89240 ÉGLENY	000 ZA 177	0.0490
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 618	0.1325
89240 BEAUVOIR	000 ZH 1 (J)	2.3093
89240 BEAUVOIR	000 ZH 1 (K)	0.7697
89240 BEAUVOIR	000 ZL 43	0.1599

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89240 ÉGLENY	000 ZB 17	0.3000
89240 ÉGLENY	000 ZB 36	0.2910
89240 ÉGLENY	000 ZN 46	0.9000
89240 ÉGLENY	000 ZN 154	1.0296
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 746	0.1181
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 745	0.1182
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 151	0.1182
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 164	0.0570
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 148	0.0950
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 165	0.0535
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 147	0.0790
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 162	0.0535
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 150	0.1595
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 163	0.0590
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 149	0.0830
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 143	0.0570
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 168	0.1151
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 169	0.1116
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 179	0.0608
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 166	0.0535
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 167	0.0560
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 186	0.0990
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 581	0.0505
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 172	0.0573
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 582	0.1365
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 170	0.0574
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 580	0.0753
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 171	0.0566
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 606	0.0300
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 0B 611	0.0565
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 66	0.3000
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 67	0.3240
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 83	0.2800
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 141 (K)	0.3705
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 141 (J)	0.3705
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 113	2.2000
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 160	0.8930
89110 MERRY-LA-VALLÉE	000 ZD 74	0.5791
89110 MERRY-LA-VALLÉE	000 ZD 73	0.2207

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)



**Article 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Tristan VIEL, transmis pour affichage aux communes de Chassy (89110), Eglény (89240), Poilly-sur-Tholon (89110), Saint-Martin-sur-Ocre (89110), Saint-Maurice-le-Vieil (89110), Saint-Maurice-Thizouaille ( 89110), Merry-la-Vallée (89110), Le Val d'Ocre (89110), Beauvoir (89240), Merry-la-Vallée (89110) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La Cheffe du service régional d'économie agricole

Nadège PALANDRI



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-09-006

GAEC MAIRET Nathalie et Jean-Louis

7 chemin de Charencey

21540 TURCEY

*Arrêté portant retrait de la décision de refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Dijon, le 09/09/20

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

**ARRÊTÉ portant retrait de décision de refus et autorisation au titre du  
contrôle des structures agricoles**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L312-1, L331-1 à 10, R312-1 à 3 et R331-1 à 12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations, et notamment son article L.243-3 relatif au retrait d'un acte réglementaire non créateur de droit ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la demande déposée le 6 décembre 2019 à la direction départementale de la Côte-d'Or concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MAIRET Nathalie et Jean-Louis TURCEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée dans les communes	42,6469 ha TURCEY, BLAISY-BAS, SAINT-HÉLIER

- VU** l'arrêté du 8 avril 2020 portant refus d'autorisation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON CEDEX  
tél : 03 80 39 30 00 - Courriel : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**VU** le recours gracieux présenté le 28 avril 2020 par le GAEC MAIRET Nathalie et Jean-Louis,

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 ha, seuil fixé par le SDREA,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'un exploitant en place et l'absence de concurrence sur la parcelle objet de la demande,

**CONSIDÉRANT** que c'est à tort que la décision de refus du 8 avril 2020 était motivée par l'existence d'un preneur en place,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté susvisé du 8 avril 2020 est retiré.

**Article 2 :** Le GAEC MAIRET Nathalie et Jean-Louis **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de TURCEY, BLAISY-BAS et SAINT-HÉLIER, rattachées au département de la Côte-d'Or :

Référence cadastrale	Surface
21540 AB 83	<b>0 ha 04 a 24 ca</b>
21540 AB 84	<b>0 ha 13 a 68 ca</b>
21540 ZH 10	<b>2 ha 59 a 60 ca</b>
21540 ZH 11	<b>0 ha 57 a 30 ca</b>
21540 ZM 35	<b>4 ha 08 a 00 ca</b>
21540 ZR 19	<b>0 ha 72 a 00 ca</b>
21540 ZR 23	<b>0 ha 44 a 60 ca</b>

Référence cadastrale	Surface
21540 ZT 11	<b>0 h 74 a 40 ca</b>
21540 ZT 12	<b>1 h 72 a 80 ca</b>
21540 ZT 13	<b>1 h 10 a 50 ca</b>
21540 ZT 19	<b>0 h 60 a 50 ca</b>
21540 ZT 20	<b>7 h 16 a 50 ca</b>
21540 ZT 21	<b>0 ha 72 a 20 ca</b>
21540 ZT 22	<b>6 h 66 a 70 ca</b>

21540 ZS 39	<b>1 ha 69 a 20 ca</b>	21540 ZT 26	<b>0 ha 75 a 00 ca</b>
21540 ZS 40	<b>1 ha 82 a 42 ca</b>	21540 ZT 27	<b>0 ha 09 a 60 ca</b>
21540 ZS 41	<b>1 ha 43 a 45 ca</b>	21540 ZK 24	<b>1 ha 73 a 60 ca</b>
21540 ZT 3	<b>0 ha 76 a 50 ca</b>	21540 ZK 26	<b>1 ha 95 a 40 ca</b>
21540 ZT 4	<b>0 ha 29 a 50 ca</b>	21690 ZA 2	<b>2 ha 61 a 80 ca</b>
21540 ZT 5	<b>2 ha 15 a 2 ca</b>		

Soit **une surface totale de 42 ha 64 a 69 ca.**

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MAIRET Nathalie et Jean-Louis et au propriétaire, fera l'objet d'un affichage en mairie de BLAISY-BAS, SAINT-HÉLIER et TURCEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté et par  
subdélégation  
La Directrice régionale adjointe

Mme Huguette THIEN-AUBERT





Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-03-006

SAS AMONT

6 rue d'Amont

21220 CHAMBOLLE-MUSIGNY

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/09/20

**Arrêté  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur par intérim régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 27 août 2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU la demande déposée complète le 26/02/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SAS AMONT CHAMBOLLE-MUSIGNY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. FUNES Daniel 1,4216 ha CHAMBOLLE-MUSIGNY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que l'exploitant, disposant par ailleurs de la capacité professionnelle, a des revenus extra-agricoles excédent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS AMONT exploite 1,4216 ha après reprise, correspondant à 33,9588 ha de SAU pondérée, avec 0,5 UTA (soit une SAU pondérée par UTA de 67,9176 ha), et que sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à CHAMBOLLE-MUSIGNY (AM12, AM7, AH122, AH112, AB237, AM79, AM90, AM92, AM269, AM47), est vue comme une installation avec la capacité agricole dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 1,4216 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de la SCEV MAGNIEN Michel et Fils, complète en date du 03/02/20 ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEV MAGNIEN Michel et Fils exploite 19,9587 ha après reprise, correspondant à 264,0535 ha de SAU pondérée, avec 4,5 UTA (soit 58,6786 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans un même rang de priorité, l'autorisation est accordée aux deux concurrents, ce qui est le cas en l'espèce de la SAS AMONT qui totalise 128 points en priorité 1, tandis que la SCEV MAGNIEN Michel et Fils obtient également 128 points en priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHAMBOLLE-MUSIGNY rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21220 AM 12	<b>0 ha 24 a 81 ca</b>
21220 AM 7	<b>0 ha 09 a 05 ca</b>
21220 AH122	<b>0 ha 03 a 66 ca</b>
21220 AH 112	<b>0 ha 25 a 23 ca</b>
21220 AB 237	<b>0 ha 07 a 00 ca</b>

Référence Cadastrale	Surface
21220 AM 79	<b>0 ha 22 a 81 ca</b>
21220 AM 90	<b>0 ha 10 a 40 ca</b>
21220 AM 92	<b>0 ha 08 a 75 ca</b>
21220 AM 269	<b>0 ha 11 a 84 ca</b>
21220 AM 47	<b>0 ha 18 a 61 ca</b>

Soit **une surface totale de 1 ha 42 a 16 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

#### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être



saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SAS AMONT, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de CHAMBOLLE-MUSIGNY.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

La Directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-03-007

SCEV MAGNIEN Michel et Fils

4 rue Robordot

21220 MOREY-SAINT-DENIS

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/09/20

**Arrêté  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur par intérim régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 27 août 2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**VU** la demande déposée complète le 03/02/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEV MAGNIEN Michel et Fils MOREY-SAINT-DENIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. FUNES Daniel 1,4216 ha CHAMBOLLE-MUSIGNY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale pondérée qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEV MAGNIEN Michel et Fils exploite 19,9587 ha après reprise, correspondant à 264,0535 ha de SAU pondérée, avec 4,5 UTA (soit 58,6786 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à CHAMBOLLE-MUSIGNY (AM12, AM7, AH122, AH112, AB237, AM79, AM90, AM92, AM269, AM47), est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 1,4216 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de la SAS AMONT, complète en date du 26/02/20 ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS AMONT exploite 1,4216 ha après reprise, correspondant à 33,9588 ha de SAU pondérée, avec 0,5 UTA (soit une SAU pondérée par UTA de 67,9176 ha), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme une installation avec la capacité agricole dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans un même rang de priorité, l'autorisation est accordée aux deux concurrents, ce qui est le cas en l'espèce de la SCEV MAGNIEN Michel et Fils qui totalise 128 points en priorité 1, tandis que la SAS AMONT obtient également 128 points en priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHAMBOLLE-MUSIGNY rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21220 AM 12	<b>0 ha 24 a 81 ca</b>
21220 AM 7	<b>0 ha 09 a 05 ca</b>
21220 AH122	<b>0 ha 03 a 66 ca</b>
21220 AH 112	<b>0 ha 25 a 23 ca</b>
21220 AB 237	<b>0 ha 07 a 00 ca</b>

Référence Cadastrale	Surface
21220 AM 79	<b>0 ha 22 a 81 ca</b>
21220 AM 90	<b>0 ha 10 a 40 ca</b>
21220 AM 92	<b>0 ha 08 a 75 ca</b>
21220 AM 269	<b>0 ha 11 a 84 ca</b>
21220 AM 47	<b>0 ha 18 a 61 ca</b>

Soit **une surface totale de 1 ha 42 a 16 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

#### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SCEV MAGNIEN Michel et Fils, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de CHAMBOLLE-MUSIGNY.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-  
Franche-Comté,

La Directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-15-010

AUTORISATION D EXPLOITER à BLANCHOT Eric -  
MANTOCHE - 70100

*AE*

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/09/20

**Arrêté N°**

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 05/03/2020 et appréciée comme complète le 06/03/2020 à la DDT de la Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	BLANCHOT Eric MANTOCHE, 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DES LONGINS 174 ha 19 a 24 ca MANTOCHE, 70100 - APREMONT, 70100 - NANTILLY, 70100 - ESSERTENNE ET CECEY, 70100 - JANCIGNY, 21310 - TALMAY, 21270

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 09 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation individuelle d'ex associé suite à la dissolution d'une société agricole est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale de **Monsieur BLANCHOT Eric**, appréciée comme complète le 06/03/2020 à la DDT de Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle du GAEC DE L' ERMITAGE, réceptionnée le 06/03/2020 pour un total de 184ha 15a 17ca dont 5ha 75a 00ca en concurrence, dans les délais de publicité ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de Monsieur BLANCHOT Eric du fait de son installation et de son coefficient d'exploitation de 1,580 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent LE GAEC DE L' ERMITAGE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,724 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de ce qui précède, la candidature de **Monsieur BLANCHOT Eric** est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DE L' ERMITAGE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 er :**

**Monsieur BLANCHOT Eric est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de MANTOCHE, APREMONT, NANTILLY, ESSERTENNE ET CECEY rattachées au département de la Haute-Saône et de JANCIGNY et TALMAY, rattachées au département de la Côte d'Or :

**Soit une surface totale de 174ha 19a 24ca.**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Commune	référence cadastrale	surface en ha
MANTOCHE	YA53	2,0000
	ZL63	0,3420
	YA6	6,7563
	YA7	0,1459
	YH135	0,8330
	YH42	0,1624
	YI64	3,8591
	ZL69	2,8220
	ZL71	0,7980
	YC34	2,7466
	YI65	0,2302
	YA34	4,8067
	YA36	18,9030
	YH22	1,9773
APREMONT	ZL68	0,5770
	ZI68	0,3460
	ZD30	2,5770
	ZD28	1,8060
	ZD29	6,0270
	ZI69	0,3720
	ZI70	2,1687
	ZI71	0,7474
	ZI72	2,0987
	ZK29	0,3100
	ZK4	0,5760
	ZK72	0,2960
	ZM5	11,5000
	NANTILLY	ZK9
ESSERTENNE ET CECEY	ZL14	0,3285
	ZR3	4,7240
	ZR4	3,0119
MANTOCHE	YB5	5,3126
	YH23	1,5768
	YI63	0,7842
JANCIGNY	ZH13	0,1100
	ZH14	1,2650
	ZH15	0,4870
	ZC19	0,6130
	ZC20	0,3070
	ZC23	2,0580
	ZD3	0,1130
	ZD4	0,2600
	ZD5	0,6420
	ZD19	0,5930
	ZA16	2,5890
	ZA17	0,5480
	ZB19	1,1850
	ZB20	1,1860
	ZB21	0,1100
	ZB22	3,2900
	ZC18	2,4820
ESSERTENNE ET CECEY	ZS40	2,5642
	ZS36	23,5167
	ZS17	9,8316
	ZS38	2,3219
	ZM16	2,8502
TALMAY	ZL12	12,7532
	YC22	0,5913

tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mel : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)



**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

La Cheffe du service régional de l'économie agricole

  
Nadège Palandri

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-16-003

AUTORISATION D EXPLOITER à DAROSEY Laurent -  
CHARGEY LES PORT - 70170

*AE*

**Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE**  
Service Régional de l'Economie Agricoles  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/09/20

**Arrêté N°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée et appréciée comme complète le 27 avril 2020 à la DDT de la Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM	DAROSEY Laurent
	Commune	CHARGEY LES PORT, 70170
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	REUCHET Denis
	Surface demandée	12 ha 33 a 60 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	PURGEROT, 70160

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Saône (section SSIS) en date du 11 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél. : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDERANT** la demande initiale du GAEC D'ARBESSON, appréciée comme complète le 2 octobre 2019 à la DDT de la Haute-Saône pour un total de 93ha 72a 76ca ;

**CONSIDERANT** la demande successive de monsieur DAROSEY Laurent, appréciée comme complète le 27 avril 2020 à la DDT de Haute-Saône pour un total de 12ha 33a 60ca ;

**CONSIDERANT** l'acquisition SAFER en date du 20 août 2020 concernant les parcelles ZM22, ZM25 et ZM26 sur la commune de PURGEROT pour une surface totale de 4ha 22a 10ca ;

**CONSIDERANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 6 de monsieur DAROSEY Laurent du fait de son agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,787 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC D'ARBESSON du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un jeune et de son coefficient d'exploitation de 1,038 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de ce qui précède, la candidature de monsieur DAROSEY Laurent est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC D'ARBESSON ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Monsieur DAROSEY Laurent est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de PURGEROT rattachée au département de la Haute-Saône :

référence cadastrale	surface en ha
ZC118	0,8900
ZA52	7,2250

**Soit une surface totale de 8ha 11a 50ca.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de l'économie agricole

Nadège PALANDRI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-15-012

AUTORISATION D EXPLOITER à l' EARL LES  
LAUCHERES - SORANS LES BREUREY - 70190

*AE*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE**  
Service Régional de l'Economie Agricoles  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/09/20

### **Arrêté N°**

#### **portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 20/03/2020 à la DDT de la Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL LES LAUCHERES SORANS LES BREUREY, 70190
CARACTÉRISTIQUE S DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	BOUQUET Claude 18 ha 96 a 73 ca CROMARY, 70190 – VIEILLEY, 25870 – PALISE, 25870

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 09 juillet 2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l' **EARL LES LAUCHERES**, appréciée comme complète le 27/03/2020 à la DDT de la Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle de Monsieur GUYEZ Arthur, réceptionnée le 24/04/2020 dans les délais de publicité, pour un total de 120 ha 24 a 00 ca dont 18 ha 96 a 73 ca en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle de Monsieur FAIVRE PICON Adrien, réceptionnée le 04/05/2020 dans les délais de publicité, pour un total de 17 ha 35 a 20 ca dont 6 ha 28 a 30 ca en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l' **EARL LES LAUCHERES** du fait de son agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,186 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent Monsieur GUYEZ Arthur du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,457 après reprise ;
- le rang de priorité 8 du concurrent Monsieur FAIVRE PICON Adrien du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,943 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

**CONSIDÉRANT** que la différence entre les coefficients d'exploitation est supérieur à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature de l' **EARL LES LAUCHERES** est reconnue prioritaire par rapport à celle de Monsieur GUYEZ Arthur et à celle de Monsieur FAIVRE PICON Adrien ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## **ARRÊTE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



## ARTICLE 1 er :

L 'EARL LES LAUCHERES **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de des communes de CROMARY rattachée au département de la Haute-Saône et de PALISE et VIEILLEY, rattachées au département du Doubs ;

Commune	référence cadastrale	surface en ha
CROMARY	ZA0048	2,6850
	ZB0014	0,3720
	ZB0038	5,3890
	ZC0037	0,2580
	ZC0047	0,1940
	ZC0048	3,0880
	ZC0055	0,1180
	VIEILLEY	ZA0081
	ZA0078	0,1600
PALISE	ZB0085	0,5803

**Soit une surface totale de 18ha 93 76ca.**

## ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de le région Bourgogne-Franche-Comté

et par subdélégation,

la Cheffe du service régionale de l'économie agricoles

Nadège PALANDRI





Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-15-013

AUTORISATION D EXPLOITER à PAGET Olivier -  
BUTHIERS 70190

*AE*



**Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE**  
Service Régional de l'Economie Agricoles  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/09/20

**Arrêté N°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 10/04/2020 à la DDT de la Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	PAGET Olivier BUTHIERS, 70190
CARACTÉRISTIQUE S	Cédant Surface demandée	BOUQUET Claude 12 ha 23 a 06 ca
DE LA DEMANDE	Dans la (ou les) commune(s)	CROMARY, 70190

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Saône (section SSIS) en date du 09 juillet 2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande de **Monsieur PAGET Olivier**, appréciée comme complète le 02/03/2020 à la DDT de Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle de la SCEA LA GARENNE réceptionnée le 02/03/2020 pour un total de 90ha 16a 47ca dont 8ha 89a 73ca en concurrence, dans les délais de publicité ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle de Monsieur GUYEZ Arthur, réceptionnée le 24/04//2020 pour un total de 120ha 34a 00ca dont 8ha 89a 73ca en concurrence, dans les délais de publicité ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de **Monsieur PAGET** du fait de son agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,051 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent SCEA LA GARENNE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,208 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent Monsieur GUYEZ Arthur du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,457 après reprise ;

**CONSIDERANT** que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

**CONSIDERANT** que la différence entre les coefficients d'exploitation est supérieur à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature de **Monsieur PAGET Olivier** est reconnue prioritaire par rapport à celle de la SCEA LA GARENNE et à celle de Monsieur GUYEZ Arthur ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 er :

**Monsieur PAGET Olivier est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CROMARY rattachée au département de Haute-Saône ;

référence cadastrale	surface en ha
ZC0111	0,9456
ZC0111	0,4777
ZA0002	2,2185
ZA0002	2,2185
ZC0020	2,2778
ZC0020	0,7592
ZC0093	2,6680
ZC0087	0,2273
ZC0095	0,4380

**Soit une surface totale de 12ha 23 06ca.**

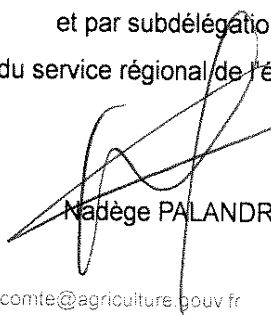
### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de l'économie agricole

  
Nadège PALANDRI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél. : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mēf. foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-15-015

**AUTORISATION D EXPLOITER au GAEC DES  
CERISIERS - VELLEXON 70130**

*AE*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/09/20

### **Arrêté N°**

#### **portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée et appréciée comme complète le 20/03/2020 à la DDT de la Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES CERISIERS VELLEXON, 70130
CARACTÉRISTIQUE S	Cédant Surface demandée	GAUDINET Marie Joseph 46ha 03a 80ca
DE LA DEMANDE	Dans la (ou les) commune(s)	NOIDANS LE FERROUX, 70130

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 09/07/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement dans le cadre de l'installation d'un nouvel associé est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale de Monsieur RICHARDOT Lucas déposée le 18 septembre 2019 à la DDT de Haute-Saône en vue d'une installation ;

**CONSIDÉRANT** la demande successive du GAEC DES CERISIERS réceptionnée le 20 mars 2020 en vue d'un agrandissement avec installation d'un jeune agriculteur

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de Monsieur RICHARDOT Lucas du fait de son projet d'installation et de son coefficient d'exploitation de 0,946 après reprise ;
- le rang de priorité 3 du GAEC DES CERISIERS du fait de son projet d'agrandissement dans le cadre d'une installation d'un jeune agriculteur et de son coefficient d'exploitation de 0,821 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de pondération ont été appliqués aux candidats relevant du même rang de priorité ;

**CONSIDÉRANT** que la différence obtenue entre les coefficients d'exploitation est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de ce qui précède, la candidature du GAEC DES CERISIERS est reconnue prioritaire par rapport à celle de Monsieur RICHARDOT Lucas ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARTICLE 1 er :**

**Le GAEC DES CERISIERS est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de NOIDANS LE FERROUX rattachée au département de la Haute-Saône :

référence cadastrale	surface en ha
ZI 13	16,8570
ZI 14	9,9470
ZI 15	5,9370
ZI 16	0,3240
ZI 17	0,1580
ZI 6	0,1580
ZI 7	3,5070
ZI 8	9,1500

Soit une surface totale de 46ha 03a 80ca.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de le région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

La Cheffe du service régional de l'économie agricole

  
Nadège PALANDRI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-15-011

AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER au  
GAEC DE L ERMITAGE - VELESMES 70100

*AE*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/09/2020

### **Arrêté N°**

#### **portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée et appréciée comme complète le 6 mars 2020 à la DDT de la Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE L'ERMITAGE (M. BLANCHOT Yoann) VELESMES, 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC LES LONGINS 184ha 15a 17ca FRAMONT, MANTOCHE, AUTREY LES GRAY, FAHY LES AUTREY, ACHEY, ESSERTENNE ET CECEY, BOUHANS ET FEURG, NANTILLY, APREMONT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Saône en date du 09 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Saône en date du 11 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un nouvel associé est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la demande initiale de Monsieur BLANCHOT Eric, appréciée comme complète le 6 mars 2020 à la DDT de la Haute-Saône pour un total de 174ha 19a 24ca ;

**CONSIDERANT** la demande concurrente partielle de Monsieur BLANCHOT Yoann (GAEC DE L'ERMITAGE) déposée le 6 mars 2020 à la DDT de la Haute-Saône en vue d'un agrandissement avec installation d'un nouvel associé pour un total de 184ha 15a 17ca **dont 5ha 75a 00ca en concurrence** ;

**CONSIDERANT** la demande concurrente de Monsieur FOURNEY Hugues réceptionnée le 31 juillet 2020 en vue d'un agrandissement pour un total de 49ha 33a 50ca ;

**CONSIDERANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de Monsieur BLANCHOT Eric du fait de son installation et de son coefficient d'exploitation de 1,580 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de Monsieur BLANCHOT Yoann (GAEC DE L'ERMITAGE) du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un nouvel associé et de son coefficient d'exploitation de 1,724 après reprise ;
- le rang de priorité 8 de Monsieur FOURNEY Hugues du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,133 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature de Monsieur BLANCHOT Eric est reconnue prioritaire par rapport à celle de Monsieur BLANCHOT Yoann (GAEC DE L'ERMITAGE) ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature de Monsieur BLANCHOT Yoann (GAEC DE L'ERMITAGE) est reconnue prioritaire par rapport à celle de Monsieur FOURNEY Hugues ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



**Article 1er :**

Le GAEC DE L'ERMITAGE (Monsieur BLANCHOT Yoann) **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune d'Apremont rattachée au département de la Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface
ZM5	5 ha 75 a 00 ca

Soit une surface totale de 5 ha 75 a 00 ca.

**Article 2 :**

Le GAEC DE L'ERMITAGE (Monsieur BLANCHOT Yoann) **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Framont, Mantoche, Autrey les Gray, Fahy les Autrey, Achey, Essertenne et Cecey, Bouhans et Feurg, Nantilly, Apremont rattachées au département de Haute-Saône :

référence cadastrale	surface en ha
ZI47	0,5640
D691	0,0970
ZI116	1,7411
YH21	0,8507
YH40	1,2077
YD13	6,3564
YH37	0,0382
YH38	1,9589
YC37	4,0755
ZL74	0,7580
YD15	5,3480
ZL49	0,3820
YH36	1,3476
ZL73	0,4630
ZL76	0,7950
ZL75	0,3770
YK16	4,0269
YK17	0,7000
ZB6	13,5079
YA5	8,8193
YA8	5,1826
YD14	1,2599
YH15	2,8569
YH24	0,6595
YH41	0,2068
YI66	3,2429
ZL64	0,6630
ZL65	0,4220
ZL66	0,3790
ZL67	0,9870
ZL72	1,0320
ZL108	0,1871

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

YC35	3,4125
YC36	8,8832
YA11	0,9217
YA9	3,9874
ZK33	2,7300
YI62	2,1942
ZB34	3,0670
ZO16	4,3500
ZC22	8,6880
ZB69	1,3000
ZB70	0,9410
ZB71	3,8930
ZB104	4,1560
ZA9	2,4000
ZC4	0,7970
ZC5	2,4920
ZH29	1,3420
ZE87	0,7437
ZE89	0,2051
ZH38	5,2980
ZR11	7,8000
ZA34	1,8050
ZH1	3,7010
ZK50	3,9630
ZK60	3,1000
ZA2	2,9390
ZC8	2,8160
ZC10	0,9490
ZC11	3,0880
ZE63	9,2000
ZH2	0,6820
ZI9	1,1160
ZK49	2,9380
ZA42	2,0100

Soit une surface totale de 178 ha 40 a 17 ca.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par  
subdélégation,  
La Cheffe du service régional de l'économie agricole

Nadège PALANDRI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél. 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-15-014

**REFUS AUTORISATION D EXPLOITER à FOURNEY**  
**Hugues - BOUHANS ET FEURG 70100**

*AE*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/09/20

### **Arrêté N°**

#### **portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée et appréciée comme complète le 31 juillet 2020 à la DDT de la Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	FOURNEY Hugues BOUHANS ET FEURG, 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	BLANCHOT Yoann 49 ha 33 a 50 ca Autrey les Gray, Fahy les Autrey, Bouhans et Feurg

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 11 septembre 2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale de Monsieur BLANCHOT Yoann (GAEC DE L'ERMITAGE) déposée le 6 mars 2020 à la DDT de la Haute-Saône en vue d'un agrandissement avec installation d'un nouvel associé pour un total de 184ha 15a 17ca ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de Monsieur FOURNEY Hugues réceptionnée le 31 juillet 2020 en vue d'un agrandissement pour un total de 49ha 33a 50ca ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de Monsieur BLANCHOT Yoann (GAEC DE L'ERMITAGE) du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un nouvel associé et de son coefficient d'exploitation de 1,724 après reprise ;
- le rang de priorité 8 de Monsieur FOURNEY Hugues du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,133 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature de Monsieur BLANCHOT Yoann (GAEC DE L'ERMITAGE) est reconnue prioritaire par rapport à celle de Monsieur FOURNEY Hugues ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 er :**

**Monsieur FOURNEY Hugues n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Autrey les Gray, Fahy les Autrey et Bouhans et Feurg rattachées au département de Haute-Saône :

référence cadastrale	surface en ha
ZO16	4,3500
ZC22	8,6880
ZA34	1,8050
ZH1	3,7010
ZK50	3,9630
ZK60	3,1000
ZA2	2,9390
ZC8	2,8160
ZC10	0,9490
ZC11	3,0880
ZE63	9,2000
ZH2	0,6820
ZI9	1,1160
ZK49	2,9380

Soit une surface totale de 49ha 33a 50ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par subdélégation,

La Cheffe du service régional de l'économie agricole

  
Nadège PALANDRI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr





Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-15-009

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à  
VESIGNIE Denis - AUTREY LES GRAY 70100

*AE*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/09/2020

**Arrêté N°  
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 14/05/2020 à la DDT de la Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	VESIGNIE Denis AUTREY LES GRAY, 70100
CARACTÉRISTIQUE S DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DES LONGINS 10 ha 29 a 00 ca AUTREY LES GRAY, 70100

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 09/07/2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale du GAEC DE L ERMITAGE, appréciée comme complète le 12/03/2020 pour un total de 184ha 15 a 17 ca ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de Monsieur VESIGNIE Denis, réceptionnée le 14 mai 2020 dans les délais de publicité, pour un total de 10 ha 29 a 00 ca ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ; ou si Si l'opération conduit à un agrandissement au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC DE L' ERMITAGE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,724 après reprise ;
- le rang de priorité 8 de Monsieur VESIGNIE Denis du fait de son projet d'agrandissement apprécié comme excessif de part son coefficient d'exploitation de 2,548 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DE L' ERMITAGE est reconnue prioritaire par rapport à celle de Monsieur VESIGNIE Denis ,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARTICLE 1 er :**

**Monsieur VESIGNIE Denis n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de AUTREY LES GRAY rattachée au département de la Haute-Saône :

référence cadastrale	surface en ha
ZB69	1,3000
ZB70	0,9410
ZB71	3,8930
ZB104	4,1560

Soit une surface totale de 10 ha 29 a 00 ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de l'économie agricole

  
Nadège Palandri





Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-15-007

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC  
DES VIGNES - 70100 APREMONT

*AE*



**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/09/20

**Arrêté N°  
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée et appréciée comme complète le 19/05/2020 à la DDT du Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES VIGNES APREMONT, 70100
CARACTÉRISTIQUE S	Cédant Surface demandée	MOUSSARD Etienne 6ha 59 a 80 ca
DE LA DEMANDE	Dans la (ou les) commune(s)	APREMONT, 70100

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 09/07/2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la demande initiale de Monsieur BONVALOT Maxime déposée le 14 décembre 2018 à la DDT de Haute-Saône en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDERANT** la demande successive partielle du GAEC DES VIGNES réceptionnée le 19 mai 2020 en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 6 de Monsieur BONVALOT Maxime du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0, 961 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du GAEC DES VIGNES du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,147 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature de Monsieur BONVALOT Maxime est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES VIGNES ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

#### **ARTICLE 1 er :**

**Le GAEC DES VIGNES n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de APREMONT rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZM 3	4,3150
ZI 80	2,2830

Soit une surface totale de 6ha 59a 80ca.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Article 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

La Cheffe du service régional de l'économie agricole



Nadège Palandri

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Saône, en application de l'article 170 du Code de Commerce, a l'honneur de vous adresser ci-joint le refus de l'autorisation d'exploiter au GAEC DES VIGNES - 70100 APREMONT.

En foi de quoi, le préfet a signé et affiché le présent refus de l'autorisation d'exploiter au GAEC DES VIGNES - 70100 APREMONT.

Fait à Vesoul, le 15/09/2020.

Le préfet de la Haute-Saône, M. [Nom]



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-15-008

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC  
DU PRIEURE - 70000 ROSEY

*AE*





**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/09/20

**Arrêté N°  
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 31/01/2020 et appréciée comme complète le 11/02/2020 à la DDT du Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU PRIEURE ROSEY, 70000
CARACTÉRIS- TIQUES	Cédant Surface demandée	GAUDINET Marie Josephe 5ha 67 a 60 ca
DE LA DEMANDE	Dans la (ou les) commune(s)	NOIDANS LE FERROUX, 70130

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 09/07/2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la demande initiale de Monsieur RICHARDOT Lucas déposée le 18 septembre 2019 à la DDT de Haute-Saône en vue d'une installation ;

**CONSIDERANT** la demande successive partielle du GAEC DU PRIEURE réceptionnée le 11 février 2020 en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de Monsieur RICHARDOT Lucas du fait de son projet d'installation et de son coefficient d'exploitation de 0,946 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du GAEC DU PRIEURE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,368 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de ce qui précède, la candidature de Monsieur RICHARDOT Lucas est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DU PRIEURE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le GAEC DU PRIEURE n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de NOIDANS LE FERROUX rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZL 16	5,6760

Soit une surface totale de 5ha 67a 60ca.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Article 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

La Cheffe du service régional de l'économie agricole



Nadège Palandri

Le préfet de la Haute-Saône, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, a refusé l'autorisation d'exploiter au GAEC DU PRIEURE - 70000 ROSEY.

Le préfet de la Haute-Saône, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, a refusé l'autorisation d'exploiter au GAEC DU PRIEURE - 70000 ROSEY.

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-02-19-012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL DE LA GREFFIERE à La Roche-Vineuse

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Denys CASSAGNES

Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h

Tél : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DE LA GREFFIERE  
LA GREFFIERE  
71960 LA ROCHE VINEUSE

Mâcon, le 19 février 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20200053**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services 04/02/2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,78 ha situés sur la commune de LA ROCHE VINEUSE (C131, ZA26, ZA27), exploités par Monsieur GUICHARD Nicolas.

**Votre dossier a été enregistré complet au 04/02/2020 sous le n° 20200053.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-02-26-003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL DE LA GRENOUILLERE à  
Saint-Vincent-Bragny

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant  
EARL DE LA GRENOUILLÈRE  
365 Route de Gévelard  
71430 SAINT VINCENT BRAGNY

Mâcon, le 26 février 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190513**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 24,53 ha situés sur la commune de SAINT VINCENT BRAGNY (CM79, CP137, CP138, CP139, CP140, CP16, CP26), exploités par M. RAJAUD Alain.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/02/2020 sous le n° 20190513.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-02-26-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL LES MAZES à Jalogny

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant  
EARL LES MAZES  
Le Bourg  
71250 JALOGNY

Mâcon, le 26 février 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20200059**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/02/2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,6 ha situés sur la commune de JALOGNY (A1063, A1064, A620, A817, A818), exploités par M. BIALOU Jean-Paul.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/02/2020 sous le n° 20200059.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-02-25-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Alain DESSERPRIT à Vitry-en-Charollais

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DESSERPRIT Alain**  
**314 rue des Bruyères**  
**71600 VITRY EN CHAROLLAIS**

Mâcon, le 25 février 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet -  
Dossier n° 20190512**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/12/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,48 ha situés sur la commune de **VITRY EN CHAROLLAIS (ZC26, ZC27, ZC29, ZC30)**, exploités par **M. PAUTONNIER Jean-Marc**.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/02/2020 sous le n° 20190512.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/06/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-02-24-014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Pascal BERNARD à La Grande-Verrière

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BERNARD Pascal  
Le petit Vernay  
71990 LA GRANDE VERRIERE

Mâcon, le 24 février 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20200057**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/02/20 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,7 ha situés sur la commune de SAINT PRIX (E129, E130, E131, E137, E138, E139, E140, E141, E188, E189, E190, E61, E62, E63, E64, E65, E66, E67), exploités par l'EARL BONNOT.

**Votre dossier a été enregistré complet au 03/02/2020 sous le n° 20200057.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-02-21-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Régis REMONT à Marmagne

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur REMONT Régis  
BELLEVUE  
71710 SAINT SYMPHORIEN DE  
MARMAGNE

Mâcon, le 21 février 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20200055**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/02/2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 67,1 ha situés sur les communes de MARMAGNE (A607, A611, A614, B1, B3, B4, B10, B11, B12, B13, B15, B24, B25, B28, B424, B5, B565, B7, B8, E139, E140) , SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE (A168, A170, A177, A178, A180, A181, A182, A198, A199, A200, A611, A785), exploités par M. DUVERNE Gérard.

**Votre dossier a été enregistré complet au 05/02/2020 sous le n° 20200055.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-02-26-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC CONTASSOT à Saint-Symphorien-de-Marmagne

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Réponse téléphonique : tous les Jours de 14h à 16h

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant  
GAEC CONTASSOT  
LE PONT DE LAVAUT  
71710 SAINT SYMPHORIEN DE  
MARMAGNE

Mâcon, le 26 février 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020060**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/01/2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,08 ha situés sur les communes de **CHARMOY** (AE28, AE30, AE31, AE43, AE75, AE90), **SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE** (D529, D530), exploités par le GAEC GRANGER.

**Votre dossier a été enregistré complet au 07/02/2020 sous le n° 2020060.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/06/2020**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-02-20-013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DE MAUMONT à Mont-Saint-Vincent

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant  
GAEC DE MAUMONT  
MAUMONT  
71300 MONT SAINT VINCENT

Mâcon, le 20 février 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190511**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,95 ha situés sur la commune de MARIGNY (B269, B276, B277, B288, C167, C372), exploités par le GAEC DESMURS.

**Votre dossier a été enregistré complet au 04/02/2020 sous le n° 20190511.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-02-26-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DUCERF C ET D à Mornay

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame, Monsieur**  
**GAEC DUCERF C et D**  
**LE BOURG**  
**71220 MORNAY**

Mâcon, le 26 février 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20200061**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/02/2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,83 ha situés sur la commune de MORNAY (AL101), exploités par M. DUMONTET Paul.

**Votre dossier a été enregistré complet au 07/02/2020 sous le n° 20200061.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-02-25-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC TRUCHOT à La Tagnière

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant  
GAEC TRUCHOT  
LES BROSSES  
71190 LA TAGNIERE

Mâcon, le 25 février 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20200058**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/02/2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 61,85 ha situés sur la commune de LA TAGNIERE (AE48, AE49, AE50, AE51, AH19, AH80, AH81, AH82, AI40, AI41, BC100, BC66, BC67, BC68, BC69, BC7, BC74, BC75, BC76, BC77, BC8, BC83, BC84, BC85, BC86, BC89, BC9, BC90, BC97, BD3, BE50), exploités par M. BARNET Éric.

**Votre dossier a été enregistré complet au 04/02/2020 sous le n° 20200058.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-21-005

Attestation non soumis autorisation exploiter

BAILLY-MAITRE Alexandre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/09/2020

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Arbois (39600), Montigny-Les-Arsures (39600), portant sur les parcelles référencées :

Arbois	Montigny-les-Arsures
- ZE 078 : 0 ha 63 a 10 ca	- AC 357 : 0 ha 13 a 49 ca
- ZE 079 : 0 ha 36 a 70 ca	- AC 358 : 0 ha 07 a 20 ca
- ZE 104 : 0 ha 27 a 70 ca	- AC 373 : 0 ha 41 a 48 ca
- ZE 106 : 0 ha 24 a 30 ca	- AH 271 : 0 ha 17 a 60 ca
- AK 148 : 0 ha 04 a 99 ca	- AH 283 : 0 ha 28 a 94 ca
- AH 230 : 0 ha 24 a 45 ca	- AH 259 : 0 ha 18 a 72 ca
- AK 232 : 0 ha 02 a 91 ca	- AH 260 : 0 ha 39 a 00 ca
- AK 234 : 0 ha 04 a 44 ca	
- BR 214 : 0 ha 27 a 65 ca	

Ce dossier a été accusé réception au 26 août 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7147.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Monsieur BAILLY-MAITRE Alexandre  
chez M. BAILLY-MAITRE Jean-Pierre  
chemin de Billon  
39600 MONTIGNY-LES-ARSURES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La Cheffe du service d'économie agricoles



Nadège PALANDRI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)  
Site internet <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-21-006

Attestation non soumis autorisation exploiter  
GATEFOSSEY Maxime



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/09/2020

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Bousslange (21250), Chemin (39120), Annoire (39120) portant sur les parcelles référencées :

- ZH 062	: 0 ha 50 a 00 ca	- ZI 007	: 2 ha 34 a 60 ca
- ZK 091	: 3 ha 80 a 00 ca	- YH 002	: 1 ha 83 a 74 ca
- YH 001	: 10 ha 46 a 85 ca	- YH 006	: 5 ha 94 a 62 ca
- ZY 070	: 3 ha 04 a 70 ca	- ZY 033	: 5 ha 43 a 19 ca
- ZY 032	: 0 ha 45 a 99 ca	- ZY 042	: 10 ha 48 a 33 ca
- ZH 001	: 0 ha 40 a 60 ca	- ZY 071	: 2 ha 97 a 67 ca
- ZI 124	: 0 ha 47 a 73 ca	- ZH 078	: 0 ha 78 a 40 ca
- ZH 078	: 1 ha 07 a 20 ca	- ZK 090	: 1 ha 34 a 90 ca
- ZY 030	: 0 ha 65 a 62 ca	- ZH 003	: 5 ha 18 a 70 ca
- YH 003	: 1 ha 54 a 56 ca	- ZE 040	: 0 ha 72 a 80 ca
- ZE 041	: 3 ha 22 a 80 ca	- ZK 002	: 1 ha 98 a 90 ca
- ZE 042	: 1 ha 82 a 90 ca	- ZE 043	: 0 ha 21 a 20 ca
- ZE 044	: 1 ha 29 a 20 ca	- ZH 002	: 2 ha 04 a 80 ca
- ZY 031	: 1 ha 24 a 45 ca	- ZE 036	: 1 ha 41 a 50 ca
- ZE 037	: 2 ha 68 a 30 ca	- ZE 038	: 1 ha 26 a 50 ca
- ZE 060	: 0 ha 50 a 00 ca	- ZH 080	: 4 ha 41 a 40 ca
- ZI 122	: 0 ha 50 a 04 ca	- ZE 039	: 2 ha 91 a 20 ca
- ZH 023	: 7 ha 49 a 60 ca		

Ce dossier a été accusé réception au 26 août 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7149.

Monsieur GATEFOSSEY Maxime  
27 faubourg Saint-Jacques  
39120 CHAUSSIN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La Cheffe du service d'économie agricoles



Nadège PALANDRI

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-21-004

décision favorable autorisation exploiter GAEC GIGON  
DES COMBES A ROZ





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/09/2020

**Arrêté N°  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 9 mars 2020 à la DDT du jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC GIGON DES COMBES A ROZ (M. Mme GIGON Emmanuel et Isabelle)
	Commune	MOURNANS-CHARBONNY (39250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. LACROIX Jean-Luc
	Surface demandée	3 ha 10 a 00 ca
	dans la commune	MOURNANS-CHARBONNY (39250)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, la publicité ayant été lancée après le 12 mars, a été interrompue par la période d'urgence sanitaire ; par conséquent un délai de publicité de deux mois a recommencé à courir à compter du 24 juin jusqu'au 24 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24 août 2020 .

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC GIGON DES COMBES A ROZ **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Mournans-Charbonny, rattachée au département du Jura :

Référence Cadastre	Surface		
ZD 036 en partie	3 ha 10 a 00 ca		

Soit une surface totale de 3 ha 10 a 00 ca

#### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GIGON DES COMBES A ROZ, à la commune de Mournans-Charbonny (propriétaire), à M. LACROIX Jean-Luc (cédant), transmis pour affichage à la commune de Mournans-Charbonny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La Cheffe du service régional d'économie agricole,

Nadège PALANDRI

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2020-09-07-005

20-2020 arrêté portant subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire CE DFSPIP



Le directeur interrégional

Dijon le 07 septembre 2020

## **ARRETE N°20-2020**

### **Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

**Vu** l'arrêté ministériel n°JUSK2022151A du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. La dite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

### **LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

#### **ARRETE**

**I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)**

#### **1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants (cf. annexe n°3) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

## **2- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

## **3- Validation des ordres à payer**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

## **4- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes:

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visées par un délégataire identifié par le présent arrêté.

### 5- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

## II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

### 1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

### 2- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat spécifiques aux affaires immobilières

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les marchés et devis supérieurs à 10 000€ :

- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI

### 3- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visé par un délégataire identifié par le présent arrêté.

Pascal VION



## Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 20-2020

### Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 07 septembre 2020

Etablissement	Chef d'établissement (1A)	Adjoint au Chef d'établissement (1B)	Responsable Financier (1C)
<b>Maison d'arrêt d'Auxerre</b>	Matthieu FRACSO	MOUCHOT Patrick	Néant
<b>Maison d'arrêt de Belfort</b>	Thierry TOURNAT	Valérie GALACIER	Néant
<b>Maison d'arrêt de Besançon</b>	Patrick LEPOUZÉ		Christelle PITTION
<b>Centre de semi-liberté de Besançon</b>	Johana MARIE-CHARLOTTE		Néant
<b>Maison d'arrêt de Blois</b>	Gérald PIDOUX	Denis GUILLERM	Néant
<b>Maison d'arrêt de Bourges</b>	Michel KACI	Amaury JEZEQUEL	Néant
<b>Centre de détention de Châteaudun</b>	Claude LONGOMBÉ	Fabrice BOUCHARIN	Sophie BEDMISTER
<b>Centre Pénitentiaire de Châteauroux</b>	Séverine DUPART	Manon ESTEBENET	Maud MAILHEBIAU
<b>Maison d'arrêt de Dijon</b>	Pauline ROSSIGNOL	Jeanne-Judith ABOMOTUTARD	Néant
<b>Centre de détention de Joux-la-Ville</b>	Valérie PRATS	Laure SUAREZ	Nathalie GIMENEZ
<b>Maison d'arrêt de Lons le Saunier</b>	Patrick DELANNE	Mohamed MESSAOUDI	Néant
<b>Centre de semi-liberté de Montargis</b>	Marcel GUIRIABOYE	Lidwing PIPEROL	Néant
<b>Maison d'arrêt de Montbéliard</b>	Abélard NDOMBI	Saïd BENAZRINE	Néant
<b>Maison d'arrêt de Nevers</b>	Bruno EVRARD	Christian MBEA	Néant
<b>Centre Pénitentiaire Orléans-Saran</b>	Danièle BOILLÉE	José BERTHEAU-AGAPITO	Pascal MATHON
<b>Maison Centrale de Saint-Maur</b>	Anne FAIVRE-LE-CADRE	Régis LAVOUX	Françoise RAJI
<b>Maison d'arrêt de Tours</b>	Sandrine NASLOT-BOUTAULT	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
<b>Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand</b>	Renaud LASSINCE	Maxime MICHEL	Magali PETIT-VINCENT
<b>Maison d'arrêt de Vesoul</b>	Ménil BINKOUMINA	Michèle PATOUT	Néant

4/6

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon  
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 72 50 00  
www.justice.gouv.fr



## Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 20-2020

Annexe 2 (A, B) : SPIP au 07 septembre 2020

<b>Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)</b>	<b>Directeur Fonctionnel (2A)</b>	<b>Adjoint (2B)</b>
<b>SPIP 18 - Cher</b>	Jean-Marcellin BABIN	
<b>SPIP 21 – Côte-d'Or</b>	Joël JALLET	Lucie BARRY
<b>SPIP 25-39 – Doubs et Jura</b>	Isabelle LARROQUE	Ange SOUALEM
<b>SPIP 28 –Eure-et-Loir</b>	François MONTESO	
<b>SPIP 36 - Indre</b>	Gilles LOUSTALOT	Amina GACHOUCHE
<b>SPIP 37 – Indre-et-Loire</b>	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
<b>SPIP 41 – Loir-et-Cher</b>	Cécile LECOIN	
<b>SPIP 45 - Loiret</b>	Eric LOSTANLEN	Zora BENHAMOUDA
<b>SPIP 58 - Nièvre</b>	Martine GVRESIAK	Kolade KOUFEIDJI
<b>SPIP 71 – Saône-et-Loire</b>	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Marie-Anne TOMBAL
<b>SPIP 89 - Yonne</b>	Anne-Noëlle HEITZ	Hamdi BEN ALAYA
<b>SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort</b>	Roland BERTHET	Catherine SIEFERT

**Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 20-2020**

Annexe 3 (A, B, C) : Direction interrégionale siège au 07 septembre 2020

<b>Département</b>	<b>Chef département (3A)</b>	<b>Adjoint (3B)</b>
Département du Budget et des Finances (DBF)	Laurence CUCCIA	Abderrahim MOUSSAID
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Véronica GISCON	Mickaël SANCHEZ
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Christophe TOURTOIS	Christian OBIN
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christine LOPEZ	Sandra CADOT
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Laurent BORNES	Didier MOLLE
<b>Services Spécifiques (C)</b>		
<b>Responsable (3C)</b>		
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Marie-Françoise ORABONA	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Lynda BOUDJEMA	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX	

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-23-001

Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-25

relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat  
en 2020 pour le financement d'actions d'animation  
bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et  
Environnemental (GIEE)

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-25**

relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2020 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bruno DEROUAND, Directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales,

**VU** la décision n°2020-21 du 15 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DEROUAND, Directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014,

**VU** l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et diagnostics d'exploitation),

**VU** l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

**VU** le régime SA 40312 (2014/XA) adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 24 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014

**VU** l'arrêté DRAAF/SREA 2017/07 du 19 mai 2017 relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),

**VU** l'arrêté DRAAF/SREA-2018-13 du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),

**VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15/01/2019,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat et pour l'année 2020, les structures bénéficiaires de l'aide à l'animation des GIEE suite à l'appel à projets lancé dans le cadre de l'arrêté n° DRAAF/SREA 2018-13 du 23 avril 2018.

Cette subvention est accordée dans le cadre des régimes exemptés de notification n° SA 40312, n° SA 40833 et n° SA 40979.

### Article 2 :

Les candidats retenus pour cet appel à projets ainsi que le montant maximum d'aide attribuée et l'intitulé de chaque action sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nom de la structure bénéficiaire	Nom du GIEE accompagné	Intitulé des actions retenues	Montant maximal de l'aide attribuée
Chambre Départementale d'Agriculture du Jura	GIEE ComplAITmenTERRE	Mélanges de cultures associées (protéines) : expérimenter en plein champ des associations céréales / légumineuses, visites des parcelles et présentation des résultats, formation / rencontres techniques.	19 986 €
		Maintenir les prairies productives et de bonne qualité dans un contexte de changement climatique : essais (décompactage, sur semis...), visite et synthèse, échanges dans le groupe, veille biblio et/ou formation ou rencontre sur les adventices et changement climatique	
		Compenser le trou d'herbe estival par la récolte ou pâturage de certains couverts. Echanges de pratiques, visites et réunions(rencontres/voyage), essais en plein champ et valeur nutritionnelle	
		Animation du comité décisionnel du GIEE : animation, accompagnement du groupe et fonctionnement, collecte valorisation et compilation des données, développer le groupe (aide à l'auto diagnostic de nouvelles exploitations).	
FDSEA du Territoire de Belfort	Agriculture durable dans le territoire	Mise en place de nouvelles filières	26 250 €
		Diminuer les intrants	
		Travailler sur les énergies renouvelables	
Association Graines de Noé	Résilience et transition agro-écologique par les céréales paysannes	Structurer une filière de transformation et de valorisation locale. Créer un outil mutualisé : réunions, étude de marché sur les débouchés, étude financière, structuration juridique.	48 835 €
		Expérimentations et échanges entre paysans : approfondir les situations initiales, identifier les sujets d'expérimentation (semis sous couverts, association, mélange variétal...), temps d'échange, synthèse et diffusion, réunion annuelle de la chambre régionale d'agriculture.	
		Etudier l'intérêt agronomique des variétés anciennes de blé. Entretiens, fiches d'observation, visite des parcelles et tour de ferme.	
		Essais sur les orges brassicoles : protocoles de maltage. Accompagnement semis et multiplication des orges, analyses	

		physico chimiques des lots, essais de maltage et brasserie, synthèse et diffusion des résultats, temps d'échange.	
		Essais de qualité boulangère des céréales anciennes : semis et multiplication des plans, essais de boulangerie, synthèse et diffusion des résultats.	
Chambre Départementale d'Agriculture de l'Yonne	GIEE Haut les Noix !	Animation du projet : suivre l'avancée des différents axes du projet, animation des comités techniques mensuels, préparation et réalisation de l'AG, veille bibliographique. Lien avec la dynamique régionale : participation à la journée annuelle de capitalisation, capitalisation, rencontre d'un autre collectif Tours de plaine Protocole de production à mettre en place : en lien avec la conseillère PEI du Lot. Organisation du travail : document de planification des différentes tâches Formation : construction du programme de formation annuel sur la conduite des noyers. Actualisation chaque année. Vie du groupe : construction d'un règlement intérieur, prise de décision, renouvellement. Organigramme des acteurs de la noix. Portes ouvertes grand public, portes ouvertes exploitations Valorisation du produit fini dont journée de communication	20 928 €
Chambre Départementale d'Agriculture de Côte d'Or	RARE	Faire reconnaître et valoriser les pratiques : analyse économique des exploitations (étude de la conversion au bio), HVE, journée d'information sur l'agroforesterie. Diversification : adapter les rotations avec la méthanisation. Adapter les pratiques en restant performant : désherbage mécanique, mise en place de stations météo, résultats technico économiques, évolution des assolements sans colza. Maintenir le sol au cœur des systèmes : évaluer la fertilité physico chimique des sols et son évolution en fonction du régime de fertilisation de fond. Capitaliser	29 946 €
Association Saulce Baulche	GIEE Saulce Baulche	Suivi des parcelles en relation avec les objectifs du GIEE Réalisation de formations Tours de plaine Synthèse des résultats – compilation et analyse des données recueillies sur le suivi des indicateurs Vulgariser les actions du GIEE auprès du grand public et des élus	20 711 €
Coopérative Terre d'ovins	SECLIMO (Segmentation Climat Ovins)	Améliorer la valorisation des agneaux en construisant et améliorant la qualité et la régularité Augmenter l'autonomie alimentaire et optimiser les ressources en eau Communication : organisation de portes ouvertes, diffusion de fiches de synthèses, rencontres grand public pour communiquer sur la biodiversité	28 580 €

### Article 3

L'imputation budgétaire se fera sur les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR).

### Article 4

Pour chaque projet lauréat mentionné à l'article 2, une convention d'attribution des crédits sera signée entre la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et la structure bénéficiaire.

Le paiement pourra être fait selon les modalités suivantes :

- Une avance à hauteur de 30% du montant du montant de la subvention ;
- Un acompte à hauteur maximale de 80% du montant de la subvention (déduction faite du montant de l'avance) ;
- Le solde sur présentation d'un compte-rendu d'exécution technique et financier.

## Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
Le Directeur Régional par intérim de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Signé Bruno DEROUAND



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-21-001

Arrêté N°2020 11 DRAAF BFC DU 21 08 20 modifiant la  
composition de l'EPLFPA des Terres de l'Yonne

*La composition de l'EPLFPA est modifiée par la fermeture du site de Champignelles*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Régional de la Formation et du Développement de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt/  
Affaire suivie par VALERIE JACQUEMIER, chargée d'appui réglementaire à l'autorité académique

**Arrêté N°2020-11 DRAAF BFC**  
portant modification de la composition de l'Établissement Public Local  
d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole « EPLEFPA » des  
Terres de l'Yonne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L421-1 et L421-22,

**VU** le code rural et notamment ses articles L811-8 et R811-25,

**VU** le dernier arrêté préfectoral relatif à la composition de l'EPLEFPA en date du 31/10/2008,

**VU** la délibération N°20-01-23 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Terres de l'Yonne du 11 juin 2020,

**Considérant** l'arrêt des activités du Lycée d'enseignement général et technologique agricole sur le site de Champignelles depuis 2009,

**Considérant** le niveau excessif des charges de structures générées par l'existence de ce site distinct de Champignelles, où s'exerce dès lors uniquement l'activité du Centre de Formation d'Apprentis,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tel : 03 80 39 30 00 - mèl : srfd.draaf@bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

## ARRETE

Article 1er : le site de Champignelles est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Article 2 : à compter de cette même date, l'EPLEFPA des Terres de l'Yonne est composé des centres constitutifs suivants :

- Lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole (LEGTPA) d'Auxerre, sis à « La Brosse », 89290 Venoy,
- Lycée professionnel agricole (LPA) « Albert Schweitzer », sis à Champs sur Yonne, 1 Avenue du Dr Schweitzer, 89290 Champs-sur-Yonne,
- Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), sis à « La Brosse », 89290 Venoy,
- Centre de formation d'apprentis (CFA), sis à « La Brosse », 89290 Venoy,
- Exploitation agricole, sise à « La Brosse », 89290 Venoy.

Article 3 : le siège de l'EPLEFPA est fixé au LEGTPA d'Auxerre « La Brosse », 89290 Venoy.

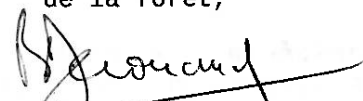
Article 4 : le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**DRAAF Bourgogne Franche-Comté**  
Service Régional de la Formation et du Développement  
4 bis, rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON cedex

Fait à Dijon, le 21/08/2020

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Directeur régional de  
l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt,

  
VINCENT FAVRICHON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - mèl : srfd.draaf@bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-014

Arrêté 20-297 CADA des Ateliers gérés par COALLIA

*dotation 2020 CADA des Ateliers géré par COALLIA*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-297 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) des Ateliers  
géré par l'association COALLIA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2017 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Ateliers sis 43 rue des Ateliers à Dijon et géré par l'association COALLIA,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA des Ateliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 18 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date 20 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile des Ateliers géré par COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 553.00	463 438.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	174 249.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	263 636.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	462 638.00	463 438.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	800.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par COALLIA est fixée à 462 638.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 308 425.04 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 154 212.96 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 38 553.13 €

Février : 38 553.13 €

Mars : 38 553.13 €

Avril : 38 553.13 €

Mai : 38 553.13 €

Juin : 38 553.13 €

Juillet : 38 553.13 €

Août : 38 553.13 €

---

Total : 308 425.04 € de janvier à août

Septembre : 38 553.24 €

Octobre : 38 553.24 €

Novembre : 38 553.24 €

Décembre : 38 553.24 €

---

Total : 154 212.96 € de septembre à décembre

Total général : 308 425.04 + 154 212.96 = 462 638.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 462 638.00 € / 12, soit 38 553.17 €.



**Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-015

Arrêté 20-298 CADA Rouvray géré par COALLIA

*dotation 2020 CADA de Rouvray géré par COALLIA*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-298 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Rouvray  
géré par l'association COALLIA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rouvray sis 4 espace Marcel Boillin 21530 Rouvray et géré par l'association COALLIA,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2019 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 65 à 74 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Rouvray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 18 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

#### **ARRETE**

##### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Rouvray géré par COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 346.00	529 339.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	220 539.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	190 444.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	526 695.00	529 339.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 644.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par COALLIA est fixée à 526 695.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 351 130.00 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 175 565.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 43 891.25 €

Février : 43 891.25 €

Mars : 43 891.25 €

Avril : 43 891.25 €

Mai : 43 891.25 €

Juin : 43 891.25 €

Juillet : 43 891.25 €

Août : 43 891.25 €

---

Total : 351 130.00 € de janvier à août

Septembre : 43 891.25 €

Octobre : 43 891.25 €

Novembre : 43 891.25 €

Décembre : 43 891.25 €

---

Total : 175 565.00 € de septembre à décembre

Total général : 351 130.00 + 175 565.00 = 526 695.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 526 695.00 € / 12, soit 43 891.25 €.

#### Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-016

Arrêté 20-299 CADA Plombières géré par COALLIA

*dotation 2020 du CADA Plombières les Dijon géré par COALLIA*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-299 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Plombières-lès-Dijon  
géré par l'association COALLIA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2002 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Plombières-lès-Dijon sis 11 route de Dijon 21370 Plombières-lès-Dijon et géré par l'association COALLIA,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 40 à 80 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Plombières-les-Dijon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 18 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

#### **ARRETE**

##### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Plombières-les-Dijon géré par COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 140.00	575 084.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	264 854.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	216 090.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	569 400.00	575 084.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	684.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

##### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par COALLIA est fixée à 569 400.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 379 600.00 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 189 800.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 47 450.00 €

Février : 47 450.00 €

Mars : 47 450.00 €

Avril : 47 450.00 €

Mai : 47 450.00 €

Juin : 47 450.00 €

Juillet : 47 450.00 €

Août : 47 450.00 €

---

Total : 379 600.00 € de janvier à août

Septembre : 47 450.00 €

Octobre : 47 450.00 €

Novembre : 47 450.00 €

Décembre : 47 450.00 €

---

Total : 189 800.00 € de septembre à décembre

Total général : 379 600.00 + 189 800.00 = 569 400.00 €

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

### **Article 4 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 569 400.00 € / 12, soit 47 450.00 €.

### **Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-017

Arrêté 20-300 du CADA d'Etrochey géré par COALLIA

*dotation 2020 CADA Etrochey géré par COALLIA*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatcc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatcc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-300 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) d'Etrochey  
géré par l'association COALLIA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Etrochey sis 4 rue Mousselot 21400 Etrochey et géré par l'association COALLIA,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 47 à 87 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA d'Étrochey a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 18 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

#### **ARRETE**

##### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Étrochey géré par COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 683.00	623 169.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	326 341.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	220 145.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	619 222.00	623 169.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 447.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	



## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par COALLIA est fixée à 619 222.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 412 815.04 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 206 406.96 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 51 601.88 €  
Février : 51 601.88 €  
Mars : 51 601.88 €  
Avril : 51 601.88 €  
Mai : 51 601.88 €  
Juin : 51 601.88 €  
Juillet : 51 601.88 €  
Août : 51 601.88 €

---

Total : 412 815.04 € de janvier à août

Septembre : 51 601.74 €  
Octobre : 51 601.74 €  
Novembre : 51 601.74 €  
Décembre : 51 601.74 €

---

Total : 206 406.96 € de septembre à décembre

Total général : 412 815.04 + 206 406.96 = 619 222.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 619 222.00 € / 12, soit 51 601.84 €.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le

**21 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-018

Arrêté 20-301 CADA Châtillon sur Seine géré par  
COALLIA

*dotation 2020 CADA Châtillon sur Seine géré par Coallia*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-301 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon-sur-Seine  
géré par l'association COALLIA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Châtillon-sur-Seine sis 1 promenade de la Charme 21400 Châtillon-sur-Seine et géré par l'association COALLIA,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 95 à 164 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Châtillon-sur-Seine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 18 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

#### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Châtillon-sur-Seine géré par COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 361.00	1 197 249.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	451 884.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	663 004.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 117 328.00	1 197 249.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 179.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 381.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	52 361.00	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par COALLIA est fixée à 1 117 328.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 778 180.00 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 339 148.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 97 272.50 €

Février : 97 272.50 €

Mars : 97 272.50 €

Avril : 97 272.50 €

Mai : 97 272.50 €

Juin : 97 272.50 €

Juillet : 97 272.50 €

Août : 97 272.50 €

---

Total : 778 180.00 € de janvier à août

Septembre : 84 787.00 €

Octobre : 84 787.00 €

Novembre : 84 787.00 €

Décembre : 84 787.00 €

---

Total : 339 148.00 € de septembre à décembre

Total général : 778 180.00 + 339 148.00 = 1 117 328.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 117 328.00 € / 12, soit 93 110.67 €.

**Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-019

Arrêté 20-302 CADA de Dijon géré par CRF

*dotation 2020 du CADA Dijon géré par CRF*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-302 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Dijon  
géré par l'association la Croix-Rouge Française

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Dijon d'une capacité de 75 places sis 31B rue Auguste Blanqui 21000 Dijon et géré par l'association la Croix-Rouge Française,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 75 à 95 places,

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Dijon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 14 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

#### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Dijon géré par la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 452.00	947 833.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	557 247.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	289 134.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	852 112.00	947 833.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	47 721.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	48 000.00	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par la Croix-Rouge Française est fixée à 852 112.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 569 345.36 €, il reste à verser à l'association la Croix-Rouge Française la somme de 282 766.64 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 71 168.17 €

Février : 71 168.17 €

Mars : 71 168.17 €

Avril : 71 168.17 €

Mai : 71 168.17 €

Juin : 71 168.17 €

Juillet : 71 168.17 €

Août : 71 168.17 €

---

Total : 569 345.36 € de janvier à août

Septembre : 70 691.66 €

Octobre : 70 691.66 €

Novembre : 70 691.66 €

Décembre : 70 691.66 €

---

Total : 282 766.64 € de septembre à décembre

Total général : 569 345.36 + 282 766.64 = 852 112.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 852 112.00 € / 12, soit 71 009.33 €.

**Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-020

Arrêté 20-303 CADA le St Jean géré par Ass le St Jean

*dotation 2020 CADA le St Jean géré par Ass Le St Jean*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations du jura**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-303 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Le Saint Jean  
géré par l'association Le Saint Jean

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n°39 2015-0143 CSPP en date du 15 octobre 2015 autorisant l'extension de 27 places en CADA Le Saint Jean portant sa capacité totale à 147 places,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)



**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA Le Saint Jean a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 18 juin 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 29 juin 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile Le Saint Jean géré par l'association Le Saint Jean sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 909.00	1 061 772.50
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	536 370.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	364 493.50	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 046 272.50	1 061 772.50
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	8 500.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Le Saint Jean est fixée à 1 046 272.50 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 591 074.00 €, il reste à verser à l'association Le Saint Jean la somme de 455 198.50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 73 884.25 €

Février : 73 884.25 €

Mars : 73 884.25 €

Avril : 73 884.25 €

Mai : 73 884.25 €

Juin : 73 884.25 €

Juillet : 73 884.25 €

Août : 73 884.25 €

---

Total : 591 074.00 € de janvier à août

Septembre : 113 799.63 €

Octobre : 113 799.63 €

Novembre : 113 799.63 €

Décembre : 113 799.61 €

---

Total : 455 198.50 € de septembre à décembre

Total général : 591 074.00 + 455 198.50 = 1 046 272.50 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 046 272.50 € / 12, soit 87 189.38 €.

### Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

# DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-021

Arrêté 20-304 Cada le Pont

*dotation 2020 CADA le Pont géré par ass le Pont*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la de la cohésion sociale  
de Saône-et-Loire**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-304 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Le Pont  
géré par l'association Le Pont

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2019 portant transfert de l'autorisation de gestion du CADA de l'association la Croisée des chemins à l'association le Pont, d'une capacité de 105 places portant la capacité totale à 340 places,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** le courrier transmis le 5 février 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA Le Pont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 24 juillet 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 31 juillet 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date 19 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile Le Pont géré par l'association Le Pont sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 881.00	2 419 174.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 384 741.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	691 552.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 025 384.05	2 419 174.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	393 789.95	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Le Pont est fixée à 2 025 384.05 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 273 859.76 €, il reste à verser à l'association Le Pont la somme de 751 524.29 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 159 232.47 €

Février : 159 232.47 €

Mars : 159 232.47 €

Avril : 159 232.47 €

Mai : 159 232.47 €

Juin : 159 232.47 €

Juillet : 159 232.47 €

Août : 159 232.47 €

---

Total : 1 273 859.76 € de janvier à août

Septembre : 187 881.07 €

Octobre : 187 881.07 €

Novembre : 187 881.07 €

Décembre : 187 881.08 €

---

Total : 751 524.29 € de septembre à décembre

Total général : 1 273 859.76 + 751 524.29 = 2 025 384.05 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône-et-Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 025 384.05 € / 12, soit 168 782.00 €.



### Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-022

Arrêté 20-305 CADA Osiris Viltais

*dotation 2020 CADA Osiris géré par VILTAIS*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la de la cohésion sociale  
de Saône-et-Loire**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-305 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Osiris  
géré par l'association Viltais

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n°71.2019-07-01-002 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant ouverture de 20 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'association Viltais,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA Osiris a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 juillet 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date 19 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

**SUR RAPPORT** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile Osiris géré par l'association Viltais sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 030.00	161 836.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	84 350.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	55 456.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	142 350.00	161 836.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 486.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	16 000.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Viltais est fixée à 142 350.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 94 900.00 €, il reste à verser à l'association Viltais la somme de 47 450.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 11 862.50 €  
Février : 11 862.50 €  
Mars : 11 862.50 €  
Avril : 11 862.50 €  
Mai : 11 862.50 €  
Juin : 11 862.50 €  
Juillet : 11 862.50 €  
Août : 11 862.50 €

---

Total : 94 900.00 € de janvier à août

Septembre : 11 862.50 €  
Octobre : 11 862.50 €  
Novembre : 11 862.50 €  
Décembre : 11 862.50 €

---

Total : 47 450.00 € de septembre à décembre

Total général : 94 900.00 + 47 450.00 = 142 350.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône-et-Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 142 350.00 € / 12, soit 11 862.50 €.

### Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-023

Arrêté 20-306 CADA de Vergigny géré par COALLIA

*dotation 2020 CADA de Vergigny géré par COALLIA*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne**

Affaire suivie par : Yves GALAN  
Service des politiques sociales de l'Etat  
Tél : 03 86 72 69 83  
Mél : [yves.galan@yonne.gouv.fr](mailto:yves.galan@yonne.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-306 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Vergigny  
géré par l'association Coallia

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2017-0161 du 3 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 136 places géré par l'association Coallia à Vergigny (Yonne),

**VU** le courrier transmis le 24 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Vergigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 20 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 septembre 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Yonne,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vergigny (Yonne) géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en euro)</b>	<b>TOTAL (en euro)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 148.00	987 980.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	383 090.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	537 742.00	
	Déficit incorporé	0	

<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	967 980.00	987 980.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent d'exploitation incorporé	0	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Coallia à Vergigny est fixée à **967 980.00 €** à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 725 985.00 €, il reste à verser à l'association Coallia la somme de 241 995.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 80 665.00 €  
Février : 80 665.00 €  
Mars : 80 665.00 €  
Avril : 80 665.00 €  
Mai : 80 665.00 €  
Juin : 80 665.00 €  
Juillet : 80 665.00 €  
Août : 80 665.00 €  
Septembre : 80 665.00 €

---

Total : 725 985.00 € de janvier à septembre

Octobre : 80 665.00 €  
Novembre : 80 665.00 €  
Décembre : 80 665.00 €

---

Total : 241 995.00 € d'octobre à décembre

Total général : 725 985.00 € + 241 995.00 € = 967 980.00 €

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

### Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 967 980.00 € / 12, soit 80 665.00 €.

### Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6, rue du Haut-Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Le préfet,  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-024

Arrêté 20-307 CADA Joigny

*dotation 2020 CADA de Joigny géré par COALLIA*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne**

Affaire suivie par : Yves GALAN  
Service des politiques sociales de l'Etat  
Tél : 03 86 72 69 83  
Mél : [yves.galan@yonne.gouv.fr](mailto:yves.galan@yonne.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-307 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Joigny  
géré par l'association Coallia

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2017-0160 du 3 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 136 places géré par l'association Coallia à Joigny (Yonne),

**VU** le courrier transmis le 24 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Joigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 20 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 septembre 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Yonne,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joigny (Yonne) géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en euro)</b>	<b>TOTAL (en euro)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42.287,00	975.480,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	419.685,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	513.508,00	
	Déficit incorporé	0	



<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	967.980,00	975.480,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7.500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent d'exploitation incorporé	0	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Coallia à Joigny est fixée à **967.980,00 €** à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 725.985,00 €, il reste à verser à l'association Coallia la somme de 241.995,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 80 665.00 €  
Février : 80 665.00 €  
Mars : 80 665.00 €  
Avril : 80 665.00 €  
Mai : 80 665.00 €  
Juin : 80 665.00 €  
Juillet : 80 665.00 €  
Août : 80 665.00 €  
Septembre : 80 665.00 €

---

Total : 725.985.00 € de janvier à septembre

Octobre : 80 665.00 €  
Novembre : 80 665.00 €  
Décembre : 80 665.00 €

---

Total : 241 995.00 € d'octobre à décembre

Total général : 725 985.00 € + 241 995.00 € = 967 980.00 €

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

### Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 967 980.00 € / 12, soit 80 665.00 €.

### Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6, rue du Haut-Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-025

Arrêté 20-308 CADA Auxerre

*dotation 2020 CADA Auxerre Avallon géré par COALLIA*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne**

Affaire suivie par : Yves GALAN  
Service des politiques sociales de l'Etat  
Tél : 03 86 72 69 83  
Mél : [yves.galan@yonne.gouv.fr](mailto:yves.galan@yonne.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-308 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auxerre-Avallon  
géré par l'association Coallia

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2016-0119 du 20 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 100 places géré par l'association Coallia à Auxerre et Avallon (Yonne),

**VU** le courrier transmis le 24 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA d'Auxerre-Avallon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 20 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 septembre 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Yonne,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auxerre-Avallon (Yonne) géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en euro)</b>	<b>TOTAL (en euro)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90.672,00	716.600,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	285.242,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	340.686,00	
	Déficit incorporé	0	

<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	711.750,00	716.600,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	4.850,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent d'exploitation incorporé	0	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Coallia à Auxerre et Avallon est fixée à **711.750,00 €** à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 533.812,50 €, il reste à verser à l'association Coallia la somme de 177.937,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 59 312.50 €  
Février : 59 312.50 €  
Mars : 59 312.50 €  
Avril : 59 312.50 €  
Mai : 59 312.50 €  
Juin : 59 312.50 €  
Juillet : 59 312.50 €  
Août : 59 312.50 €  
Septembre : 59 312.50 €

---

Total : 533 812.50 € de janvier à septembre

Octobre : 59 312.50 €  
Novembre : 59 312.50 €  
Décembre : 59 312.50 €

---

Total : 177 937.50 € d'octobre à décembre

Total général : 533 812.50 € + 177 937.50 € = 711 750.00 €

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

### Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 711 750.00 € / 12, soit 59 312.50 €.

### Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6, rue du Haut-Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-007

Arrêté 20-309 CPH ADOMA Dijon

*Dotation globale 2020 du CPH ADOMA Dijon*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-309 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Dijon  
géré par la société ADOMA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-2019-09-26-008 du 26 septembre 2019 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement d'ADOMA Dijon d'une capacité de 50 places,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 14 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement de Dijon géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 364.00	458 500.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	181 320.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	212 816.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	456 250.00	458 500.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 250.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH géré par ADOMA est fixée à 456 250.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 293 800.00 €, il reste à verser à la société ADOMA la somme de 162 450.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	36 725.00 €
Février :	36 725.00 €
Mars :	36 725.00 €
Avril :	36 725.00 €
Mai :	36 725.00 €
Juin :	36 725.00 €
Juillet :	36 725.00 €
Août :	36 725.00 €

---

Total : 293 800.00 € de janvier à août

Septembre :	40 612.50 €
Octobre :	40 612.50 €
Novembre :	40 612.50 €
Décembre :	40 612.50 €

---

Total : 162 450.00 € de septembre à décembre

Total général : 293 800.00 + 162 450.00 = 456 250.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 456 250.00 € / 12, soit 38 020.83 €.

**Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le

**21 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-008

Arrêté 20-310 CPH Croix Rouge Française

*dotation globale 2020 du CPH Quétigny géré par CRF*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-310 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny  
géré par l'association la Croix-Rouge Française

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2018 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2018 autorisant l'extension du centre provisoire d'hébergement de la Croix-Rouge Française et fixant la capacité de l'établissement à 75 places,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 14 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

### ARRETE

**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement de Quetigny géré par la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 060.00	Reconductible 623 430.00 Avec crédits non reconductibles 671 030.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	365 580.00 27 000.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	212 390.00 20 600.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	447 055.00 47 600.00	Reconductible 623 430.00 Avec crédits non reconductibles 671 030.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	173 975.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	50 000.00	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH géré par la Croix-Rouge Française est fixée à 447 055.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 401 500.00 €, il reste à verser à l'association la Croix-Rouge Française la somme de 45 555.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	50 187.50 €
Février :	50 187.50 €
Mars :	50 187.50 €
Avril :	50 187.50 €
Mai :	50 187.50 €
Juin :	50 187.50 €
Juillet :	50 187.50 €
Août :	50 187.50 €

---

Total : 401 500.00 € de janvier à août

Septembre :	45 555.00 €
Octobre :	0.00 €
Novembre :	0.00 €
Décembre :	0.00 €

---

Total : 45 555.00 € de septembre à décembre

Total général : 401 500.00 + 45 555.00 = 447 055.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 447 055.00 € / 12, soit 37 254.58 €.



**Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le

**21 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-009

Arrêté 20-311 CPH COOP AGIR

*dotation globale 2020 CPH géré par COOP AGIR*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations du Jura**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-311 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)  
géré par l'association COOP'AGIR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n°39-2018-0035 CSPP autorisant la création de 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) par l'association COOP'AGIR,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 5 mai 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 15 mai 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par COOP'AGIR sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 201.00	462 250.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	253 349.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	146 700.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	456 250.00	462 250.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH géré par COOP'AGIR est fixée à 456 250.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 304 166.64 €, il reste à verser à l'association COOP'AGIR la somme de 152 083.36 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	38 020.83 €
Février :	38 020.83 €
Mars :	38 020.83 €
Avril :	38 020.83 €
Mai :	38 020.83 €
Juin :	38 020.83 €
Juillet :	38 020.83 €
Août :	38 020.83 €

---

Total : 304 166.64 € de janvier à août

Septembre :	38 020.84 €
Octobre :	38 020.84 €
Novembre :	38 020.84 €
Décembre :	38 020.84 €

---

Total : 152 083.36 € de septembre à décembre

Total général : 304 166.64 + 152 083.36 = 456 250.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 456 250.00 € / 12, soit 38 020.83 €.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales



**Eric PIERRAT**

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-010

Arrêté 20-312 CPH FOL 58

*dotation globale 2020 CPH Nevers géré par FOL 58*



Affaire suivie par  
Service hébergement-Logement  
Martine Roustic, Cheffe de Service  
Tél : 03.58.07.20.10  
mél : [martine.roustic@nievre.gouv.fr](mailto:martine.roustic@nievre.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-312 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Provisoire d'hébergement (CPH) de Nevers  
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-DDASS-466 en date du 22 février 1996, article 3, autorisant la Fédération des Œuvres Laïques à ouvrir un centre provisoire d'hébergement (CPH) en structure éclatée de 18 places maximum,



**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-31-004 du 31 mai 2018 portant autorisation d'extension de 22 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CPH ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

**VU** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.P.H., par courrier réceptionné le 28 avril 2020 à la DDCSPP de la Nièvre ;

**VU** la notification de décision d'autorisation budgétaire du 13 mai 2020 réceptionnée le 18 mai 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Nevers ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Chargé de mission faisant fonction de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Nièvre,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement de Nevers, géré par la F.O.L. 58, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000,00	370 400,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	190 114,92	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	157 285,08	
	Déficit incorporé	-	

<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>365 000,00</b>	370 400,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent d'exploitation incorporé	-	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH de Nevers géré par la FOL 58 est fixée à **365 000,00 €** à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **243 333,28 €**, il reste à verser à l'Association FOL 58 la somme de **121 666,72 €**.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité **010403010101** :

Janvier : 30 416,66 €  
Février : 30 416,66 €  
Mars : 30 416,66 €  
Avril : 30 416,66 €  
Mai : 30 416,66 €  
Juin : 30 416,66 €  
Juillet : 30 416,66 €  
Août : 30 416,66 €

---

Total : **243 333,28 €** de janvier à août 2020

Septembre : 30 416,68 €  
Octobre : 30 416,68 €  
Novembre : 30 416,68 €  
Décembre : 30 416,68 €

---

Total : **121 666,72 €** de septembre à décembre 2020

**Total général : 243 333,28 + 121 666,72 = 365 000,00 €**

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 0104-15-01 – Code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

**Article 4 :**

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à **365 000 € / 12, soit 30 416,67 €.**

**Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le chargé de mission faisant fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-011

Arrêté 20-313 CPH 70 AHSSEA

*dotation financement 2020 CPH géré par AHSSEA*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
de la Haute-Saône**

Affaire suivie par : Unité d'Appui  
à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-313 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)  
géré par l'association par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde  
de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Lure pour une capacité de 39 places et l'arrêté 2018-85 du 26 mars 2018 autorisant l'extension de 11 places supplémentaires,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 29 avril 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 6 mai 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 juillet 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par l'AHSSEA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 364.00	467 427.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	274 360.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	134 703.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	444 601.50	467 427.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 002.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	9 823.50	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH géré par l'AHSSEA est fixée à 444 601.50 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 304 166.72 €, il reste à verser à l'AHSSEA la somme de 140 434.78 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	38 020.84 €
Février :	38 020.84 €
Mars :	38 020.84 €
Avril :	38 020.84 €
Mai :	38 020.84 €
Juin :	38 020.84 €
Juillet :	38 020.84 €
Août :	38 020.84 €

---

Total : 304 166.72 € de janvier à août

Septembre :	35 108.70 €
Octobre :	35 108.70 €
Novembre :	35 108.70 €
Décembre :	35 108.68 €

---

Total : 140 434.78 € de septembre à décembre

Total général : 304 166.72 + 140 434.78 = 444 601.50 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 444 601.50 € / 12, soit 37 050.13 €.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-012

Arrêté 20-314 CPH géré par le Pont

*dotation globale 2020 du CPH géré par le Pont*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
cohésion sociale de Saône-et-Loire**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation  
Courriel : [drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-314 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)  
géré par l'association par l'Association « Le Pont »

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n°71-2018-04-09-002 autorisant l'ouverture du CPH géré par l'association « Le Pont »,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 24 juillet 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 31 juillet 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

### ARRETE

#### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par « Le Pont » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 600.00	459 790.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	216 907.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	183 283.00	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	456 250.00	459 790.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 540.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH géré par « Le Pont » est fixée à 456 250.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 297 538.64 €, il reste à verser à l'association « Le Pont » la somme de 147 062.86 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	38 020.83 €
Février :	38 020.83 €
Mars :	38 020.83 €
Avril :	38 020.83 €
Mai :	38 020.83 €
Juin :	38 020.83 €
Juillet :	38 020.83 €
Août :	38 020.83 €

---

Total : 304 166.64 € de janvier à août

Septembre :	38 020.84 €
Octobre :	38 020.84 €
Novembre :	38 020.84 €
Décembre :	38 020.84 €

---

Total : 152 083.36 € de septembre à décembre

Total général : 304 166.64 + 152 083.36 = 456 250.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône-et-Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 456 250.00 € / 12, soit 38 020.83 €.

### Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-013

Arrêté 20-315 CPH Auxerre géré par Coallia

*dotation 2020 du CPH Auxerre géré par Coallia*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne**

Affaire suivie par : Yves GALAN  
Service des politiques sociales de l'Etat  
Tél : 03 86 72 69 83  
Mél : [yves.galan@yonne.gouv.fr](mailto:yves.galan@yonne.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-315 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'Auxerre  
géré par l'association Coallia

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPSE-2019-0206 du 14 août 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement d'une capacité de 37 places géré par l'association Coallia à Auxerre (Yonne),

**VU** le courrier transmis le 24 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 août 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 août 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Yonne,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

#### **ARRETE**

##### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement d'Auxerre (Yonne) géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en euro)</b>	<b>TOTAL (en euro)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 008.00	337 625.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	130 445.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	184 172.00	
	Déficit incorporé	0	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	337 625.00	337 625.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent d'exploitation incorporé	0	



## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Coallia à Auxerre est fixée à 337 625.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 253 218.78 €, il reste à verser à l'association Coallia la somme de 84 406.22 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	28 135.42 €
Février :	28 135.42 €
Mars :	28 135.42 €
Avril :	28 135.42 €
Mai :	28 135.42 €
Juin :	28 135.42 €
Juillet :	28 135.42 €
Août :	28 135.42 €
Septembre :	28 135.42 €

---

Total : 253 218.78 de janvier à septembre

Octobre :	28 135.42 €
Novembre :	28 135.40 €
Décembre :	28 135.40 €

---

Total : 84 406.22 € d'octobre à décembre

Total général : 253 218.78 € + 84 406.22 € = 337 625.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 337 625.00 € / 12, soit 28 135.42 €.

#### Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.


#### Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6, rue du Haut-Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **21 SEP. 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général   
pour les affaires régionales

**Eric PIERRAT**

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-22-002

Arrêté 20-316 CPH AHSFC

*Dotation globale de financement 2020 du CPH géré par AHSFC*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations du Doubs**

Affaire suivie par : Service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion  
Courriel : [evelyne.roche@doubs.gouv.fr](mailto:evelyne.roche@doubs.gouv.fr)

**Arrêté N° 20-316 BAG**  
fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)  
géré par l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

**VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

**VU** l'arrêté en date du 27 décembre 2004 portant transfert de l'autorisation de gestion du centre provisoire d'hébergement (CPH) à Besançon au profit de l'Association d'hygiène Sociale du Doubs,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.  
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: [drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr)

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 30 avril 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 12 mai 2020,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 mai 2020,

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

**SUR RAPPORT** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 750.93	440 705.17
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	268 361.48	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	151 592.76	
	Déficit incorporé	0.00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	410 625.00	440 705.17
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 169.54	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 547.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	26 363.63	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté est fixée à 410 625.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 273 750.00 €, il reste à verser à l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté la somme de 136 875.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	34 218.75 €
Février :	34 218.75 €
Mars :	34 218.75 €
Avril :	34 218.75 €
Mai :	34 218.75 €
Juin :	34 218.75 €
Juillet :	34 218.75 €
Août :	34 218.75 €

---

Total : 273 750.00 € de janvier à août

Septembre :	34 218.75 €
Octobre :	34 218.75 €
Novembre :	34 218.75 €
Décembre :	34 218.75 €

---

Total : 136 875.00 € de septembre à décembre

Total général : 273 750.00 + 136 875.00 = 410 625.00 €

## Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

## Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 410 625.00 € / 12, soit 34 218.75 €.

**Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **22 SEP. 2020**

Le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
**Eric PIERRAT**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-22-001

arrete 2020

*Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la NBI à certains personnels de la DREAL BFC*





**ARRETE n°**

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**Vu** la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

**Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

**Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** l'arrêté n°0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 août 2019 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale au ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-04 BAG en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté n° BFC-2018-12-18-001 est modifié conformément à l'annexe ci-jointe.

Aucune autre modification n'est apportée pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels de la DREAL BFC occupants les emplois mentionnés dans l'arrêté précédemment cité.

**Article 2 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er février 2019 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le **22 SEP. 2020**

Le Directeur Régional,

Jean-Pierre LESTOILLE

## ANNEXE

### Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour modifiés à compter du 1<sup>er</sup> février 2019

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
SPRM/DAS	chef du département accompagnement social	24	A
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B

remplacés par

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
SPRM/DAS	chef du département accompagnement social	25	A
SPRM/DAS	assistante sociale	23	A
SPRM/DAS	assistante sociale	23	A
SPRM/DAS	assistante sociale	23	A
SPRM/DAS	assistante sociale	23	A
SPRM/DAS	assistante sociale	23	A

Le Directeur régional,

  
**Jean Pierre LESTOILLE**

Mission Régionale d'Autorité Environnementale de  
Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-08-002

Décision du 8 septembre 2020 portant exercice de la  
délégation portée aux membres de la MRAe BFC

*Délégation membres MRAe BFC*

## **Décision du 8 septembre 2020**

### **portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), réunie en séance collégiale le 8 septembre 2020, en présence de Monique Novat, Joël Prillard, Hervé Richard, Aurélie Tomadini, Bernard Freslier ;

Jean-Marc Chastel et Yves Majchrzak, empêchés, ayant fait part de leur accord sur la présente décision par courrier électronique en date du 3 septembre 2020 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-6 à R. 122-8, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 17, au terme duquel : « *La mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme* » ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), ainsi que le référentiel qui lui est annexé et au terme duquel la MRAe « *définit les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu et de l'ampleur probable des incidences du plan, du programme ou du projet.* » ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination des membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 2 et 5 ci-après, à :

- Monique Novat, présidente de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté,
- Jean-Marc Chastel, membre permanent,
- Bernard Freslier, membre associé,
- Yves Majchrzak, chargé de mission,
- Joël Prillard, membre permanent,
- Hervé Richard, membre associé,
- Aurélie Tomadini, membre associé.

Les recours formés contre les décisions de soumission relèvent d'une délibération collégiale.

**Article 2 :**

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et au plus tard cinq jours calendaires avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

**Article 3 :**

La compétence pour statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 ci-après, à :

- Monique Novat, présidente de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté,
- Jean-Marc Chastel, membre permanent,
- Bernard Freslier, membre associé,
- Yves Majchrzak, chargé de mission,
- Joël Prillard, membre permanent,
- Hervé Richard, membre associé,
- Aurélie Tomadini, membre associé.

**Article 4 :**

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est arrêté en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

**Article 5 :**

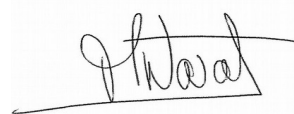
Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Certifié conforme à la délibération 8 septembre 2020,

La présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté





Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-15-006

Arrêté portant ouverture du recrutement sans concours  
d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer  
région Bourgogne-France-Comté - session 2020 -

**Affaire suivie par Mme EL HARTI  
Cheffe du service des ressources humaines et de la  
formation**

tél : 03 80 44 64 75

mél : fadila.el-harti@cote-dor.gouv

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - SESSION 2020**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;



VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 25 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 4 juin 2020 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2020 au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 10 janvier 2020 renouvelant l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2020 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Est autorisée, au titre de l'année 2020, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 2** : Le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2020, au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif est fixé à 6 pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Article 3** : La date limite d'envoi des dossiers de candidatures est fixée au lundi 05 octobre, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

**Article 4 :**

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- soit par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) le ministère recrute – rubriques – le ministère recrute – filière administrative – les recrutements – adjoints administratifs.

- soit par mail à [sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr](mailto:sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr)

- soit par courrier en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif, pour une lettre jusqu'à 100 g, libellée aux noms et adresse du candidat à :

Délégation Régionale du SGAMI Est  
Bureau du recrutement et de la réserve civile  
8 rue de Chenôve – BP 31818  
21018 Dijon cedex

- soit auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon ou des préfectures de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Dépôt des candidatures :**

Les candidats peuvent s'inscrire en adressant leur dossier d'inscription et les pièces complémentaires :

- soit par mail à l'adresse suivante : [sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr](mailto:sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Délégation Régionale du SGAMI Est  
Bureau du recrutement et de la réserve civile  
8 rue de Chenôve – BP 31818  
21018 Dijon cedex

La date limite d'envoi des dossiers de candidatures est fixée au lundi 05 octobre 2020, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature comportera obligatoirement, outre le formulaire d'inscription une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

**Article 5 :** Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres qui effectuera une première sélection des dossiers de candidature.

Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués à un entretien de quinze minutes avec la commission de sélection et informés de la suite réservée à leur candidature à l'issue du recrutement.

Les dates prévisionnelles de l'audition des candidats retenus par la commission de sélection : semaine du 02 novembre 2020 selon les disponibilités de la commission.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats aux emplois à pourvoir.

**Article 6 :** Les résultats des auditions seront publiés à partir du 9 novembre 2020 sur le site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) rubriques :

le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

**Article 7 :** Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à DIJON , le 15 SEP. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ».

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

BFC-2020-09-24-001

Arrêté n°2020-07 du 24 septembre 2020 portant  
nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre  
les risques d'incendie

*EMIZ, état-major interministériel, préfecture de zone, défense et sécurité, sécurité civile,  
nomination conseiller technique de zone, feux de forêts, risques d'incendie*



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel de zone  
Chef d'état-major interministériel de zone**

**ARRETE**

**N° 2020 - 07 / EMIZ**

**portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts  
contre les risques d'incendie**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité-Est,  
Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté zonal du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté GPCO n°2020-007 portant nomination du conseiller technique départemental dans le domaine des feux de forêts pour le département de Meurthe-et-Moselle

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un conseiller technique de zone dans le domaine des feux de forêts ;

**CONSIDÉRANT** les qualifications de l'intéressé;

**SUR PROPOSITION** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

### **Article 1. – Nomination de conseillers techniques de zone :**

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

#### **Conseiller technique de zone :**

- Commandant Xavier LEROY (S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)

### **Article 2- Missions du conseiller technique de zone :**

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF.

### **Article 3.- Abrogation :**

L'arrêté préfectoral n°2017-9/EMZ du 07 juillet 2017 portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie est abrogé.

### **Article 4.- Recours :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

### **Article 5.- Exécution :**

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète de zone,  
par délégation  
Le préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-09-10-009

arrêté délégation signature Lucile Mollier DPAE 10  
septembre 2020

*arrêté de délégation de signature à Madame Lucile MOLLIER actes relatifs aux attributions de la  
division des personnels d'administration et d'encadrement DPAE*





Secrétariat général  
Service juridique  
Bureau n° 112-113  
Affaire suivie par :  
Sylvie BOURQUIN  
Tél : 03 81 65 47 49  
Mél : sylvie.bourquin@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention  
25030 Besançon cedex

**Besançon, le 10 septembre 2020**

**Le Recteur de l'Académie de Besançon**

**Vu** le Code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,  
**Vu** les articles R.911-82 à R. 911-90 du Code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,  
**Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de la région académique de Bourgogne Franche- Comté,  
**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2014-356-0001 et n°2014-356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon,  
**Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de la région académique de Bourgogne Franche-Comté  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2007 portant nomination de Madame Lucile MOLLIER, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2014 portant affectation de Madame Lucile MOLLIER au rectorat de l'académie de Besançon,  
**Vu** l'arrêté rectoral du 2 avril 2020 portant nomination de Madame Anne-Marie VIARD par intérim, sur des fonctions de responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020,  
Considérant la vacance de poste de responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement au 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**ARRETE**

**Article 1** – En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, de la Secrétaire Générale adjoint empêchés, délégation de signature est donnée à Madame Lucile MOLLIER, à l'effet de signer les actes relatifs aux attributions de la division des personnels d'administration et d'encadrement.



**Article 2** – Sont exclus de cette délégation :

- les affaires disciplinaires

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 avril 2020 susvisé.

**Article 3** – La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Le Recteur,  
Chancelier des Universités**

  
**Jean-François CHANET**

Bureau n° 112-113  
Affaire suivie par : Sylvie Bourquin  
Tél : 03 81 65 47 49  
Mél : sylvie.bourquin@ac-besancon.fr  
10 rue de la convention  
25030 Besançon cedex

2